Soixante-quatorzième année. — N° 206. Le Numéro : 1 fr. 50. Vendredi 28 Août 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS
ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 757 du 10 août 1942 permettant de conférer l'honorariat aux anciens membres des tribunaux de commerce (p. 2938).

Loi n° 781 du 12 août 1942 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la région parisienne (p. 2938).

Loi n° 807 du 24 août 1942 relative au rétablissement comme ligne d'intérêt général de la section de ligne d'Albi à Saint-Juéry (p. 2938).

Loi n° 820 du 26 août 1942 relative à l'ouverture à l'établissement national des invalides de la marine d'un compte de compensation des prix de revient du poisson (p. 2938).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 2939).

Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires, membres de sociétés secrètes, ayant souscrit une fausse déclaration (32e liste) (p. 2941).

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 2588 du 20 août 1942 étendant à l'Algérie la loi du 12 juin 1942 réprimant la perte ou la détérioration des denrées alimentaires (p. 2942).

Arrêté portant promotion (administration préfectorale) (p. 2942).

Ministère de la justice.

Décret n° 2647 du 26 août 1942 suspendant l'application de décrets de retrait de la nationalité française (p. 2942).

Décret n° 2648 du 26 août 1942 rapportant des décrets de retrait de la nationalité française (p. 2942).

Arrêté du 26 août 1942 portant réouverture de certaines maisons d'arrêt et de correction (p. 2942).

Arrêté portant nomination (bureau supérieur d'assistance judiciaire) (p. 2943).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté du 24 juillet 1942 relatif à l'assurance des betteraves et des sucres contre les risques de guerre (p. 2943).

Arrêté du 30 juillet 1942 instituant une régie d'avances (génie rural) (p. 2943).

Arrêté du 1er août 1942 organisant l'inspection des viandes dans certains établissements du département de la Seine (p. 2943).

Arrêté portant nomination (comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées) (p. 2943).

Arrêté portant nominations et mutations (personnel des haras) (p. 2943).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 10 août 1942 modifiant le montant d'une rémunération (beaux-arts) (p. 2944).

Arrêté du 13 août 1942 accordant le bénéfice de l'indemnité différentielle aux prisonniers de guerre reçus à la session de 1939 des concours professionnels ou sortis en 1939 des écoles normales primaires (p. 2944).

Arrêté du 17 août 1942 relatif à la nature des épreuves de l'agrégation secondaire de jeunes filles (section des sciences mathématiques) (p. 2944).

Arrêté du 17 août 1942 relatif à la nature des épreuves de l'agrégation des sciences mathématiques (p. 2944).

Arrêté du 17 août 1942 fixant les modalités du concours d'entrée aux écoles nationales préparatoires à l'enseignement dans les collèges en 1943 (p. 2945).

Arrêtés portant titularisation (administration centrale des beaux-arts) (p. 2945).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 2945).

Arrêté du 21 août 1942 portant annulation d'inscriptions au tableau spécial de la médaille militaire (p. 2945).

Arrêté portant retrait de fonctions (personnels civils extérieurs) (p. 2946).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté du 22 août 1942 relatif au contrôle des produits de la pêche maritime (p. 2946).

Arrêté portant nomination (inscription maritime) (p. 2947).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret n° 2632 du 26 août 1942 relatif à la mobilisation du cuivre et de ses alliages se trouvant dans les appareils de distillation d'alcool (p. 2947).

Arrêté du 24 août 1942 relatif à la création d'une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité général d'organisation du commerce (p. 2947).

Arrêtés portant nominations et affectations (inspecteurs et ingénieurs des mines) (p. 2947).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêtés portant nominations (conseillers prud'hommes) (p. 2948).

Arrêté portant nomination (commission provisoire d'organisation de la famille professionnelle de la fabrication des tissus et industries similaires) (p. 2948).

Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude pour les emplois d'inspecteur divisionnaire et d'inspecteur divisionnaire adjoint du travail (p. 2948).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret n° 1001 du 29 mars 1942 relatif à la reconstruction des bâtiments et ouvrages publics appartenant à des collectivités publiques autres que l'Etat partiellement ou totalement détruits par actes de guerre (p. 2948).

Décret n° 1911 du 26 juin 1942 relatif à l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) du cadre latéral comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 2949).

Décret n° 2161 du 15 juillet 1942 relatif au retrait de la concession accordée à la chambre de commerce d'Avesnes pour l'exploitation de la traction mécanique sur la Sambre canalisée (p. 2950).

Décret n° 2198 du 12 août 1942 relatif aux droits territoriaux français afférents aux colis postaux du régime étranger (p. 2950).

Décret n° 2615 du 24 août 1942 relatif à la déviation de la route nationale n° 538 entre Salon et Lançon (Bouches-du-Rhône) (p. 2950).

Arrêté du 29 mars 1942 fixant la composition du comité départemental d'agrément prévu par l'article 5 de la loi du 12 juillet 1941 (p. 2950).

Arrêté du 17 août 1942 fixant le mode de transfert à la caisse des dépôts et consignations du produit des cotisations d'assurances sociales (p. 2951).

Arrêté portant détachement et promotion (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 2951).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 1295 du 10 août 1942 relatif au montant maximum des achats sur simple facture pour le compte des services militaires coloniaux (p. 2951).

Décret n° 2625 du 24 août 1942 nommant un président de cour d'appel honoraire (p. 2951).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 2951).

Arrêtés accordant ou conservant des rappels d'ancienneté et portant admission à faire valoir des droits à la retraite (personnel colonial) (p. 2951).

Biens séquestrés (p. 2952).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1942 (p. 2952).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis concernant les programmes des concours de recrutement de l'enseignement secondaire (p. 2952).

Avis relatif au concours d'admission à l'école nationale supérieure des beaux-arts (sections de peinture et de sculpture) (p. 2952).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision A. 23 du 28 juillet 1942 du répartiteur chef de la section fontes, fers et aciers (rectificatif) (p. 2952).

LOIS

LOI n° 757 du 10 août 1942 permettant de conférer l'honorariat aux anciens membres des tribunaux de commerce.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'honorariat peut être conféré aux anciens présidents ou membres des tribunaux de commerce qui, pendant quatorze ans au moins, ont bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. — La décision est prise après avis du tribunal de commerce réuni en assemblée générale et sur le rapport du premier président et du procureur général par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

Art. 3. — Pour le calcul de la période prévue à l'article 1er le temps pendant lequel ont été exercées les fonctions de président du tribunal de commerce est compté pour le double de sa durée.

Lorsqu'en raison de leur nombre les magistrats composant le tribunal sont, pour les besoins du service, répartis entre plusieurs chambres ou sections, le temps pendant lequel un juge en a de façon effective et continue assuré la présidence peut être majoré de la moitié de sa durée.

Art. 4. — Les magistrats honoraires d'un tribunal de commerce peuvent assister aux audiences d'installation et, avec voix consultative, aux assemblées générales de ce tribunal.

Ils peuvent revêtir auxdites audiences et, s'il y a lieu, dans les cérémonies publiques, le costume porté par les magistrats en exercice.

Art. 5. — Le magistrat consulaire admis à l'honorariat ne peut en faire mention dans la publicité et la correspondance commerciales. En toute autre circonstance, il ne peut en faire état sans mentionner le tribunal de commerce au titre duquel cette distinction lui a été conférée.

Art. 6. — L'honorariat est retiré, par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, à ceux qui ont manqué à leur devoir.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

LOI n° 807 du 24 août 1942 relative au rétablissement, comme ligne d'intérêt général, de la section de ligne d'Albi à Saint-Juéry.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de la loi du 30 novembre 1941 en ce qui concerne le déclassement, au titre de l'intérêt général, de la section de ligne comprise entre Albi et Saint-Juéry.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Loi n° 781 du 12 août 1942 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la région parisienne.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le bénéfice de l'allocation complémentaire prévue à l'article 3 (§ 2) de la loi du 14 mars 1941 et attribuée pendant un an aux vieux travailleurs de Paris et des communes de la Seine ou de Seine-et-Oise assimilées est prolongé pendant une durée de six mois lorsque la demande d'attribution de l'allocation principale est parvenue avant le 1er juillet 1941.

Art. 2. — § 1er. — En ce qui concerne les bénéficiaires de l'allocation complémentaire susvisée qui auront établi définitivement leur domicile dans une commune de moins de 2.000 habitants soit avant le 1er janvier 1943, soit dans les dix-huit mois suivant la première échéance de leur allocation, le bénéfice de l'allocation complémentaire sera maintenu ou rétabli avec rappel du jour de la cessation de jouissance, quelle que soit la date à laquelle est parvenue la demande d'attribution de l'allocation principale.

§ 2. — Lorsqu'en raison des difficultés de transport les intéressés n'auront pu procéder dans lesdits délais au transfert de leur domicile, ils seront admis à justifier qu'ils ont accompli en temps utile les formalités nécessaires à cet effet et obtiendront, dans ce cas, le maintien ou le rétablissement de l'allocation complémentaire.

§ 3. — Les avantages prévus à l'article 7 de la loi du 14 mars 1941 seront accordés aux bénéficiaires du présent article.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

LOI n° 820 du 26 août 1942 relative à l'ouverture à l'établissement national des invalides de la marine d'un compte de compensation des prix de revient du poisson.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est ouvert dans la comptabilité de l'établissement national des invalides de la marine un compte de compensation des prix de revient du poisson.

Les opérations intéressant ce compte ont pour objet d'atténuer les différences de prix de revient suivant les divers modes de pêche ou les régions.

Art. 2. — L'établissement national des invalides de la marine est habilité à percevoir des taxes sur les recettes provenant de la vente du poisson au débarquement et à procéder à tous payements de compensation.

Le montant des taxes et des payements est fixé par décision du secrétaire d'Etat à la marine, après avis du bureau du comité central corporatif des pêches maritimes ou, en cas d'urgence, du président de la corporation des pêches maritimes. Ce montant peut varier selon les modes de pêche et les régions.

Art. 3. — Il sera tenu compte pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et du prélèvement

temporaire sur les excédents de bénéfices des recouvrements et des versements effectués, qui seront considérés comme des recettes ou des dépenses.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret seront définies par décision du secrétaire d'Etat à la marine, après avis du bureau du comité central corporatif des pêches maritimes.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à la marine peut faire opérer par tous officiers ou fonctionnaires de son choix toutes vérifications nécessaires pour assurer l'application de la loi dans les écritures tant des entreprises de pêche que dans celles des personnes chargées de la perception des taxes.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées à la diligence du secrétaire d'Etat à la marine, qui peut habiliter à ce titre des membres de la corporation des pêches maritimes.

Ces infractions et, en particulier, les dissimulations dans les déclarations de recettes font l'objet de sanctions corporatives et administratives prévues à l'article 17 de la loi du 13 mars 1941. Ces sanctions peuvent, le cas échéant, être complétées de la confiscation des recettes non déclarées.

Art. 7. — Les sanctions sont prononcées par le secrétaire d'Etat à la marine, qui peut déléguer ses pouvoirs aux directeurs de l'inscription maritime.

Art. 8. — Sur décision du secrétaire d'Etat à la marine, la gestion du compte peut être confiée à la corporation des pêches maritimes suivant des modalités qui seront définies par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine.

Art. 9. — Le présent décret, qui cessera d'avoir effet six mois après la date de cessation des hostilités, sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 26 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat à la marine,
A[1] AUPHAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie.

(5e additif.)

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes des membres des sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître au vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

Grand Orient de France (suite).

Barats (Victor), négociant, quartier Saint-Michel, Condom (Gers), L.'. « Auguste Amitié », Condom. 1er surv.'. 1926.

Barbalot (Victor), commis des postes, télégraphes et téléphones, Pontarlier. L.'. « Amitié et Progrès », Pontarlier. Trés.'. 1920.

Barbare (Gaston-Arthur), directeur d'école, 16, rue Laugier, Paris. 3e L.'. « Etoile Polaire », Paris. Secr.'.

Barbaroux (Edmond), artiste peintre, directeur école des beaux-arts de Toulon, 12, rue Dumont-d'Urville. L.'. « Le Réveil des Iles d'Or », Hyères. Secr.'. 1920.

Barbary (Louis), directeur d'école, Ferrières-en-Bray (Seine-Inférieure). 3e L.'. « Vérité », Rouen. L.'. « Emancipation Brayonne », Forges-les-Eaux. Trés.'. 1930-1932-1933.

Barbe (Samuel), pharmacien, Vacoas, île Maurice. 3e L.'. « Triple Espérance », Port-Louis. Secr. 1935-1936. L.'. « Friendhip 439 S. C. « Port Louis d'Angleterre ».

Barberon (Paul-Eugène), cultivateur, le Chesnoy, par Etampes. L.'. « Floréal », Etampes. 2e surv.'. 1926-1927.

Barbery (Paul), industriel, 15, rue Georges-Picot, Toulouse. L.'. « Encyclopédique ». Toulouse. Hosp.'. 1920.

Barbesson (Victor), chemin de fer Etat, 3, rue Guynemer, la Rochelle. 3e L.'. « Les Pionniers du Progrès », Montendre. 2e Surv.'. 1929. L.'. « Union Parfaite », la Rochelle.

Barbeyron (Alfred), instituteur, secrétaire de mairie, Vignonet (Gironde). 3e L.'. « Les Amis Réunis », Bordeaux. Dél.'. Jud.'. 1931 « Réveil Maçonnique ». L.'. « Réveil Maçonnique », Libourne. Val.'. « Bordeaux ».

Barbier (Jean), instituteur, Miribel-les-Echelles (Isère). L.'. « Triple Union et Amitié », Voiron. Or.'. 1920.

Barbier (Léon), inspecteur travaux publics, géomètre, Dakar (Sénégal). 3e L.'. « Etoile Occidentale », Dakar. 2e surv.'. 1931-1935.

Barbier (Léon-Joseph), ancien négociant, 18, boulevard des Alpes, Grenoble. 3e L.'. « Alliance Ecossaise », Grenoble. Dél.'. Jud.'. 1933.

Barbier (Louis), instituteur retraité, Pissotte (Vendée). L.'. « Le Réveil Vendéen », Fontenay-le-Comte. Dél.'. Jud.'. 1931.

Bard (Marcel-Jean), employé de soieries, 93, rue de Sèze, Lyon. L.'. « Les Chevaliers Unis », Lyon. Grd.'. Exp.'. 1928. L.'. « Asile du Sage », Lyon.

Bardet (Gabriel), comptable, route de Briard, Labbeville, par Neste-la-Vallée (Seine-et-Oise), West-Nyach, New-York. L.'. « L'Atlantide », New-York. Vén.'. 1926-1927-1928.

Bardon (Eugène), bijoutier, 96, rue de Turenne, Paris. L.'. « Evolution Economique et Homme Libre Réunion », 1er surv.'. 1931-1933.

Bare (Gérard-Jean), représentant société immobilière, 7, villa du Chemin de Fer, Malakoff (Seine). L. 3e L.'. « La Concorde », Sens. L.'. « Inséparables du Progrès », Paris. Orat.'. 1933-1934.

Barillet (Alfred-Léon), représentant de commerce, 10, rue d'Odessa, Paris. L.'. « Les Amis du Peuple », Pontoise. 2e surv.'. 1926.

Barlier (Bernard), ajusteur mécanicien, 80, villa des Bleuets, Paray, par Athis-Mons. L.'. « 1793 », Paris. Dél.'. Jud.. 1928.

Barmiaud (Francis), représentant, 9, rue de La Cerisaie, Paris. L.'. « Evolution Economique », Paris. Hosp.'. 1921.

Barnier (Georges-Lucien), mécanicien, 8, rue de Créqui, Lyon. 3e L.'. « Démocratie et Progrès », Caluire. Fond.'. 2e surv.'. 1928.

Barolet (Henri-Paul), ingénieur, 111, rue de Paris, Vanves (Seine), 3e L.'. « France Maçonnique et Union Fraternelle », Paris. Grd.'. Exp. 1932.

Baron (Emile-Fernand), administrateur des colonies, 22, rue Lalande, Paris, 31, rue des Eoles, Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), 3e L.'. « Frères Unis Inséparables », Paris, 2e surv.'. 1933

Baron (Marie-Louis-André), avocat à la cour d'appel, 237, boulevard Pereire, Paris, 3e 18e L.'. « Emancipation », Paris, Vén.'. 1934.

Barot (père) (Gervais), représentant, 112, avenue du Château, Montfermeil, boulevard de la République, Villeneuve-sur-Lot, 3e L.'. « La Défense Laïque », Paris, L.'. « Le Réveil », Villeneuve-sur-Lot, 1er surv.'. 1927-1928-1929-1931.

Barquel, inspecteur de police judiciaire, L.'. « Temple de l'Honneur et de l'Union », Paris, 2e surv.'. 1931.

Barrallier (Emmanuel-Félix), chef cartographe au ministère des colonies, retraité, 6, rue Brown-Séquard, Paris, 3e L.'. « France et Colonies », Paris, 1er surv.'. 1934. L.'. « Expansion Française », Fond.'.

Barrau (Jean-Paul), sous-officier, service de santé, Damas (Syrie), 312, avenue de Muret, Toulouse, 3e L.'. « Orient et Occident Réunis », Damas. Dél.'. Jud.'. 1932-1935. L.'. « Education Sociale », Blida. L.'. « Harmonie Sociale », Toulouse

Barreau (Georges), gainier, 15, rue Palestro-4, rue du Perche, Paris, 3e L.'. « Union Socialiste », Paris. L.'. « Union et France », Paris. Hosp..'. 1927 à 1934.

Barreau (Robert), secrétaire de commissariat, 40, avenue Niel-84, rue de Belleville, Paris. L.'. « Temple de l'Honneur et Union », Paris. Dél.'. Jud.'. 1929 à 1932.

Barrière (Alexandre), receveur enreg., 5, rue d'Auracle-5, rue Croix-Baragnon, Toulouse. 3e L.'. « Encyclopédique », Toulouse. Trés.'. 1932-1933. L.'. « Science-Conscience et E. Renan », Saint-Brieuc. L.'. « Phare du Quercy », Cahors.

Barrière (René), instituteur, 99, boulevard Exelmans, Paris, rue l'Herr, Paris, 3e L.'. « Le Réveil », Villeneuve-sur-Lot. Dél.'. Jud.'. 1930-1931.

Barrobes (François-Michel), commissaire de police, Strasbourg, 4, rue Péclet, Besançon, Langres (Haute-Marne), 3e L.'. « Le Roc », Langres. Secr.'. 1930.

Barth (François), rentier, 3, rue Molkeurain, Mulhouse. L.'. « Parfaite Harmonie », Mulhouse. Dél.'. Jud.'. 1930-1931.

Barthe (Jean-Urbain-Léon), commissaire de police en retraite, adjoint au maire, 10, rue de Charleroi, Saint-Quentin, 3e L.'. « Justice et Vérité », Saint-Quentin. Dél.'. Jud.'. 1932.

Barthélemy (Alphonse-Alfred), instituteur honoraire, 2, rue Jules-Ferry, Grenoble. 3e L.'. « Arts Réunis », Grenoble. Dél.'. Jud.'. 1931 à 1933.

Barthet (Jules-Alphonse), agent d'assurances, cité Solvay, Tavaix (Jura)-Dôle (Jura). 3e L.'. « Le Val d'Amour », Dôle. Mc.'. des Cér.'. 1930.

Baruthal (Pierre), propriétaire viticulteur, rue Sauche-de-Pommier, Bordeaux. L.'. « Les Amis Réunis », Bordeaux. Hosp.'. 1932.

Bascans (Jules-Henri-Robert), expédition., mairie de Nice, place Saluzzo, 3e L.'. « Demos », Nice. Surv.'. 1928 à 1932.

Basilaire (Gaston-Martial-Albert), commissaire central de police, Lille-Tourcoing-Charleville, 3e L.'. « Fraternité G. Corneau », Charleville. Dél.'. Jud.'. 1932-1933.

Basily (Taïeb), inspecteur, école arabe, 14, rue Sidi-Ben-Saïo, Tunis, 3e L.'. « Nouvelle Hadrumète », Sousse. Hosp.'. 1934. L.'. « Etoile de Carthage », Tunis.

Bassetti (Charles), entrepreneur de plâtrerie, rue Neuve, Ambérieu-en-Bugey (Ain), 3e L.'. « Fraternité Bugeysienne », Ambérieu. Dél.'. J.'. 1932-1933-1934-1936.

Bassez (Louis), architecte, 29, rue Eugène-Sue, Maisons-Alfort (Seine), 3e L.'. « Aurore Sociale », Alfortville. 2e surv.'. 1934.

Bastaert (Robert-Eustache-André), receveur, bureau bienfaisance, 27, rue Volta, Calais, 3e L.'. « Indépendance et Progrès », Calais. Secr.'. 1935-1936, Garde des Sceaux 1933.

Bastard (Louis-Georges), ajusteur mécanicien, 8, rue Sainson, Saint-Denis, 3e L.'. « Union Philanthropique », Saint-Denis. Dél.'. Jud.'. 1933.

Bastelica (Joseph), receveur enregistrement, rue Sidi-El-Bid, Tunis, 3e L.'. « Travail et Liberté » et « Progrès », Tunis. Grd.'. Exp.'. 1930 à 1932.

Bastide (Jean), école de musique, rue Eugène-Lisbonne, Montpellier. L.'. « Egalité, Travail », Montpellier. Hosp.'. 1932.

Battisse (Jean-Baptiste), instituteur retraité, Thiers-Vichy, 3e L.'. « Justice », Thiers. Secr.'. 1929 à 1932

Bats (Pierre-Gaston), entrepreneur de plâtrerie, 32, rue de la Mairie, Arcachon, 3e L.'. « Concorde et Tolérance », Angoulême, 2e surv.'. « Eternel Chantier », Arcachon.

Battesti (Félix), imprimeur, 7, rue de Valence, Tunis-7; rue de Valmy, Tunis, 3e L.'. « Travail, Liberté et Progrès », Tunis. Dél.'. Jud.'. 1930.

Battini (Dominique), secrétaire au parquet, cité Lévy, Sétif, 3e L.'. « Union Sétifienne », Sétif. Dél.'. Jud.'. 1927-1928-1931-1932.

Batty (Charles), rentier, rue François-le-Gallais, villa l'Ostran, Arcachon. L.'. « Carteret » Jersey. Hosp.'. 1928 à 1929. L.'. « Eternel Chantier », Arcachon. L.'. « Morinie », Le Touquet, Paris-Plage.

Batut (Maurice), entrep. de plâtrerie, 32, rue de la Mairie, Arcachon, 3e L.'. « Concorde et Tolérance », Angoulême. 2e surv.'. 1928, « Eternel Chantier », Arcachon.

Bauby (Henri-Clément), chef serv., Ce assur., 33, rue Berzelius, Paris, 3e L.'. « France et Colonies », Paris, 1er surv.'. 1926-1929-1931.

Bauchy (Irénée-Jules), sous-chef serv. perception, 5, avenue Verrier, Colombes, 3e L.'. « Libre Pensée », Paris. Officier de L.'.

Baudat (Louis), contrôleur principal C. T., rue Général-Malet, Dôle, 3e L.'. « Réveil de la Montagne », Saint-Claude. L.'. « Val d'Amour », Dôle. Trés.'. 1933-1934-1935-1936.

Baudoin (Emile-Gustave), sous-chef de gare, Mézières, 3e L.'. « Fraternité G. Corneau », Charleville, 2e surv.'. 1930-1935.

Baudoin (Eugène-Louis-Isidore), restaurateur, 33, quai Auguste-Prévot, Chelles (Seine-et-Marne), L.'. « Solidarité Chelloise », Chelles. Dél.'. Jud.'. 1929.

Baudoin (Raoul), administrateur des colonies, Rouquette (Dordogne). L.'. « Espérance », Monségur. Vén.'. 1921.

Baudoin (Alfred), ingénieur expert, 48, rue Notre-Dame-de-Lorette, Paris, 3e L.'. « Fraternité des Peuples », Paris. Dél.'. Jud.'. 1931-1932-1933-1934.

Baudoui (Alfred), ingénieur expert, 42, rue Notre-Dame-de-Lorette, Paris, 3e L.'. « Fraternité des Peuples », Paris. Dél.'. Jud.'. 1931-1932-1933-1934.

Baudre (de) (Charles-Jean-Marie-Michel), docteur en médecine, Chap.'. « Le Réveil de l'Orient », Saïgon.

Baudry (Jean), fondeur, rue Vigier-de-la-Pile, Angoulême, 3e L.'. « Concorde et Tolérance », Angoulême. Dél.'. Jud.'. 1932-1933-1934-1935.

Bauer (Louis), marchand tailleur, 29, rue Victor-Hugo, le Havre, 3e L.'. « Les Trois H. », le Havre. L.'. « Les Deux Hémisphères », le Havre. Hosp.'. 1931.

Baugniet (Théodore-Marcel), entrep. peinture, 9, rue Tannerie, Calais, 3e L.'. « Indépendance et Progrès », Calais. Dél.'. Jud.'. 1935.

Baumgarten (Abraham), industriel, 6, rue Vernier, Nice, 3e L.'. « Demos », Nice. Dél.'. Jud.'. 1929.

Baures (André), cultivateur, Clairac (Lot-et-Garonne). 3e L.'. « Espérance et Fraternité », Clairac. Grd.'. Exp.'. 1927 à 1932-1935-1936. Me.'. cér.'. 1933-1934.

Bayart (Marcel), marchand de charbons, employé de commerce, rue de la Vendée, Calais. L.'. « Indépendance et Progrès », Calais. 2e surv.'. 1927.

Bayer (Ernest), inspecteur des théâtres, 13, rue Clauzel, Paris, 2e L.'. « Fraternité des Peuples », Paris. L.'. « Art et Science », Paris. Dél.'. Jud.'. 1927.

Bayet (Albert), mécanicien, quartier des Apres, Grasse. 3e « Evolution Sociale et Idées Nouvelles Réunies », Grasse. Hosp.'. 1930-1933.

Bayoux (Victor), chef de garage, 61, rue Rivary, Levallois-Perret. 3e L.'. « Evolution Economique et Hommes Libres Réunis », Paris. Dél.'. Jud.'. 1921.

Bazante (René), adjoint au maire, retraité, allée Gallieni, les Sables-d'Olonne. L.'. « Emancipation Sablaise », les Sables-d'Olonne. Trés.'. 1929-1931-1932.

Bazergue (Jean-Marie), retraité, entrepôt des tabacs, le Retou-Lamarque (Gironde), 16, cours de l'Argonne, Bordeaux. L.'. « Françaises et Neufsœurs Réunies », Bordeaux. L.'. « Montesquieu », Bordeaux. Dél.'. Jud.'. 1929 à 1936.

Beaubestre (Marcel), commissaire de police en retraite, 9 ou 91, rue Mazard, Lyon. L.'. « Etoile et Compas et Démocratie et Progrès Réunis », Lyon. 3e, 2e surv.'. 1928-1929-1931-1932.

Beaudoin (Louis), chirurgien dentiste, 6, rue des Rasselins, Paris-Dormont (Oise). 3e L.'. « Les Zélés Philanthropes », Paris. Grd.'. Exp.'. 1933 à 1935.

Beaudoin (Maurice), instituteur, 58, rue de la Convention, Paris. L.'. « Clémente Amitié », Paris. Grd.'. Exp.'. 1935 à 1937.

Beaugrand (Désiré-Jean), architecte, 31, rue Louis-Blanc, Paris. 3e L.'. « Les Vrais Experts », Paris. Or.'. 1932-1933.

Beaujean (Maurice - Jean), sellier d'autos, 4, rue Gossec, Paris; 2, rue du Cambodge, Paris; 50, avenue de Lagny, Montreuil-sous-Bois. 3e L.'. « Les Amis de la Patrie », Paris. Grd.'. Exp.'. 1928-1930.

Beaume (Georges-Victor), retraité mécanicien, 17, rue Claude-Bernard, Marseille. L.'. « Parfaite Sincérité », Marseille. Grd.'. Exp.'. 1920.

Beaupra (Fernand), marchand tailleur, 1, rue aux Ours, Rouen. 308 L.'. « Persévérance Couronnée », Rouen. Grd.'. Exp.'. 1927-1928. Cons.'. Phil.'.; Neustrie Val.'. de Rouen.

Beauquesne (Marcel-Théophile), représentant de commerce, 32, rue de l'Arbalète, Paris. 3e L.'. « Les Amis de la Tolérance », Paris Dél.'. Jud.'. 1931.

Beaurain (Octave), industriel fourreur, 65, rue des Arts, Levallois-Perret. 3e L.'. « Voltaire », Paris. L.'. « Le Libre Examen », Paris. Grd.'. Exp.'. 1932.

Beauvais (Ernest), hôtelier, 35, rue Lazare-Carnot, Châlette-sur-Loing (Loiret). L.'. « Les Fervents du Travail », Montargis. 2e surv.' 1931.

Beaux (Ernest-Henri), directeur d'usine, 11 *bis*, boulevard Delessert, Paris. 3e L.'. « Etoile du Nord », Paris. L.'. « La Russie Libre », Paris. Trés.'. 1932.

Bechara (Thomas), ingénieur électricien, Damas (Syrie). L.'. « Orient et Occident Réunis », Damas. 2e surv.'. 1936.

Becq (Amant), instituteur public, Saint-Paul-de-Jarrat (Ariège). L.'. « Fraternité Latine », Foix. 1er surv.'. 1926-1928.

Bedeneau (Raphaël-Charles), peintre, Grande-Rue-de-Châtellerault (Vienne). 3e L.'. « Avenir », Châtellerault. Grd.'. Exp.'. 1920-1926-1927-1929.

Beer (Georges), ancien délégué des sociétés immobilières, 10, rue Marguerite, Paris; 61, boulevard des Batignolles; 1, rue Marbeau, Paris. 3e L.'. « Emancipation », Paris. L.'. « Franche Amitié », Paris. 2e surv. 1926-1928-1929.

Beffeyte (Victor-Claude), instituteur, Alger, 3e L.'. « Etoile », Mascara. L.'. « Bélissaire », Alger, 1er surv.'. 1929.

Begagnon (Olivier), industriel, 28, chemin Jeanne-d'Arc, Lyon, L.'. « Les Chevaliers Unis », Lyon, 1er surv. 1927.

Begue (Henri-Jean-Camille-Victor), professeur au lycée, 55, rue A-Albert, Angoulême, 3e L.' « Emancipation Ajaccienne », Ajaccio, L.'. « Vérité, Fraternité », Angoulême, 3e Dél.'. Jud.'.

Beguin (Robert-Paul-André), directeur d'école, Conflans-Sainte-Honorine, 3e L.'. « Liberté par le Travail », Mantes, L.'. « Amis du Peuple », Pontoise. Dél.'. Jud.'. 1933.

Beillard (Joseph), forgeron, Angers, 24, rue de Bagnolet, Paris, 3e L.'. « La France Socialiste », Paris, L.'. « Travail, Perfection et Tendre Accueil Réunies », Angers. L.'. « Union et France », Paris. 2e surv.'. 1930.

Beisson (Joanny-Marcel), professeur, 44, rue du 13-Octobre, Laon, 3e L.'. « Les F. F. du Mont Laonnois », Laon. Hosp..'. 1932.

Beisson (Marius), chef de bureau préfecture, au Mail, Bourg-en-Bresse, route de Saint-Denis, Bourg, 3e L.'. « Amitié Fraternelle », Bourg-en-Bresse. Secrét.'. 1927. Dél.'. Jud.'. 1930.

Bel (Armand-Camille), retraité, Drt. des enfants assistés de la Seine, cours Foucault, Montauban. 3e L.'. « Equerre », Moulins. L.'. « Parfaite Union », Montauban. 1er sur.' 1928 à 1936.

Bel-Abbes (Nalvi), secrét. interprète de sous-préfecture, Miliana (Algérie). 3e L.'. « Union du Zaccar », Miliana », Grd.'. Exp.'. 1931.

Belaiche (Raoul), contributions diverses, Bougie (Algérie), 3e L.'. « Etoile du Sahel », Bougie. Hosp.'. 1934.

Beleram (Germain), mécanicien, 21, rue de Tournon, Paris, 3e L.'. « Libre Pensée », Paris. Dél.'. Jud'.' 1935.

Belfort (Christinval-Hilaire), contrôleur des contributions, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), 3e L.'. « Disciples d'Hiram », Pointe-à-Pitre. Dél.'. Jud.'. 1936.

Belhamissi (Abd-el-Kader), instituteur, école des Medjahers. Ould-Sadock, Mostaganem, 3e L.'. « Trinosophes Africains », Mostaganem. 1er surv.'. 1931 à 1932. Délé.'. Jud.'. 1935.

Belhomme (Lionel-Joseph), assureur, Société des Quais, Smyrne. Ch.'. « Homère », Smyrne.

Belin (Anatole), chef cuisinier, 182, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris, 3e L.'. « Lafayette », 2e surv.'. 1934.

Belin (Camille), instituteur, Saint-Savinien (Charente-Inférieure), 2.'. « Egalité Régénérée », Saint-Jean-d'Angély. Trés.'. 1930.

Belian (Charles-Rémy), administrateur des colonies, homme de lettres, 5, rue de la Santé, 8, square Port-Royal, Paris. L.'. « Paris », Paris. 3e Dél.'. Jud. 1933.

Bellemin (Claudius-Louis), dessinateur mécanicien, 12, rue Creuzet, Lyon, 3e L.'. « Les Amis des Hommes », Lyon. Trés.'. 1931.

Bellivier (Elie), boucher, 4, rue du Député-Molle, Sète, 3e L.'. « L'Aube Nouvelle », Sète, L.'. « Vrais Amis Fidèles », Sète. Dél.'. Jud.'. 1935.

Bellon (Laurent), instituteur, 6, quai Papacino, Nice, 3e L.'. « Egalité », Draguignan, L.'. « Paix et Travail », Antibes. 1er Dél.'. Jud.'. 1930.

Belloy (Laurent), instituteur, 6, quai Papacino, Nice, 3e L.'. « Egalité », Draguignan, L.'. « Paix et Travail », Antibes. Dél.' Jud.'. 1930.

Belmont (Léon-Georges-Louis-Fernand), brig. des douanes, retraité, Saintes, 3e L.'. « Elus d'Occident », Basse-Terre, L.'. « Disciples d'Hiram », Pointe-à-Pitre. Grd.'. Exp.'. 1929.

Belton (Charles-Henry-Paul), industriel, Cameroun-Douala, 3e L.'. « France et Colonies », Paris. L.'. « Le Liban », Beyrouth. L.'. « Lumière du Cameroun », Douala. Dél. Jud.'. 1933.

Benamou Chaloum, comptable, retraité des postes, télégraphes et téléphones, Sidi-Zahia-du-Gharb (Maroc), 66, rue de Mostaganem, Oran. 3e L.'. « La Raison », Oran. Grd.'. Exp.'. 1931-1933-1934.

Benazet (Henri), publiciste, avocat à la cour, 7, rue Le Goff-5, rue Gay-Lussac, Paris 3e L.'. « Enseignement Mutuel », Paris. Dél.'. Jud.'. 1928.

Benbahmed Mostéfa, avocat, 8, rue Abdallah, Constantine-rue Mogador, place de la Fontaine, Guelma (Algérie). 3e L.'. « La Fraternelle de Kalama », Guelma. 1er surv.'. 1934.

Benech (Henri-Louis), instituteur, Montauban. 3e L.'. « Parfaite Union », Montauban. Secr.'. 1936.

Benedetti (Antoine), chef de bureau des secrétariats généraux des colonies, directeur des finances et du contrôle du gouvernement général en Afrique équatoriale française. 3e L.'. « Aurore du Congo », Brazzaville. Vén.'. 1926-1928.

Beneget (Louis-Jean), secrétaire en chef de la préfecture, Uzès. L.'. « Aurore », Uzès. Dél.'. Jud.'. 1923.

Benel (Charles-Edouard), monteur en bronze, 22, rue Morand, Paris. L.'. « Bienfaisance et Progrès », Paris. 2e sur.'. 1929.

Benesty (Prosper-Salomon), mercier, employé de commerce, comptable, 39, rue du Pont, Narbonne. L.'. « La Libre Pensée », Narbonne. 1er surv.'. 1918-1929. Dél.'. Jud.'. 1933.

Benevent (Jean), garçon de café, fabrique de bonneterie, 96, rue Mercière, Lyon. 3e L.'. « Parfait Silence et Egaux », Lyon. Hosp.'. 1930.

Benhadt Auhadj Mohamed, comptable, retraité des postes, télégraphes et téléphones, rue Montpensier, Alger. 3e L.'. « Soleil Levant », Alger. Orat.'. 1933-1934.

Benhamou Chaloum, comptable, retraité des postes, télégraphes et téléphones, Sidi-Zahia-du-Gharb (Maroc), 66, rue de Mostaganem, Oran, 3e L.'. « La Raison », Oran. Grd.'. Exp.'. 1931-1933-1934.

Benichou (Israël), négociant, rue Delebecque, Sidi-Bel-Abbès, 3e L.'. « Maçons Réunis », Sidi-Bel-Abbès. Hosp.'. 1920.

Benillouz (Maurice-Moïse), rue Clemenceau, Mascara (Oran). 3e L.'. « Etoile de Mascara », Mascara. Trés.'. 1932-1934.

Benlezerah (Simon), chef de service manufacture des tabacs, boulevard Pasteur, Tanger. L.'. « Nouvelle Volubilis », Tanger. 1er surv.'. 1926 à 1930.

Ben Milad Mohamed, interprète en retraite, rue Depienne, la Marsa (Tunisie). 3e-18e L.'. « Nouvelle Carthage et Salambo Réunies », Tunis. Chap.'. « Nouvelle Carthage et Salambo ».

Benn (Charles), imprimeur, Batna (Algérie). L.'. « Aures », Batna. 1er surv.'. 1920.

Benoist (André-Eugène), directeur d'hôtel, 18, rue de Miromesnil-quai d'Orsay, Paris. 3e L.'. « Isis Montyon et Conscience Volonté », Paris. Dél.'. Jud.'. 1924 à 1935. L.'. « Shakespeare », Paris, fondateur.

Benoist (René), instituteur, la Clisse-Genouillé (Charente-Maritime). 3e L.'. « Egalité Régénérée », Saint-Jean-d'Angély. 1er surv.'. 1934.

Benoit, maître de chais. 3e L.'. « Les Vrais Amis Fidèles », Sète. Me.'. des Banquets.

Benoit (Charles), employé de commerce, 27, rue du Pont-Neuf, Sète. L.'. « Les Vrais Fidèles », Montpellier. 3e L.'. « Les Vrais Amis Fidèles », Sète. 1er surv.'. 1927.

Benoit (Lucien-Adophe), employé de la C. P. D. E., 114, rue de la Glacière-3, rue Vauvenargues, Paris. 3e L.'. « La Raison », Paris. Hosp.'. 1923 à 1930.

Benoit-Gonin (Eugène-Auguste), avocat, 10, rue de la Préfecture, Lons-le-Saunier. L.'. « La Prudente Amitié », Lons-le-Saunier. Vén.'. 1921.

Benousiglio (Joseph), directeur de banque, Salonique (Grèce). L.'. « Véritas », Salonique. 2e surv. 1933.

Beraha (Albert), employé de banque, Salonique (Grèce). L.'. « Véritas », Salonique. 1er surv.'. 1933.

Beraldini (Silvio), commissionnaire en marchandises, 83, avenue des 4-Chemins, Sceaux (Seine). 2e L.'. « Shakespeare », Paris. L.'. « Espérance », Bourg-la-Reine. Hosp.'. 1927.

Beranger, assureur, L.'. « Enfants de Mars », Philippeville. 1er surv. 1937-1938.

Béranger (Victor), instituteur en retraite, 78, avenue Marigny, Fontenay-sous-Bois, 9, avenue de Lamoricière, Paris. 3e L.'. « La Justice », Paris. 1er surv.'. 1933.

Berard (Edouard-André), sous-chef de bureau, services économiques, Paris. L.'. de Paris. Or.'. de L.'.

Beraud (Maurice), employé de commerce, 54, cours de la Liberté, Lyon. 3e L.'. « Etoile de l'Avenir », Paris L.'. « Les Chevaliers Unis », Lyon, surv.'. 1932-1933.

Bercaille (Ernest-Maurice), caisse des dépôts, 62, rue Custine, Paris. L.'. « France Maçonnique et Union Fraternelle ». Secr.'.

Berchon (Félix), chimiste agronome, Curepipe-Raod (Iles Maurice). 3e L.'. « La Triple Espérance », Port-Louis. Grd.'. Exp.'. 1935-1936.

Bergé (Bertrand), commis, caisse crédit municipal, 18, rue Emile-Fourcaud, Bordeaux. L.'. « Les Chevaliers de la Fraternité », Bordeaux. Vén.'. 1920-1923.

Bergeal (Léonard-Jean), directeur d'école de la Bride, Tulle. 3e L.'. « Intime Fraternité », Tulle. Dél.'. 1937.

Berger (Henri-Joseph), dessinateur, 1, rue de la Liberté, Issy-les-Moulineaux (Seine). 3e L.'. « Ecole Mutuelle et Marcelin-Berthelot », Paris. Trés.'.

Berger (Joseph), percepteur en retraite, 1, rue aux Ours, Rouen. 30e L.'. « La Persévérance Couronnée », Rouen, 2e Grd.'. Juge.'. 1925. Vén.'. 1921. Cons. Phil.'. « Neustrie », Val.'. de Rouen.

Bergeret (Charles), commerçant, 428 West. 22 nd. Street, New-York City, 56, Amelton Place, 32e L.'. « Atlantide » New-York. Sec.'. 1935 à 1937.

Bergeret (Louis), retraité des chemins de fer, Gray (Haute-Saône), L.'. « Vraie Réunion Désirée », Gray. 1er surv.'. 1920.

Bergia (Georges), hôtelier, château du Piol, Nice. 3e, L.'. « Demos », Nice. Trés.'. 1930 à 1933.

Bergon (Germain), négociant, 134, boulevard de la République, Agen, 3e L.'. « Vraie Fraternité ». Agen. Hosp.'. 1932-1933.

Bergougnan (Jean-Joseph-Pierre), huissier, agent d'assurances, Condom (Gers), L.'. « Auguste Amitié », Condom. Hosp.'. 1920-1926-1927-1920.

Bergougnous (Lucien-François), détaché contrôle des prix, contr. ind. le Puy. Offl.', de L.'.

Bergues (Léon), capacitaire en droit, Grenoble, 3e L.'. « Alliance Ecossaise », Grenoble, Secr.'. 1940.

Bernadac (Gabriel), officier, 52, rue de Lancry, Paris. 3e L.'. « La Fraternité des Peuples », Paris. Trés.'.

Bernand (Eugène), docteur-vétérinaire, boulevard Boléro, Grasse. L.'. « Evolution Sociale et Idées Nouvelles Réunies », Grasse. Secr.'. 1934. Dél.'. Jud.'. 1935-1936.

Bernard (Abram-Adolphe), docteur, 53, rue Fondary, Paris. L.'. « Shakespeare », Paris. Dél.'. Jud.'. 1931-1932.

Bernard (Georges-Aimé), instituteur, Casablanca (Maroc), 3e L.'. « Le Phare de la Chaouia », Casablanca. Sec.'. Trés.'. 1935.

Bernard (Henri), confiseur, avenue de Lorette, Grasse, 3e L.'. « Evolution Sociale et Idées Nouvelles », Grasse. 2e surv.'. 1926-1928-1929.

Bernard (Maurice), imprimeur, 49, rue Charlot, Paris. L.'. « Paix, Travail et Solidarité », Paris. Orat.'.

Bernardin (François), coiffeur, avenue Nationale-rue Barbès, Bourges. 3e L.'. « Travail et Fraternité », Bourges. Dél.'. Jud.'. 1932-1933-1934.

Bernaux (Louis), négociant, 58, rue Fébootte-2, rue de Chinon, Tours. L.'. « Les Démophiles », Tours. Grd.'. Exp.'. 1928-1929-1930.

Berne (Louis-Nicéphore), négociant en huiles et savons, 225, avenue de Saxe, Lyon. L.'. « Les Chevaliers du Temple », Lyon. 1er surv.'. 1926-1927.

Bernert (Charles), ingénieur, Zahle. L.'. « Etoile du Liban », Zahle. Vén.'. 1920-1923.

Bernes (Dominique), professeur, Pnom-Penh (Cambodge). L.'. « Avenir Khmer », Pnom-Penh. Secr.'. 1934.

Bernes (Edgar-Antonin-Léonce), professeur principal enseignement primaire, Indochine. 3e L.'. « Le Réveil de l'Orient et Fervents du Progès Réunis », Saïgon. Off.'. de L.'.

Bernheim (Léon), agent général d'assurances, 52, avenue de la Robertsau, Strasbourg. 3e L.'. « Les Frères Réunis », Strasbourg. Hosp.'. 1932. Dél.'. Jud.'. 1931-1932-1933.

Bernheim (Maurice), représentant de commerce, 48, rue Notre-Dame-de-Lorette, Paris. 3e L.'. « Montaigne », Paris. 2e surv.'. 1928.

Bernjolle (Louis), docteur en médecine, 36, rue de la Fontaine-au-Roi, Paris. 3e L.'. « Jérusalem Ecossaise », Paris. Orat.'. 1926-1927-1928. L.'. « Montaigne », Paris.

Bernjolles (Jean-Baptiste), électricien, 110, rue d'Arès, Bordeaux. 3e L.'. « Chevaliers de la Fraternité », Bordeaux Grd.'. Exp.' 1929.

(*A suivre.*)

Liste de fonctionnaires et agents, membres des sociétés secrètes, ayant souscrit une fausse déclaration.

(32e liste.)

Antériou (Raoul-Fernand), homme d'équipe de la Société nationale des chemins de fer à Montpellier. A appartenu à la Grande Loge de France, Loge « Auguste Comte » de Montpellier (1e Maître des cérémonies 1936.)

Arcole (Félix-Marcellin), adjoint principal hors classe des services civils des colonies. A appartenu au Grand Orient de France, Loges « Sincérité et Egalité réunies » de Bordeaux et « Pythagore » de Paris.

Avril (Roger), gérant des postes, télégraphes et téléphones à Tabou (Côte d'Ivoire, A. O. F.). A appartenu au Grand Orient de France, Loge « L'Etoile occidentale » de Dakar.

Bernard (Louis-Joseph), commis principal des eaux et forêts à Bordeaux. A appartenu au Grand Orient de France, Loge « Les Artistes réunis » de Limoges.

Brugeras (Henri-François), juge de paix à Excideuil (Dordogne). A appartenu au Grand Orient de France, Loge « La Concorde » de Bordeaux.

Cabel (Louis-Alphonse), facteur des postes, télégraphes et téléphones à Lyon. A appartenu au Grand Orient de France, Loge « Bienfaisance et Amitié » de Lyon.

Cado (Louis-Lucien), surveillant des postes, télégraphes et téléphones à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir). A appartenu au Grand Orient de France, Loge « Marceau » de Chartres.

Casteran (Fernand-Ladois), facteur receveur des postes, télégraphes et téléphones à la Sauvetat-du-Dropt (Lot-et-Garonne). A appartenu au Grand Orient de France, Loge « La Justice » de Marmande (1e Surveillant 1934).

Celerier (Louis-Antoine-Frédéric), facteur receveur des postes, télégraphes et téléphones à Sainte-Pézenne (Deux-Sèvres). A appartenu au Grand Orient de France, Loge « Le Réveil vendéen » de Fontenay-le-Comte.

Coureau (Paul-Théodore), sous-inspecteur de la Société nationale des chemins de fer à Tarbes. A appartenu au Grand Orient de France, Loge « Propagation de la Vraie Lumière » (Vénérable 1928 à 1933).

Cullioli (Jean-Dominique), commis des postes, télégraphes et téléphones à Marseille. A appartenu au Grand Orient de France, Loge « Réunion des Amis choisis » de Marseille.

Dufrèche (Jean), avoué à Vendôme. A appartenu au Grand Orient de France, Loge « Les Amis réunis » de Bordeaux.

Fache (Henri-Joseph-Vincent), facteur receveur des postes, télégraphes et téléphones à Châteauneuf-de-Chabre (Hautes-Alpes). A appartenu au Grand Orient de France, Loge « Les Amis des Alpes » de Gap.

Fournat (André-Charles), adjoint technique des ponts et chaussées à la Rochelle. A appartenu au Grand Orient de France, Loge « L'Union parfaite » de la Rochelle.

Forlacroix (Emile), receveur des postes, télégraphes et téléphones à Allaire (Morbihan). A appartenu au Grand Orient de France, Loges « L'Egalité régénérée » de Saint-Jean-d'Angély et « Marceau » de Chartres.

Gouygou (Etienne-Philippe-Armand), suppléant du juge de paix de Vayrac (Lot). A appartenu au Grand Orient de France, chapitre « Les Cœurs unis » de Toulouse (18e), Loges « Phare du Quercy » de Cahors et « La Fraternité » de Brive.

Gruel (Victor), suppléant du juge de paix de Neuvy-le-Roi (Indre-et-Loire). A appartenu au Rite Ecossais Ancien et Accepté (Grande Loge de France et Suprême Conseil), chapitre « Le Triangle » de Tours, Loge « Les Persévérants Ecossais » de Tours.

Hirailles (Joseph-Marius-Charles), contrôleur de la radiodiffusion nationale à Montpellier. A appartenu au Grand Orient de France, Loge « Fidélité, Travail » de Montpellier.

Lacoste (Adolphe), facteur receveur des postes, télégraphes et téléphones à Tarnos (Landes). A appartenu au Grand Orient de France, Loge « Le Devoir social » de Mont-de-Marsan.

Lefebvre (Robert-Georges), contrôleur de l'office interprofessionnel des céréales à Châteaubriant. A appartenu au Rite Ecossais Ancien et Accepté (Grande Loge de France et Suprême Conseil), Chapitre « Solidarité nantaise » de Nantes (18e) et au Grand Orient de France, Loge « Les 3 H.'. » du Havre.

Léone (Joseph), agent des lignes des postes, télégraphes et téléphones à Montauban (Tarn-et-Garonne). A appartenu au Grand Orient de France, Loge « La Réunion des Amis choisis » de Béziers.

Mac-Corkell (Charles-Edwards), chef de secteur adjoint du service des constructions provisoires à Amiens. A appartenu à la Grande Loge de France, Loge « Union et Travail » de Lens.

Marcadier (Georges-François), facteur des postes, télégraphes et téléphones à Alger. A appartenu au Grand Orient de France, Loge « Aurès » de Batna.

Marly (Barthélémy-Marcel), receveur des postes, télégraphes et téléphones à Saint-Amour (Jura). A appartenu au Grand Orient de France, Loge « L'Amitié fraternelle » de Bourg-en-Bresse.

Montreuil (Maurice-Jules), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones à Lille. A appartenu à la Grande Loge de France, Loge « La Fidélité » de Lille (1e).

Moreau (Paul-Joseph), administrateur de 3e classe des colonies. A appartenu au Grand Orient de France, Loge « Emancipation » de Paris.

Moulain (Edmond-Marius), receveur des postes, télégraphes et téléphones à la Chapelle-en-Vercors (Drôme). A appartenu au Grand Orient de France, Loges « Mont-Tonnerre » de Wiesbaden et « La Parfaite Union » de Marseille (secrétaire en 1935).

Noblet (Louis-Charles-Emile), commis des postes, télégraphes et téléphones à Nantes. A appartenu au Grand Orient de France, Chapitre « Paix et Union », de Nantes, Loge « Paix et Union et Mars et les Arts réunis », de Nantes.

Palatte (Pierre), receveur des postes, télégraphes et téléphones à Châteaudun-du-Rhumel (Algérie). A appartenu au Grand Orient de France, Loge « Cirta » de Constantine.

Petit (Edgard-Paul), commis des postes, télégraphes et téléphones à Amiens (Somme). A appartenu au Grand Orient de France, Loge « Picardie » d'Amiens.

Petitjean (Gustave-Julien), agent du cadre spécial temporaire des transmissions du Maroc à Rabat. A appartenu à la Grande Loge de France, Loge « L'Avenir Berbère » de Taza (Poste-Etendard 1935).

Piaud (Alexis-Jean-Baptiste), suppléant du juge de paix de Vertou (Loire-Inférieure). A appartenu au Grand Orient de France. Chapitre « Paix et Union » de Nantes (18e).

Pieri (François-Dominique), agent des lignes des postes, télégraphes et téléphones à Antibes. A appartenu au Grand Orient de France, Loge « L'Egalité » de Draguignan.

Raboisson (René), receveur des postes, télégraphes et téléphones à Monbazillac (Dordogne). A appartenu au Grand Orient de France, Loge « Le Réveil maçonnique » de Libourne.

Ripoll (Mme) (Françoise), dame commis des postes, télégraphes et téléphones à Sétif (Algérie). A appartenu à l'Ordre Mixte international du Droit humain, Loge « Emancipation Candiat » de Constantine.

Roussel (Camille-Célestin), agent des ponts et chaussées à Marseille. A appartenu à la Grande Loge de France, Loge « Les Vieux Amis » de Marseille (Garde des Sceaux 1935).

Seguin (Henri-Maximilien), commis principal au secrétariat d'Etat à l'agriculture à Paris. A appartenu à la Grande Loge de France, Loge « La Fédération maçonnique » de Paris (Vénérable 1938 et 1939).

Soulie (Gaston-Georges), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones à Paris. A appartenu au Grand Orient de France, Loges « L'Encyclopédique » de Toulouse, « L'Union de Belleville » de Paris et « Thélème » de Paris.

Werschaffel (Henri), facteur receveur des postes, télégraphes et téléphones à Wissous (Seine-et-Oise). A appartenu au Grand Orient de France, Loge « Floréal » d'Etampes.

Zamponi (Charles-Alexandre), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones à Salon (Bouches-du-Rhône). A appartenu au Grand Orient de France, Loge « La Parfaite Union » de Marseille.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 2588 du 20 août 1942 étendant à l'Algérie la loi du 12 juin 1942 réprimant la perte ou la détérioration des denrées alimentaires.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 12 juin 1942 tendant à réprimer la perte ou la détérioration des denrées alimentaires;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — La loi du 12 juin 1942 tendant à réprimer la perte ou la détérioration des denrées alimentaires est rendue applicable en Algérie.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 20 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 23 août 1942, M. Magnien, chef de cabinet du préfet de la Dordogne, a été élevé à l'échelon de traitement de 22.000 fr., à compter du 28 décembre 1941.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2647 du 26 août 1942 suspendant l'application de décrets de retrait de la nationalité française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les avis émis les 9, 20 et 23 mai 1942 par la commission de revision des naturalisations réunie en séance plénière;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Est suspendue l'application du décret du 1er novembre 1940, publié au *Journal officiel* du 7 novembre 1940, en tant qu'il retire la nationalité française à Cormanschi (Israël), né le 6 juin 1910 à Calarasi (Roumanie), domicilié à Tours (Indre-et-Loire), 49, rue Mirabeau, naturalisé Français par décret du 7 mai 1936, publié au *Journal officiel* du 17 mai 1936.

Art. 2. — Est suspendue l'application du décret du 14 juin 1941, publié au *Journal officiel* du 17 juin 1941, en tant qu'il retire la nationalité française à Fritsch (Heinz-Gonthier), né le 4 octobre 1913 à Berlin (Allemagne), naturalisé Français par décret du 18 septembre 1936, publié au *Journal officiel* du 27 septembre 1936.

Art. 3. — Est suspendue l'application du décret du 16 octobre 1941, publié au *Journal officiel* du 22 octobre 1941, en tant qu'il retire la nationalité française à Monge (Joseph-Mario), né le 26 avril 1919 à Tressan (Hérault), domicilié à Tressan (Hérault), naturalisé Français par décret du 26 novembre 1937, publié au *Journal officiel* du 5 décembre 1937.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 2648 du 26 août 1942 rapportant des décrets de retrait de la nationalité française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 21 mars 1941 relative à la revision à titre gracieux des décisions portant retrait de la nationalité française prises en vertu de la loi du 22 juillet 1940;

Vu les avis motivés, en date des 3 décembre 1941, 9 et 20 mai 1942, 27 juin 1942, émis par la commission de revision des naturalisations réunie en séance plénière;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Est rapporté le décret du 21 mars 1941, publié au *Journal officiel* du 6 avril 1941, en tant qu'il retire la nationalité française à Piasecki (Henri-Joseph), né le 10 avril 1901 à Posen (Pologne), demeurant à Cauterets (Hautes-Pyrénées), 9, rue Maréchal-Joffre, villa La Pergola, naturalisé Français par décret du 15 septembre 1929, publié au *Journal officiel* du 22 septembre 1929.

Art. 2. — Est rapporté le décret du 14 octobre 1941, publié au *Journal officiel* du 17 octobre 1941, en tant qu'il retire la nationalité française à Magnani (Joseph), né le 10 avril 1904 à Citta-di-Castello (Italie), demeurant à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes), naturalisé Français par décret du 30 mars 1938, publié au *Journal officiel* du 10 avril 1938.

Art. 3. — Est rapporté le décret du 28 février 1942, publié au *Journal officiel* du 6 mars 1942, en tant qu'il retire la nationalité française à Krzeminski (Wladislas), né le 3 septembre 1900 à Osiek (Pologne), demeurant aux Demps (Eure), naturalisé Français par décret du 20 avril 1939, publié au *Journal officiel* du 30 avril 1939, et son enfant, Carolina-Françoise-Marie, née le 29 juillet 1928 à Oissel (Seine-Inférieure).

Art. 4. — Est rapporté le décret du 28 mars 1942, publié au *Journal officiel* du 4 avril 1942, en tant qu'il retire la nationalité française à Nahoum (Moïse), né le 14 septembre 1888 à Karkuk (Turquie), demeurant à Paris, 14, rue du Général-Humbert, naturalisé Français par décret du 13 février 1929, publié au *Journal officiel* du 24 février 1929, et Mouchy (Gurdjyé), née le 30 août 1898 à Karkuk (Turquie), demeurant à Paris, 14, rue du Général-Humbert, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Albert, né le 19 juin 1918 à Levallois-Perret (Seine); 2° Henri, né le 3 août 1920 à Levallois-Perret (Seine); 3° Jacques, né le 11 avril 1923 à Levallois-Perret (Seine); 4° Suzanne, née le 4 mai 1925 à Levallois-Perret (Seine); 5° Jeannine, née le 16 février 1927 à Levallois-Perret (Seine).

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Maisons d'arrêt et de correction.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu les lois du 11 septembre 1941 et du 24 juin 1942 autorisant la réouverture de certaines maisons d'arrêt et de correction;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Les maisons d'arrêt et de correction de Trévoux (Ain) et du Blanc (Indre) seront remises en service à compter du 1er septembre 1942.

Art. 2. — La maison d'arrêt et de correction de Nantua (Ain) sera remise en service à compter du 15 septembre 1942.

Art. 3. — Le directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 août 1942.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Bureau supérieur d'assistance judiciaire.

Par arrêté en date du 31 juillet 1942, est nommé membre du bureau supérieur d'assistance judiciaire établi près la chancellerie:

M. Mareille, avocat honoraire au conseil d'Etat et à la cour de cassation, en remplacement de M. Talamon, décédé.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Assurance des betteraves et des sucres contre les risques de guerre.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 10 de la loi du 6 février 1942 prorogeant la caisse de garantie contre les risques de guerre auxquels peuvent être exposés les sucres et les betteraves;

Sur proposition de l'inspecteur général de l'agriculture, directeur de la production agricole, et du directeur de l'économie générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — La caisse de garantie, maintenue en conformité de l'article 10 de la loi du 6 février 1942, couvre les sucres et les betteraves de la campagne 1942-1943, les alcools en cours de fabrication jusqu'à leur prise en charge par l'administration des contributions indirectes, ainsi que les sucres restant de la campagne 1941-1942 après le 30 septembre 1942, dans les conditions prévues par la loi du 15 mai 1941, modifiée par les lois du 26 décembre 1941 et du 22 juillet 1942 et l'arrêté du 18 juillet 1941, complété par celui du 31 décembre 1941.

Les textes des arrêtés ci-dessus mentionnés restent intégralement applicables pour la campagne 1942-1943 dans les mêmes conditions que pour la campagne 1941-1942 en substituant dans lesdits textes l'année 1941 à l'année 1940, l'année 1942 à l'année 1941 et l'année 1943 à l'année 1942; toutefois, l'arrêté du 18 juillet 1941 est complété comme suit:

« *Art.* 2. — Les dates limites auxquelles devront parvenir, à la caisse de garantie, les demandes d'indemnité pour manque de main-d'œuvre, par suite de faits de guerre, sont fixées:

« 1° Au 1er octobre pour les betteraves non démariées;

« 2° Au 1er mars pour les betteraves perdues au cours de la campagne. »

« *Art.* 4 (2e alinéa). — La garantie s'applique également aux sucres cristallisés métropolitains acquis par le groupement d'importation et de répartition de sucre ou par le groupement national d'achat de sucre tant que ces sucres seront la propriété de l'un ou l'autre de ces groupements et sous le contrôle de la régie. »

Art. 2. — En application du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 6 février 1942, la caisse de garantie est détachée du groupement d'importation et de répartition de sucre et rattachée au groupement national interprofessionnel de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave à la date du 1er mai 1942.

Elle fonctionne dans les conditions prévues par les textes fixés à l'article 1er et elle a son autonomie financière et sa gestion particulière sous le contrôle du comité de direction du groupement national interprofessionnel de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave, au lieu et place du conseil d'administration du groupement d'importation et de répartition de sucre.

La caisse de garantie continue à assurer la bonne exécution des polices souscrites par le groupement d'importation et de répartition de sucre auprès du groupement pour l'assurance des risques terrestres de guerre pour l'assurance des sucres et des betteraves des campagnes 1939-1940 et 1940-1941.

Art. 3. — La composition du comité de direction, la gestion et le contrôle de la caisse de garantie restent régis par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 28 novembre 1941, le groupement national interprofessionnel de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave prenant les lieu et place du groupement d'importation et de répartition de sucre dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

La composition du comité de contentieux institué par l'article 5 de l'arrêté du 18 juillet 1941 est complétée par l'adjonction d'un représentant du groupement national interprofessionnel de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave.

Il n'est apporté aucune autre modification à la composition ni aux attributions du comité de contentieux et des commissions d'expertises telles qu'elles sont fixées par l'arrêté du 18 juillet 1941.

Art. 4. — L'inspecteur général de l'agriculture, directeur de la production agricole, le directeur de l'économie générale et le directeur des services économiques et financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Régie d'avances.

Par arrêté en date du 30 juillet 1942, une régie d'avances a été instituée pour le payement des menues dépenses concernant l'exploitation et la gestion du matériel de pompage et de forage dans la circonscription de Lyon.

Inspection des viandes.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 9, 14 et 15 de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et le contrôle de l'inspection des viandes;

Vu le décret du 29 septembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, spécialement en son article 26 (5e et 6e alinéa),

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans tous les établissements visés par les articles 9, 14 et 15 de la loi du 7 juillet 1933, et situés sur le territoire du département de la Seine, l'inspection de salubrité des viandes abattues, des viandes et des marchandises visées par la loi du 7 juillet 1933, entreposées dans les magasins frigorifiques, ainsi que la surveillance des fabrications énumérées par l'article 15 de ladite loi sont confiées au service sanitaire vétérinaire de Paris et du département de la Seine.

Art. 2. — Le directeur du service sanitaire vétérinaire de Paris et du département de la Seine désigne, pour un ou plusieurs des établissements visés, un ou plusieurs vétérinaires qui peuvent être assistés d'un ou plusieurs préposés pour assurer, sous la responsabilité du chef du service, les inspections, surveillance et contrôles prévus par la loi.

Art. 3. — Un arrêté pris par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat aux finances fixera pour chaque exercice budgétaire, et dans les conditions du sixième alinéa de l'article 26 du décret du 29 septembre 1935, le montant du crédit attribué au département de la Seine pour le fonctionnement du service d'inspection et de surveillance dans les établissements visés par les articles 9, 14 et 15 de la loi du 7 juillet 1933.

Art. 4. — Ce crédit sera imputé au chapitre 122 du budget du ministère de l'agriculture. Il pourra être modifié en cours d'exercice.

Fait à Paris, le 1er août 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
Par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général aux questions paysannes et à l'équipement rural,
LUCE PRAULT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées.

Par arrêté du 4 août 1942:

M. Bœuf, professeur de génétique à l'Institut national agronomique, a été désigné comme président du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées.

M. Crepin, directeur de la station centrale d'amélioration des plantes et de phytotechnie, est chargé, en cas d'empêchement du président, d'assurer la présidence dudit comité.

Personnel des haras.

Par arrêté du 23 juillet 1942:

M. Manet (Jean), élève officier des haras, prisonnier de guerre, a été nommé surveillant des haras de 2e classe, à dater du 1er août 1942. Son affectation sera précisée ultérieurement.

M. Cournault (Georges), élève officier des haras au dépôt d'étalons de Rosières-aux-Salines, a été nommé, sur place, surveillant des haras de 2e classe, à dater du 1er août 1942.

M. Tassel (Michel), élève officier des haras au dépôt d'étalons de Montier-en-Der, a été nommé, sur place, surveillant des haras de 2e classe, à dater du 1er septembre 1942.

Par arrêté en date du 9 juin 1942, M. de Boissonneaux de Chevigny (François), surveillant de 1re classe au haras de Pompadour, remplissant les fonctions de sous-écuyer à l'école nationale des haras, a été muté d'office au dépôt d'étalons du Pin, à dater du 1er septembre 1942.

Par arrêté du 7 juillet 1942:

A été nommé, sur place, brigadier chef de 3e classe à dater du 16 juillet 1942, M. le brigadier de 1re classe Moretti, de la station permanente d'Ajaccio.

A été nommé, sur place, brigadier maréchal de 1re classe, à dater du 16 juillet 1942, M. le palefrenier maréchal de 1re classe Foucher (René), du dépôt d'étalons de Saint-Lô.

Ont été nommés, sur place, brigadiers de 2e classe:

(A dater du 16 juillet 1942.)

MM. les palefreniers:

Bignon (Henri), du dépôt d'étalons d'Angers.
Meunier (Benoît), du dépôt d'étalons de Cluny.
Baurain (Victor), du dépôt d'étalons de Compiègne.
Marcouyre (Louis), du dépôt d'étalons de Pau.
Lespinas (Léon), du haras de Pompadour.

(A dater du 1er octobre 1942.)

M. le palefrenier Salmon (Francis), du dépôt d'étalons du Pin.

Ont été nommés, sur place, palefreniers maréchaux de 2e classe, à dater du 16 juillet 1942:

MM. les palefreniers:

Baraer (François), du dépôt d'étalons d'Hennebont.
Cueff (Yves), du dépôt d'étalons de Lamballe.
Bordel (Robert), du dépôt d'étalons du Pin.

Par arrêté du 7 juillet 1942, ont été nommés, à titre précaire et révocable, palefrenier de 6e classe dans l'administration des haras, les journaliers dont les noms suivent:

(A dater du 16 juillet 1942.)

Dépôt d'étalons d'Angers. — M. Laurent (Raymond).

Dépôt d'étalons d'Annecy. — M. Petrod (Joseph).

Dépôt d'étalons d'Aurillac. — M. Carcenac (Paul).

Dépôt d'étalons de Besançon. — M. Robolin (Raymond).

Dépôt d'étalons de Blois. — MM. Peltier (René). Morand (Emmanuel) (prisonnier de guerre).

Dépôt d'étalons de Cluny. — MM. Morlet (Marcel), Frison (Martin).

Dépôt d'étalons de Compiègne. — De Sainte-Maresville (René).

Dépôt d'étalons d'Hennebont. — Le Loir (François), Le Neuresse.

Dépôt d'étalons de Lamballe — MM. Guille (Etienne), Lanoe (Marie-Ange), Lecouster (Albert) (prisonnier de guerre).

Dépôt d'étalons de Montier-en-Der. — MM. Demay (Gustave) (prisonnier de guerre), Leclerc (Fernand) (prisonnier de guerre), Bergot (Guillaume).

Dépôt d'étalons de Pau. — M. Salher (Pierre).

Dépôt d'étalons du Pin. — MM. Dréau (Jean-Pierre) (prisonnier de guerre), Marie (René), Grimault (Auguste).

Dépôt d'étalons de Rosières-aux-Salines. — M. Gate (Ernest).

Dépôt d'étalons de Tarbes. — M. Caralls (André).

(A dater du 1er octobre 1942.)

Dépôt d'étalons du Pin. — M. Ressencourt (Henri) (prisonnier de guerre).

Par arrêté en date du 18 juin 1942:

M. le palefrenier de 5e classe Leroux (Basile), du dépôt d'étalons du Pin, a été muté, sur sa demande, au dépôt d'étalons d'Angers.

MM. les palefreniers de 5e classe Carre (Louis), du dépôt d'étalons de Montier-en-Der, et Fornour (François), du dépôt d'étalons du Pin, ont été mutés, sur leur demande, au dépôt d'étalons d'Hennebont.

M. le palefrenier de 5e classe Louge (Lucien), du dépôt d'étalons de Rosières-aux-Salines, a été muté, sur sa demande, au dépôt d'étalons de la Roche-sur-Yon.

M. le palefrenier de 6e classe Bustamente (Edouard), du dépôt d'étalons de Pau, a été muté, sur sa demande, au dépôt d'étalons de Libourne.

Ces décisions ont eu effet à compter du 16 juillet 1942.

Par arrêté du 30 juillet 1942, a été annulée, à dater du 1er septembre 1942, la nomination à l'emploi de palefrenier au haras de Pau de M. le journalier Narberes (Eugène), qui figurait sur l'arrêté visé ci-dessus portant promotions à titre précaire et révocable.

Par arrêté en date du 14 juin 1942, le taux de l'indemnité allouée pour frais de déplacement aux fonctionnaires des haras, à l'exclusion des sous-agents, appelés par leur service à se rendre sur les hippodromes de Longchamp, Saint-Cloud, Vincennes, le Tremblay, a été porté à 50 fr. aller et retour.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Beaux-arts.

Par arrêté interministériel en date du 10 août 1942, la rémunération annuelle du concierge du musée Rodin a été à nouveau modifiée et élevée de 2.000 à 2.900 fr. à dater du 1er janvier 1942.

Indemnité différentielle aux prisonniers de guerre reçus à la session de 1939 des concours professionnels ou sortis en 1939 des écoles normales primaires.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prisonniers de guerre reçus à la session de 1939 des concours professionnels ci-après donnant accès aux fonctions de l'enseignement public: agrégation de l'enseignement secondaire, certificats d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes, certificat d'aptitude au professorat des écoles primaires supérieures et des écoles normales (2e partie), certificat d'aptitude au professorat des écoles pratiques et des écoles nationales professionnelles (2e partie), ou sortis en 1939 des écoles normales primaires, et qui devaient être pourvus d'un poste pour l'année scolaire 1939-1940 percevront, à dater du 1er octobre 1941, une indemnité différentielle correspondant au traitement de début des fonctions qu'ils étaient appelés à remplir.

Art. 2. — Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 août 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Agrégation de l'enseignement secondaire des jeunes filles (section des sciences mathématiques).

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu le décret du 5 janvier 1884;
Vu l'arrêté du 5 janvier 1884;
Vu l'arrêté du 31 juillet 1894;
Vu l'arrêté du 10 janvier 1922;
Vu l'arrêté du 21 février 1935;
Vu les arrêtés du 6 août 1937;
Vu l'arrêté du 31 mars 1938;
Vu la loi du 11 juillet 1942,

Arrête:

Art 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 1894, modifié par les arrêtés des 10 janvier 1922, 21 février 1935, 6 août 1937 et 31 mars 1938 est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

SECTION DES SCIENCES MATHÉMATIQUES

Epreuves préparatoires.

(Sans changement.)

Epreuves définitives.

« 1° Une épreuve de géométrie descriptive;

« 2° Une épreuve de calcul numérique.

« La durée de chacune de ces épreuves est fixée par le jury;

« 3° Une leçon sur un sujet tiré du programme de mathématiques spéciales ou du programme de la classe de mathématiques supérieures (le titre VIII de ce dernier programme étant excepté), après quatre heures de préparation surveillée;

« 4° Une leçon sur un sujet tiré des programmes des classes de l'enseignement secondaire (de la sixième aux classes de mathématiques, philosophie lettres et philosophie sciences inclusivement) ou du titre VIII du programme de la classe de mathématiques supérieures, après trois heures de préparation surveillée ».

(La suite sans changement.)

. . . . . .

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement secondaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 août 1942.

ABEL BONNARD.

Agrégation des sciences mathématiques.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 18 juin 1904;
Vu l'arrêté du 12 juillet 1939;
Vu la loi du 11 juillet 1942,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 18 juin 1904 relatif aux agrégations de l'enseignement secondaire, modifié par l'arrêté du 12 juillet 1939, est ainsi modifié en ce qui concerne les épreuves définitives de l'agrégation de mathématiques;

. . . . . .

Epreuves définitives.

« *a* et *b*) (Sans changement);

« *c*) Une leçon sur un sujet tiré du programme de mathématiques spéciales ou du programme de la classe de mathématiques supérieures (le titre VIII de ce dernier programme étant excepté), après quatre heures de préparation surveillée;

« *d*) Une leçon sur un sujet tiré des programmes des classes de l'enseignement secondaire (de la sixième aux classes de mathématiques, philosophie lettres et philosophie sciences inclusivement) ou du titre VIII

du programme de la classe de mathématiques supérieures, après trois heures de préparation surveillée ».

(La suite sans changement.)

. . . . . .

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement secondaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 août 1942.

ABEL BONNARD.

Concours d'entrée aux écoles nationales préparatoires à l'enseignement dans les collèges en 1943.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu la loi du 15 août 1941 et notamment son article 13;

Vu le décret du 28 décembre 1941;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par l'arrêté du 19 juillet 1928;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1941;

Vu le rapport en date du 5 août 1942 des présidents des jurys d'admission aux écoles nationales préparatoires à l'enseignement dans les collèges;

Vu la loi du 11 juillet 1942,

Arrête:

Art. 1er. — A titre transitoire, le concours de la première partie du professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures aura encore lieu, pour la dernière fois, en 1943.

Les épreuves de cette session seront celles du concours d'admission aux écoles nationales préparatoires à l'enseignement dans les collèges, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — A titre transitoire, les élèves admis en 1943 aux écoles nationales préparatoires à l'enseignement dans les collèges suivront, à leur choix, soit l'ancien, soit le nouveau régime des études.

Art. 3. — A titre transitoire, le concours de la deuxième partie du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures aura encore lieu pour la dernière fois en 1945.

Art. 4. — Les conditions d'admission en 1943 aux écoles nationales préparatoires à l'enseignement dans les collèges sont fixées par les articles 1er à 8 inclusivement de l'arrêté susvisé du 8 décembre 1941.

Toutefois, les candidats sont tenus de faire connaître par écrit, en déposant leur demande d'inscription, l'option choisie par eux tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales. L'option est obligatoirement la même pour les deux séries d'épreuves.

Art. 5. — A titre transitoire, pour l'admission en 1943 aux écoles nationales préparatoires à l'enseignement dans les collèges, les épreuves du concours, notées de 0 à 20, sont fixées comme il suit:

SECTION DES LETTRES

Epreuves écrites.

1° Composition française. Durée: cinq heures; coefficient: 2;

2° Composition de philosophie. Durée: quatre heures; coefficient: 1;

3° Composition d'histoire. Durée : quatre heures; coefficient: 1;

4° Version de langue vivante étrangère avec dictionnaire en langue étrangère. Durée : quatre heures; coefficient: 1;

5° L'une des épreuves suivantes, d'après l'option du candidat:

a) Option lettres classiques: version latine avec dictionnaire. Durée: quatre heures; coefficient: 1;

b) Option histoire et géographie: composition de géographie. Durée: quatre heures; coefficient: 1;

c) Option langues vivantes: thème en langue vivante étrangère, sans dictionnaire. Durée: quatre heures; coefficient: 1.

Epreuves orales.

1° Explication littéraire et grammaticale d'un texte français. Durée: trente minutes; cofficient: 2;

2° Interrogation de géographie. Durée: trente minutes; coefficient: 1;

3° L'une des épreuves suivantes, d'après l'option du candidat:

a) Option lettres classiques: explication latine. Durée: vingt minutes; coefficient: 0,5.

Explication grecque. Durée: vingt minutes; coefficient: 0,5;

b) Option histoire et géographie. — Interrogation d'histoire. Durée: trente minutes; coefficient: 1;

c) Option langues vivantes: explication d'un texte de langue vivante étrangère. Durée: trente minutes; cofficient: 1.

Chaque explication est faite par le candidat après une heure de préparation avec dictionnaire pour l'option lettres classiques, sans dictionnaire pour l'option langues vivantes; les interrogations sont subies après trente minutes de préparation.

SECTION DES SCIENCES

Epreuves écrites.

1° Composition de mathématiques. Durée. quatre heures; coefficient: 2;

2° Composition de physique. Durée: trois heures; coefficient: 1;

3° Composition de chimie. Durée: trois heures; coefficient: 1;

4° Composition de sciences naturelles. Durée: trois heures; coefficient: 1;

5° L'une des épreuves suivantes, d'après l'option du candidat:

a) Option mathématiques: seconde composition de mathématiques. Durée: quatre heures; coefficient: 1;

b) Option sciences naturelles: seconde composition de sciences naturelles. Durée: quatre heures; coefficient: 1.

Epreuves orales.

1° Interrogation de mathématiques. Durée: trente minutes; coefficient: 2;

2° Interrogation de physique. Durée. trente minutes; coefficient: 1;

3° Interrogation de chimie. Durée: trente minutes; coefficient: 1;

5° Manipulation de physique ou de chimie. Durée: deux heures; coefficient: 0,5.

6° Manipulation de sciences naturelles. Durée: deux heures; coefficient: 0,5.

7° L'une des épreuves suivantes, d'après l'option du candidat:

a) Option mathématiques: seconde interrogation de mathématiques. Durée: trente minutes; coefficient: 1;

b) Option sciences naturelles: seconde interrogation de sciences naturelles. Durée: trente minutes; coefficient: 1.

Avant les cinquième et sixième épreuves, les candidats doivent remettre aux examinateurs leurs cahiers de travaux pratiques de physique, chimie et sciences naturelles de l'année écoulée; au cours des manipulations constituant les cinquième et sixième épreuves des questions leur seront posées sur les travaux pratiques dans leurs cahiers comportant le compte rendu. Les sujets des cinquième et sixième épreuves sont placés sous enveloppes fermées et tirés au sort par les candidats.

Art. 6. — Le jury adresse, à la fin du concours, la liste de classement de tous les candidats admissibles. Les candidats nommés élèves des écoles qui sont démissionnaires ou viennent à décéder avant la rentrée sont remplacés, nombre par nombre, en suivant la liste de classement jusqu'à la limite d'un rang fixé par le jury.

Art. 7. — Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 août 1942.

ABEL BONNARD.

Administration centrale des beaux-arts.

Par arrêtés en date du 17 août 1942, pris en application du décret du 7 décembre 1940, ont été titularisés dans leur emploi à l'administration centrale des beaux-arts:

M. Bocquet, rédacteur stagiaire, et M. Seurot, commis stagiaire, à dater respectivement des 1er et 18 août 1942.

Par arrêté en date du 18 août 1942, pris en application de la loi du 1er décembre 1940, M. Pontus (Paul), sous-chef de bureau stagiaire à l'administration centrale des beaux-arts, est titularisé dans son emploi, à dater du 28 juillet 1942.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1942:

Page 2687, 1re colonne, au lieu de: « Lacle (Emile-Félix-Victor), ancien soldat du 56e rég. d'infanterie », lire: « 56e rég. d'artillerie »; 2e colonne, au lieu de: « Chazal (Jean-Marie-Philippe), ancien soldat du 411e rég. d'infanterie », lire: « 414e rég. d'infanterie »; 3e colonne, au lieu de: « Saune (Jean-Bernard) », lire: « Saune (Jean-Bertrand) ».

Page 2688, 1re colonne, au lieu de: « Sessiecq (Jean-Baptiste), pour prendre rang du 8 novembre 1938 », lire: « pour prendre rang du 8 septembre 1938 »; au lieu de: « Rinaudo (Joseph-Marius), pour prendre rang du 20 août 1938 », lire: « pour prendre rang du 20 septembre 1938 »; au lieu de: « Savel (Edmond-Adrien), pour prendre rang du 20 août 1938 », lire: « pour prendre rang du 20 septembre 1938 »; 3e colonne, au lieu de: « Besnie (Morice-Charmes-Césaire », lire: « Besnier (Morice-Charles-Césaire) ».

Page 2689, 1re colonne, au lieu de: « Joubert Prosper-Albert-Justin) », lire: « Joubert (Prosper-Alfred-Justin) »; 2e colonne, au lieu de: « Herlaut (Emile-Louis), ancien soldat du 144e rég. d'artillerie lourde », lire: « 111e rég. d'artillerie lourde ».

Médaille militaire.

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939;

Vu les arrêtés des 7 juillet 1941, 18 juillet 1941, 28 août 1941, 25 octobre 1941, 27 décembre 1941, 15 janvier 1942, 16 avril 1942, 13 juillet 1942,

Arrête:

Article unique. — Sont annulés, comme faisant double emploi, les arrêtés suivants portant inscription au tableau spécial de la médaille militaire, en ce qui concerne les militaires désignés ci-après:

(Arrêté du 7 juillet 1941.)

Maquennehen (Guy), caporal-chef au 21e rég. d'infanterie.

(Arrêté du 18 juillet 1941.)

Ahmed ben Seghim, mle 5351, spahi au 3e rég. de spahis.

(Arrêté du 28 août 1941.)

Galet (Paul), adjudant au 1er bataillon de chasseurs à pied.

(Arrêté du 25 octobre 1941.)

Lanteri (Louis-Marius), adjudant-chef au 173e bataillon autonome de la Corse.

(Arrêté du 27 décembre 1941.)

Aomar ben Ali, mle 1848, sergent-chef au 10e rég. de tirailleurs marocains.

(Arrêté du 27 décembre 1941.)

Monnier (Emile), gendarme à la 1re légion de gendarmerie.

(Arrêté du 15 janvier 1942.)

Jobic (Pierre), caporal au 4e rég. d'infanterie.

(Arrêté du 16 avril 1942.)

Donis (Joseph), soldat au 38e rég. d'infanterie.

(Arrêté du 13 juillet 1942.)

Dabadie, maréchal des logis au 39e groupe de reconnaissance divisionnaire.

Fait à Vichy, le 21 août 1942.

Gl BRIDOUX.

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté en date du 20 août 1942, sont admis à bénéficier des dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 17 juillet 1940 et des articles 1er et 2 du décret du 18 septembre 1940, les fonctionnaires du secrétariat d'Etat à la guerre figurant sur la liste ci-après:

14e division militaire.

M. Lorrain (Henri-François), commis administratif C. T.

15e division militaire.

M. Aubin (Maxence Michel), aide-commis administratif.

M. Turcat (Antonin-Henri-Marius), aide-commis administratif C. T.

19e région.

M. Descamps (Etienne-Alexandre-Louis), commis administratif C. T.

Direction régionale de l'intendance de Châlons-sur-Marne.

M. Michaux (Pierre-Charles), commis administratif C. T.

Direction régionale de l'intendance de Rennes.

M. Clavier (Jean), aide-commis administratif C. T.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Contrôle des produits de la pêche maritime.

Le secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu l'avis du comité interministériel de répartition interprofessionnelle des produits de la pêche maritime,

Arrêtent:

Art. 1er. — En matière de contrôle du poisson de mer et des crustacés de pêche métropolitaine, la compétence du secrétariat d'Etat à la marine s'étend, sous réserve des modalités d'exécution prévues aux articles ci-après:

a) Jusqu'à la première vente dans le port inclusivement lorsqu'il s'agit de poisson destiné à la consommation immédiate;

b) Jusqu'à la sortie des usines ou des ateliers lorsqu'il s'agit de poisson destiné au salage, saurissage et séchage ou à la conserve.

Au delà de ces limites, la compétence du secrétariat d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement est exclusive.

Art. 2. — Dans chaque port, la totalité du poisson pêché sera obligatoirement et directement déposée après débarquement en un ou plusieurs lieux déterminés choisis par l'administrateur de l'inscription maritime, en accord avec le maire, et après consultation de la communauté de pêche ou de la communauté de pêcheurs et du représentant du ravitaillement général.

Art. 3. — En ce ou ces lieux, le poisson sera pris en charge par l'agent de la production, qui en fera remise à l'agent chargé de la répartition (délégué de port), conformément aux règles de l'article 5 ci-après.

Art. 4. — L'agent de la production choisi parmi les représentants locaux de la corporation des pêches maritimes sera désigné par l'administrateur de l'inscription maritime, sur proposition de la communauté de pêche ou de la communauté des pêcheurs.

L'agent chargé de la répartition sera désigné par le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 5. — Les règles de la répartition sont les suivantes:

Il est prélevé, sur l'ensemble de la pêche, les parts réservées pour les besoins:

a) De certains consommateurs désignés par le secrétariat d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement;

b) Du ravitaillement local et départemental;

c) De la consommation familiale des pêcheurs et de la vente directe par ces derniers.

Les parts correspondant aux catégories *a* et *b* sont déterminées par le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement; celles correspondant à la catégorie *c* est fixée par le secrétaire d'Etat à la marine, après avis du comité interministériel de répartition interprofessionnelle des produits de la pêche maritime.

Déduction faite des quantités prévues ci-dessus, les apports de pêche sont répartis entre les trois groupes:

1° Mareyeurs expéditeurs ou acheteurs de poisson en vert (pour la Méditerranée) ou coopérative de vente;
2° Saleurs, saurisseurs, sécheurs;
3° Conserveurs,

selon un pourcentage fixé par décision du secrétaire d'Etat à la marine après accord avec le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement pris au sein du comité interministériel de la répartition interprofessionnelle des produits de la mer.

La part des conserveurs est remise en bloc au délégué au comptoir d'achat. Celle des saleurs, saurisseurs et sécheurs est remise au délégué de ces derniers. En cas d'absence d'un tel délégué, et en attendant sa désignation, elle est répartie, comme celle des mareyeurs expéditeurs, par l'agent chargé de la répartition entre tous les ayants droit, individuellement, au prorata de leurs droits et conformément aux règlements en vigueur.

Le délégué du comptoir d'achat de la conserve et, éventuellement, celui des saleurs, saurisseurs et sécheurs, feront connaître à l'agent de la répartition les quantités remises à chacun des ayants droit servi par leur intermédiaire.

Art. 6. — Toutes les quantités de poissons de qualité loyale et marchande qui excéderaient les possibilités de fabrication des industriels des groupes 2 et 3 de l'article 5, et qui ne pourraient être absorbées par eux, seront attribuées aux mareyeurs qui ne pourront les refuser, sauf cas de force majeure qui seront appréciés par l'administrateur de l'inscription maritime.

Celles de ces quantités qui, pour une cause absolument indépendante de la volonté du mareyeur et constatée par l'agent chargé de la répartition, seraient en excédent des possibilités d'expédition, pourront, exceptionnellement, être salées par ledit mareyeur, qu'il soit ou non titulaire de la carte professionnelle de saleur.

Les acheteurs à la première vente ne pourront se prévaloir d'une abondance exceptionnelle de la pêche ou de l'insuffisance de leurs moyens d'absorption pour imposer par des enchères descendantes ou tous autres moyens une réduction des prix d'achat par rapport aux prix taxés.

Art. 7. — Dans chaque port, la première vente — après prélèvement de la part réservée à la consommation familiale et à la vente directe qui est immédiatement remise aux pêcheurs — ne peut avoir lieu qu'aux endroits prévus à l'article 2 ci-dessus.

La part réservée à la vente directe par les pêcheurs est vendue en des lieux désignés par les municipalités, en accord avec les autorités maritimes locales.

En principe, les pêcheurs et armateurs seront payés le jour même où leurs apports auront été vendus, à moins qu'il n'existe à ce sujet un règlement établi par l'administrateur de l'inscription maritime en accord avec l'agent de la production et l'agent chargé de la répartition.

Les sommes correspondant aux livraisons de poisson faites à la conserve seront centralisées par le représentant de cette industrie;

Celles correspondant aux livraisons faites aux saleurs, saurisseurs et sécheurs seront centralisées, soit par le représentant de ces derniers, soit, en cas d'absence de représentant, et en attendant sa désignation, par l'agent chargé de la répartition. Ce dernier centralisera également les sommes dues par les mareyeurs.

Les sommes visées aux deux paragraphes précédents seront versées entre les mains de l'agent de la production qui en effectuera la répartition entre les armements intéressés.

L'agent de la production est, en outre, chargé de recueillir le montant des taxes corporatives.

Pour tenir compte des usages établis, l'administrateur de l'inscription maritime est autorisé à approuver tout accord particulier entre vendeurs et acheteurs qui dérogerait au principe ci-dessus, à condition que cet accord ne lèse aucune des deux parties en cause et ne fausse aucune des règles de répartition et de contrôle.

Art. 8. — Les litiges pouvant survenir à l'occasion de la première vente seront réglés, à défaut d'entente amiable entre l'agent de la production et l'agent chargé de la répartition, par l'administrateur de l'inscription maritime, qui pourra, s'il le juge utile, consulter un organisme local constitué par la commission régionale ou la commission locale compétente, ou par le bureau de la communauté de pêche ou de la communauté de pêcheurs, auquel sera adjoint un nombre égal de mareyeurs, saleurs, sécheurs ou conserveurs, selon la nature du litige et la qualité des ayants cause.

Art. 9. — Les infractions susceptibles d'être commises depuis le débarquement jusques et y compris la première vente seront — indépendamment des règles générales de police prévues par les lois en vigueur — recherchées par les agents habilités par le secrétariat d'Etat à la marine (agents de la marine, membres d'organismes locaux de la corporation des pêches maritimes, contrôleurs assermentés du secrétariat d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, après autorisation préalable de ce département ministériel, etc.).

Pour la répression de ces infractions, les administrateurs de l'inscription maritime pourront prononcer ou proposer des sanctions corporatives ou proposer les sanctions administratives prévues par les règlements en vigueur.

Les délinquants pourront, par un recours non suspensif, en appeler au secrétaire d'Etat à la marine qui statuera, en dernier ressort, et après accord du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement s'il s'agit d'un professionnel relevant de ce dernier.

Art. 10. — Des instructions conjointes du secrétaire d'Etat à la marine et du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement fixeront, pour chaque port, la date à partir de laquelle seront applicables les dispositions du présent arrêté.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté pourront être rendues applicables à tous les autres produits comestibles de la mer et notamment aux huitres et coquillages sur instructions conjointes des secrétaires d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et à la marine.

Art. 12. — Le secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au

ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 août 1942.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
AL AUPHAN.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Inscription maritime.

Par arrêté en date du 14 août 1942, M. Tarsol (J.), commis principal de 2e classe de l'inscription maritime, a été nommé agent administratif de 2e classe, pour compter du jour de sa prise effective de fonctions, en remplacement numérique de M. Lemesle.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 2632 du 26 août 1942 relatif à la mobilisation du cuivre et de ses alliages se trouvant dans les appareils de distillation d'alcool.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 26 janvier 1942 relative à la création d'un commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont tenus à la disposition du commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux les cuivres et alliages de cuivre des installations de distillation servant à la production d'alcool ou au repassage des eaux-de-vie et n'ayant pas été utilisées au cours des deux dernières campagnes de distillation, soit depuis le 1er août 1940.

Toutefois, la mobilisation n'affectera pas les appareils complets de modèle récent ou de types spéciaux répondant à des besoins démontrés ni les appareils dont les détenteurs pourront établir d'une manière indiscutable qu'ils ont été empêchés de distiller par les événements de guerre.

Art. 2. — Le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux prendra toutes décisions concernant la détermination des appareils à mobiliser ainsi que l'ensemble des conditions selon lesquelles sera effectuée la mobilisation.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Comité général d'organisation du commerce.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 4 mai 1941 instituant un comité général d'organisation du commerce;

Vu le décret du 15 mai 1941 relatif au financement des dépenses des comités d'organisation;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1941 relatif aux cotisations imposées par les comités d'organisation aux petites et moyennes entreprises,

Arrêtent:

Art. 1er. — La cotisation destinée à couvrir les dépenses administratives du comité général d'organisation du commerce et des comités particuliers créés dans son sein est due par toutes les entreprises désignées à l'article 2 du décret du 4 mai 1941 instituant le comité général d'organisation du commerce.

Art. 2. — La cotisation visée à l'article précédent est constituée:

a) En ce qui concerne les entreprises ayant réalisé au cours de l'exercice 1941 un chiffre d'affaires égal ou inférieur à 20.000 fr. par une taxe forfaitaire de 50 fr.;

b) En ce qui concerne les entreprises ayant réalisé dans les mêmes conditions un chiffre d'affaires supérieur à 20.000 fr. et inférieur ou égal à 100.000 fr. par une taxe forfaitaire de 100 fr.;

c) En ce qui concerne les autres entreprises par une taxe proportionnelle au chiffre d'affaires qu'elles réalisent pendant l'année en cours. Le taux de cette taxe est fixé à 1 p. 1.000 pour celles de ces entreprises qui relèvent du comité des commerces de l'alimentation et des comités de branche qui en dépendent, et à 1,5 p. 1.000 pour les autres;

d) En ce qui concerne les intermédiaires du commerce par une taxe de 1,5 p. 1.000 sur le montant des commissions encaissées pendant l'année en cours. Toutefois, les intermédiaires dont le statut est fixé par la loi du 18 juillet 1937 n'acquittent pas la taxe ainsi déterminée.

Le chiffre d'affaires retenu pour l'établissement de la cotisation est le chiffre d'affaires brut, sans aucune déduction.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1941:

a) Les entreprises dont l'activité s'exerce à la fois dans les domaines de la production et de la distribution ventileront leur chiffre d'affaires total, quel qu'en soit le montant, de façon à déterminer la part de ce chiffre afférent à leur activité distributrice. Cette part sera seule prise en considération pour l'établissement de la cotisation visée à l'article précédent.

A défaut de justification comptable suffisante, les bases de la ventilation seront fixées par le secrétaire d'Etat à la production industrielle:

b) Les entreprises dont l'activité distributrice relève du comité général d'organisation du commerce et d'un ou plusieurs autres comités d'organisation professionnelle verseront une cotisation unique au comité général d'organisation du commerce, dans les conditions prévues au présent arrêté.

La ventilation du produit de cette cotisation entre les comités d'organisation intéressés sera effectuée par le comité général d'organisation du commerce, conformément aux instructions données à cet effet par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 4. — La cotisation instituée par le présent arrêté doit être versée à la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation. Ce reversement sera effectué:

En ce qui concerne les taxes forfaitaires, en une seule fois, au début de l'année s'il s'agit de la taxe de 50 fr., et en deux fois, par fractions égales, au début de chaque semestre, s'il s'agit de la taxe de 100 fr. Toutefois, les entreprises qui le désireront pourront s'acquitter, dès le début de l'année, de la totalité de cette dernière taxe;

En ce qui concerne les taxes proportionnelles, dans le mois suivant chaque trimestre pour les opérations afférentes à ce trimestre.

Les versements peuvent être effectués par virements en banque, chèques, mandats-cartes ou chèques postaux. Ils seront accompagnés d'une déclaration certifiée exacte, en double exemplaire, des éléments ayant servi de base à l'assiette de la redevance.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1942 jusqu'au 31 décembre 1942, sauf modifications intervenues dans la même forme avant cette date.

Les versements exigibles à la date de la publication du présent arrêté devront intervenir dans le mois suivant cette publication.

Art. 6. — Le directeur du commerce intérieur, le directeur de l'économie générale et le directeur de la répartition et de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 août 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Inspecteurs généraux des mines.

Par arrêté en date du 20 juillet 1942, les ingénieurs en chef hors classe des mines dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général (cadre du service extraordinaire et des services détachés), ont été nommés inspecteurs généraux de 2e classe des mines dans ledit cadre, pour prendre rang à compter du 1er mai 1942, savoir:

MM. Reuffiet, Fresnais de Coutard, Fanton d'Andon.

Par arrêté du 20 juillet 1942, M. Duruy, ingénieur en chef hors classe des mines, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général (cadre du service ordinaire) a été nommé inspecteur général de 2e classe des mines dans ledit cadre pour prendre rang à compter du 1er mai 1942.

A titre exceptionnel et par application de l'article 13 (§ C, 5e) de la loi du 20 avril 1941, M. Duruy reste chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Lyon.

Ingénieurs des mines.

Par arrêté du 20 juillet 1942, les ingénieurs ordinaires de 1re classe des mines dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe, ont été nommés ingénieurs en chef de 2e classe des mines, pour prendre rang à compter des dates indiquées ci-après, savoir:

a) Du 1er janvier 1942.

MM. Angot, Delacote, Degot, Jouven, Parisot, Robert.

b) Du 1er juillet 1942.

MM. Adam, Goguel, Mandel, Moch.

Par arrêté du 20 juillet 1942:

M. Angot, nommé ingénieur en chef de 2e classe des mines à compter du 1er janvier 1942, reste, en cette qualité, en service détaché à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.

M. Delacote, nommé ingénieur en chef de 2e classe des mines à compter du 1er janvier 1942, reste provisoirement chargé de l'arrondissement minéralogique de Nancy. Par application du décret du 29 décembre 1898, il a à ce titre la qualité d'ordonnateur secondaire.

M. Degot, ingénieur en chef de 2e classe des mines, précédemment affecté à l'échelon de Vichy de la direction des mines, est chargé de l'arrondissement minéralogique de Cler-

mont-Ferrand, à compter du 1er juillet 1942. Par application du décret du 29 décembre 1898, il a à ce titre la qualité d'ordonnateur secondaire.

M. Jouven, ingénieur en chef de 2e classe des mines, précédemment affecté à l'arrondissement minéralogique de Nancy en qualité d'adjoint à l'ingénieur en chef, est provisoirement affecté au secrétariat général à l'énergie, en qualité d'adjoint au secrétaire général de l'énergie, à compter du 1er juillet 1942.

M. Parisot, nommé ingénieur en chef de 2e classe des mines à compter du 1er janvier 1942, reste en cette qualité affecté à la direction des mines (service des métaux et minerais).

M. Robert, nommé ingénieur en chef de 2e classe des mines à compter du 1er janvier 1942, reste chargé de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux. Par application du décret du 29 décembre 1898, il a à ce titre la qualité d'ordonnateur secondaire.

Les ingénieurs dont les noms suivent, nommés ingénieurs en chef de 2e classe des mines à compter du 1er juillet 1942, conservent en cette qualité leur affectation actuelle, savoir :

M. Adam : service détaché à la S. N. C. F.

M. Goguel : service de la carte géologique.

M. Mandel : école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

M. Moch : direction des mines.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Conseillers prud'hommes.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat au travail en date du 11 août 1942, pris en application de l'article 2 de la loi du 30 mai 1941 relative à la composition des conseils de prud'hommes, M. Boudeau (Léon) a été nommé président du conseil de prud'hommes de Montargis (Loiret) et M. Bourgeois (Léon), vice-président du même conseil.

Par arrêtés du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat au travail en date du 11 août 1942, pris en application de l'article 3 du décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition pendant les hostilités des conseils de prud'hommes, ont été nommés :

A la juridiction prud'homale de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

Section commerciale. — Conseiller employé : M. Moulin (Jean).

A la juridiction prud'homale de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

Section commerciale. — Conseiller patron : M. Longueville (Philibert), hôtelier.

Section industrielle (2e catégorie). — Conseiller patron : M. Desserprix (Adrien), industriel.

A la juridiction prud'homale de Poitiers (Vienne).

Section de l'industrie (1re catégorie). — Conseiller patron : M. Morgat (Eugène).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat au travail en date du 14 août 1942, pris en application de l'article 3 du décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition pendant les hostilités des conseils de prud'hommes, M. Rivano (Pierre-Auguste) a été nommé conseiller patron à la 3e catégorie de la section du commerce de la juridiction prud'homale de Toulouse (Haute-Garonne).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat au travail en date du 14 août 1942, pris en application de l'article 3 du décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition pendant les hostilités des conseils de prud'hommes, ont été nommés à la juridiction prud'homale de Brive (Corrèze) :

Section industrielle.

1re catégorie. — MM. Picard (Antoine), Chareille (Louis).
2e catégorie. — MM. Sarmadiéras (Joseph), Lafon (Jean).
3e catégorie. — MM. Farge (Georges), Michaudel (Théodore).

Section commerciale.

1re catégorie. — M. Bardet (Auguste).
2e catégorie. — M. Baudont (Jules).

Famille professionnelle de la fabrication des tissus et industries similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Après avis du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu l'article 77 de la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions ;

Vu le décret du 10 janvier 1942 relatif à la création de la famille professionnelle de la fabrication des tissus et industries similaires,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé une commission provisoire d'organisation pour la famille professionnelle de la fabrication des tissus et des industries similaires, en application de l'article 77 de la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

MM.

Badin (Raymond), directeur des établissements Badin et fils, à Barentin (Seine-Inférieure).
Berly (Marcel), secrétaire du syndicat professionnel français des textiles de Bordeaux.
Bocquet (Pierre), directeur technique aux établissements Hector Depreux, à Luxeuil.
Brochier (Joseph), président du syndicat des fabricants de soieries et tissus de Lyon.
Clet (Charles), président du syndicat professionnel français de la soierie de Lyon.
Delemer (Jean), directeur gérant des établissements Agache et fils, à Lille.
Donon (Henri), président de l'Union des syndicats patronaux des industries textiles de France.
Doligez (Marcel), directeur des établissements Champier, à Tarare.
Lacombe (René), ingénieur aux établissements Wallaert frères, à Lille.
Laederich (Georges), président de l'union des syndicats patronaux des industries textiles de France.
Lombard (Pierre), directeur général de la société Rhodiaceta.
Mayoud (Benoît), secrétaire général du syndicat régional de l'industrie du textile du Sud-Est.
Menviel (Louis), président du syndicat des fabricants de bonneterie de l'Hérault.
Merey (Marius), président de la fédération des syndicats chrétiens du textile.
Myngers (Albert), secrétaire général de la fédération des syndicats chrétiens du textile.
Pagot (Pierre), directeur technique aux établissements Philippe et Cie, à Ménil-Thillot.
Paul (Roger), secrétaire général de la fédération nationale ouvrière de l'industrie textile.
Perdrizet (Jean), ingénieur chimiste.
Piat (Joseph), permanent du syndicat professionnel français des textiles du Rhône.
Pichaud (André), caissier comptable aux établissements Lafléche, à Paris.
Ponchon (Antoine), secrétaire du syndicat textile de Roanne.
Ressicaud (Petrus), secrétaire général des tisseurs de la Croix-Rousse, à Lyon.
Roy (Pierre), secrétaire du syndicat textile d'Igney.
Tavaux (André), fondé de pouvoir à la société des soieries Decharme, à Paris.
Toussaint (René), vice-président de l'association des chimistes de l'industrie du textile.
Vallée (Simon), ingénieur chimiste.
Vandendriessche (Robert), filateur de coton, à Saint-Quentin.
Verhecke (Guillaume), permanent du syndicat textile de Lille.
Vigreux (Ernest), secrétaire adjoint au bureau fédéral de la fédération nationale ouvrière de l'industrie textile.
Warnier (Jacques), gérant des établissements Warnier-David, à Reims.

Art. 3. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 août 1942.

HUBERT LAGARDELLE.

Inspection du travail.

Par arrêté du 11 juillet 1942, la liste d'aptitude pour les emplois d'inspecteur divisionnaire et d'inspecteur divisionnaire adjoint du travail et de la main-d'œuvre pour l'année 1942 a été complétée ainsi qu'il suit (par ordre alphabétique) :

MM. Laveix (à compter du 20 octobre 1942).
Le Guellec.
Lehmann.
Trojani (à compter du 8 septembre 1942).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret n° 1001 du 29 mars 1942 relatif à la reconstruction des bâtiments et ouvrages publics appartenant à des collectivités publiques autres que l'Etat, totalement ou partiellement détruits par actes de guerre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 11 octobre 1940, codifiée le 12 juillet 1941 et modifiée le 8 novembre 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre ;

Vu la loi du 12 juillet 1941 tendant à permettre la reconstruction des bâtiments et ouvrages publics appartenant à des établissements publics ou d'utilité publique ou à des collectivités publiques autres que l'Etat et partiellement ou totalement endommagés par actes de guerre ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à la production industrielle, du secrétaire d'Etat aux communications, du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du secrétaire d'Etat délégué général à l'équipement national,

Décrétons :

TITRE Ier

Agrément de la reconstruction.

Art. 1er. — En cas de destruction par actes de guerre, la reconstruction totale ou partielle des bâtiments, ouvrages et installations affectés au fonctionnement des services publics et appartenant à des établissements publics ou d'utilité publique ou à des collectivités publiques autres que l'Etat, est subordonnée à l'agrément des secrétaires d'Etat intéressés, du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat délégué géné-

ral à l'équipement national. Cette décision est prise sur la proposition du commissaire à la reconstruction immobilière, sous la forme d'un arrêté interministériel.

Toutefois, les préfets des départements ont délégation permanente pour autoriser, après avis du comité départemental d'agrément prévu par l'article 5 de la loi du 12 juillet 1941, la réalisation des travaux visés à l'alinéa précédent, lorsque leur montant ne dépassera pas 500.000 fr. pour un même immeuble ou pour l'ensemble des installations d'un même réseau d'assainissement ou de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité.

Dans le cas où les travaux envisagés intéresseraient plusieurs collectivités appartenant à des départements différents la décision est prise par arrêté interministériel. Dans ce cas, les avis des comités départementaux d'agrément sont transmis par les préfets au commissaire à la reconstruction immobilière, comme il est prévu à l'article 3 ci-après.

Art. 2. — Les demandes d'agrément afférentes aux travaux visés à l'article 1er ci-dessus sont présentées:

Par le préfet, pour les immeubles, ouvrages et installations appartenant au département;

Par le maire, après avis du conseil municipal ou de la délégation spéciale, pour ceux appartenant à la commune;

Par les représentants qualifiés des établissements publics ou d'utilité publique, après délibération du conseil ou du comité de gestion ou d'administration de ces établissements pour les immeubles, ouvrages et installations leur appartenant.

Dans les deux derniers cas, les demandes sont adressées avec, le cas échéant, l'avis du service de contrôle compétent, au préfet investi de la tutelle de la collectivité intéressée. Elles doivent comporter:

Un mémoire explicatif indiquant, s'il y a lieu, les modifications d'affectation proposées;

Un plan des lieux;

Un projet sommaire de reconstruction;

L'évaluation des dépenses, avec une note indiquant les moyens financiers envisagés pour y faire face;

L'évaluation, tant au total que par trimestre, des quantités de matériaux nécessaires à la reconstruction.

Art. 3. — Le préfet provoque, sur ces demandes, l'avis du comité départemental d'agrément et statue s'il s'agit de travaux pour lesquels il a reçu délégation d'agrément.

La décision du préfet est transmise, dans les trois jours, au commissaire à la reconstruction immobilière et elle devient définitive, sauf veto de ce dernier, dans un délai de vingt jours.

Lorsque l'agrément doit être prononcé par arrêté interministériel, le préfet transmet le dossier avec l'avis du comité départemental d'agrément, au commissaire à la reconstruction immobilière.

Titre II

Instruction des dossiers de reconstruction. Fixation de la participation de l'Etat.

Art. 4. — Après agrément donné dans les conditions fixées par le titre Ier ci-dessus, le dossier de reconstruction est établi conformément aux instructions du commissaire à la reconstruction immobilière, soit par le service compétent, soit par un technicien qualifié désigné par la collectivité intéressée. Cette désignation, sauf exceptions prévues à l'article 9 ci-après, doit être, dans chaque cas particulier, agréée par le commissaire à la reconstruction immobilière.

Les architectes en chef, les architectes des monuments historiques et des bâtiments civils et palais nationaux, et les architectes départementaux, sont agréés d'office, pour les travaux rentrant dans leurs attributions et pour ceux s'y rattachant, sous réserve du respect, en ce qui concerne ces derniers travaux, des règles générales fixées par le commissaire à la reconstruction immobilière en application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 1940, codifiée par la loi du 12 juillet 1941 (3067).

Art. 5. — Le projet des travaux envisagés est remis au préfet.

S'il s'agit de travaux prévus à l'article 9 ci-après, le projet est soumis aux approbations prévues par les règlements en vigueur.

Pour les autres travaux, le projet est soumis par le préfet à l'avis d'une sous-commission d'architecture comprenant les membres suivants:

Le préfet ou son représentant, président;

Le délégué régional du commissaire à la reconstruction immobilière;

Un architecte, membre du conseil régional de l'ordre des architectes, désigné par celui-ci;

Un architecte représentant le commissaire à la reconstruction immobilière, désigné par celui-ci;

Un représentant du conseil général des bâtiments civils désigné par le secrétaire général des beaux-arts;

L'architecte en chef des monuments historiques du département ou son représentant;

Le représentant de l'établissement public ou d'utilité publique ou de la collectivité publique à qui appartient l'immeuble ou l'ouvrage à reconstruire;

Une personnalité désignée par le préfet.

Le projet est ensuite transmis par le préfet au commissaire à la reconstruction immobilière à qui il appartient d'approuver définitivement le projet.

Le commissaire à la reconstruction immobilière peut déléguer au préfet l'approbation des projets lorsque l'avis de la sous-commission est favorable et lorsque le montant des travaux envisagés ne dépasse pas le chiffre fixé par lui.

Pour les travaux dont le montant est supérieur à 5 millions, l'approbation est, dans tous les cas, réservée au commissaire à la reconstruction immobilière et ne pourra être donnée par celui-ci qu'après avis du comité national de la reconstruction.

L'avis de la commission sanitaire et l'avis du conseil d'hygiène continueront à être exigés, s'il y a lieu, dans les conditions prévues par la loi du 15 février 1902. Ces avis devront intervenir dans le mois de la présentation des dossiers à la préfecture du département; en cas d'impossibilité, l'avis de ces organismes sera remplacé par celui de leurs rapporteurs; à défaut d'avis effectivement exprimé dans ce délai, ces avis seront considérés comme favorables.

Art. 6. — La participation financière de l'Etat aux dépenses relatives aux travaux approuvés par le commissaire à la reconstruction immobilière est fixée à 80 p. 100 du coût normal de reconstruction ou de réparation, calculé dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1941.

Au vu du dossier, le commissaire à la reconstruction immobilière détermine dans chaque cas particulier la nature et l'importance des travaux correspondant à la reconstruction des bâtiments ou installations sinistrés et susceptibles, dès lors, de faire l'objet d'une participation financière de l'Etat.

Titre III

Exécution des travaux et payement des subventions.

Art. 7. — Les travaux de reconstruction des bâtiments et ouvrages seront exécutés sous le contrôle du commissariat à la reconstruction immobilière par les architectes des collectivités propriétaires, sous réserve de leur agrément par le commissaire à la reconstruction immobilière, sauf exception prévue au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Art. 8. — Les travaux de voirie visés aux articles 8 et 9 de la loi du 12 juillet 1941 précitée seront exécutés sous l'autorité du commissaire à la reconstruction par le service désigné par lui dans chaque cas particulier, après avis du préfet.

Art. 9. — Les travaux de remise en état ou d'établissement des ouvrages destinés à assurer un service public et notamment des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité, seront exécutés sous l'autorité du commissaire à la reconstruction qui désignera l'ingénieur ou le service chargé de diriger les travaux en accord avec la collectivité intéressée, sous résirve des exceptions visées aux paragraphes ci-après:

Dans le cas de régie intéressée, lorsque la convention de régie prévoit la construction du réseau par le régisseur, les travaux de remise en état sont dirigés par celui-ci;

Dans le cas de concession, les travaux de remise en état seront dirigés par le concessionnaire, à moins que la convention ne prévoie expressément que l'autorité concédante se réserve de faire exécuter les travaux par une autre personne qui, dans ce cas, sera désignée par le commissaire à la reconstruction, le concessionnaire et l'autorité concédante entendus.

L'exécution de ces travaux reste, dans tous les cas, soumise au contrôle des services techniques compétents, tel qu'il est prévu par la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Le payement de la participation de l'Etat est effectué dans les conditions prévues par l'article 28 de la loi du 11 octobre 1940 codifiée, entre les mains du comptable de la collectivité publique ou de l'établissement public ou d'utilité publique.

Art. 11. — Le délégué régional du commissariat à la reconstruction immobilière ou ses représentants auront en tout temps accès sur les chantiers et pourront se faire communiquer les dessins d'exécution et ordres de service ainsi que les livres de paye, factures et autres pièces nécessaires à la vérification des travaux en cours et des dépenses effectivement réalisées.

Art. 12. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la production industrielle, le secrétaire d'Etat aux communications, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le secrétaire d'Etat délégué général à l'équipement national, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 29 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat délégué général à l'équipement national,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Décret n° 1941 du 26 juin 1942 relatif à l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) du cadre latéral comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 24 décembre 1907 sur le recrutement des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines;

Vu le décret du 2 avril 1922 modifié par décret du 9 mars 1931;

Vu le décret du 26 décembre 1940 fixant les modalités de rattachement des services de la voirie départementale et vicinale à l'administration des ponts et chaussés;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Le deuxième et le dernier alinéa de l'article 4 du décret du 26 décembre 1940 susvisé sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit:

« Les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) du cadre latéral peuvent en outre être autorisés, au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de même grade du cadre permanent, à prendre part au concours institué par l'article 2 de la loi du 24 décembre 1907 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées.

« Les candidats qui auront satisfait aux examens professionnels et aux conditions exigées par les règlements de l'école nationale des ponts et chaussées seront promus dans le cadre permanent ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Vichy, le 26 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Décret n° 2161 du 15 juillet 1942 relatif au retrait de la concession accordée à la chambre de commerce d'Avesnes pour l'exploitation de la traction mécanique sur la Sambre canalisée.

Par décret en date du 15 juillet 1942, a été retirée, à compter du 1er juillet 1942, la concession de traction des bateaux accordée à la chambre de commerce d'Avesnes sur la Sambre canalisée, entre Landrecies et la frontière belge.

Décret n° 2498 du 12 août 1942 relatif aux droits territoriaux français afférents aux colis postaux du régime étranger.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les lois des 3 mars 1881 et 12 avril 1892 relatives au service des colis postaux;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 22 de la convention du 28 octobre 1938, approuvée par décret-loi du 12 novembre 1938;

Vu l'arrangement international concernant l'échange des colis postaux signé à Buenos-Aires le 23 mai 1939;

Vu les décrets des 19 avril 1881 et 28 juin 1938;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Les droits territoriaux revenant à la Société nationale des chemins de fer français pour le transport des colis postaux du régime étranger, en application des dispositions de l'article 22 de la convention du 28 octobre 1938, sont fixés à francs or: 1,75, 2,50 et 3,30 à partir du 1er juillet 1942, pour les coupures de poids de 10, de 15 et de 20 kilogrammes respectivement.

Art. 2. — Les taxes perçues sur le public comportent, en sus des droits territoriaux dus à la Société nationale des chemins de fer français, les bonifications réglementaires revenant aux services maritimes, coloniaux ou étrangers intervenant dans le transport.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT

Décret n° 2615 du 24 août 1942 relatif à la déviation de la route nationale n° 538 entre Salon et Lançon (Bouches-du-Rhône).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le plan au 1/20000e annexé au présent décret, visé le 24 janvier 1942 par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Bouches-du-Rhône;

Vu la délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 23 novembre 1936, acceptant de classer dans la voirie départementale:

1° Pour la partie des délaissés situés dans la commune de Salon, le tronçon C. D. à incorporer au chemin départemental n° 68;

2° Pour la partie des délaissés situés dans la commune de Lançon, le tronçon A. B., à incorporer au chemin départemental n° 19;

Vu la délibération du conseil municipal de Lançon, en date du 20 août 1940, acceptant le classement dans la voirie communale des tronçons F. H. et A. G.;

Vu la délibération de la commission administrative des Bouches-du-Rhône, en date du 12 mars 1941, acceptant de classer dans la voirie départementale le tronçon H. B., à incorporer au chemin départemental n° 15;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 (T. P n° 12);

Vu le décret-loi du 22 juillet 1937 déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux de déviation de la route nationale n° 538 entre Salon et Lançon (Bouches-du-Rhône);

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications, du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du secrétaire d'Etat à l'aviation,

Décrétons:

Art. 1er. — Est classée dans la voirie nationale la déviation de la route nationale n° 538 au droit de l'école de l'air de Salon, indiquée comme tronçon C. G. (Ouest) sur le plan annexé.

Art. 2. — Est déclassé le tronçon C. G. (Est) de la route nationale n° 538 qui traverse les emprises de l'école de l'air.

Art. 3. — Sont classés dans le réseau départemental du département des Bouches-du-Rhône les tronçons C. D. et A. H. du délaissé de la route nationale n° 538.

Art. 4. — Sont classés dans la voirie communale de la commune de Lançon les tronçons F. H. et A. G. du délaissé de la route nationale n° 538.

Art. 5. — Est incorporé dans le domaine privé du secrétariat d'Etat à l'aviation le tronçon D. F. du délaissé de la route nationale n° 538.

Art. 6. — Ces classements et déclassements auront leur effet à partir de la date du présent décret, à l'exception du tronçon G. J. pour lequel le déclassement et le classement prendront effet du jour de l'ouverture à la circulation du raccordement projeté entre la route nationale n° 572 et le nouveau tracé de la route nationale n° 538 (tracé K D L du plan).

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat aux communications, le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le secrétaire d'Etat à l'aviation sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 24 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl JANNEKEYN.

Comité départemental d'agrément prévu par l'article 5 de la loi du 12 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat délégué général à l'équipement national,

Vu la loi du 12 juillet 1941 tendant à permettre la reconstruction des bâtiments et ouvrages publics appartenant à des établissements publics ou d'utilité publique ou à des collectivités publiques autres que l'Etat et partiellement ou totalement endommagés par actes de guerre;

Vu le décret du 29 mars 1942 fixant les conditions d'application de ladite loi,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité départemental d'agrément prévu par l'article 5 de la loi du 12 juillet susvisée comprend:

Le préfet du département, président;
Le trésorier-payeur général du département, ou son représentant;
Le délégué régional du commissariat à la reconstruction immobilière, ou son représentant;
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées;
L'ingénieur en chef du génie rural;
Le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre;
Le médecin inspecteur de la santé;
Un membre de la commission administrative du département, désigné par le préfet;
Un magistrat municipal, désigné par le préfet.

Art. 2. — Le comité ainsi constitué s'adjoindra avec voix délibérative les fonctionnaires représentant dans le département ou la région le secrétaire d'Etat directement intéressé à la construction envisagée.

Le comité pourra entendre à titre consultatif le maire de la commune ou le représentant qualifié de l'établissement public ou d'utilité publique intéressé.

Art. 3. — Le comité départemental d'agrément se réunit au chef-lieu du département sur convocation du préfet.

L'avis du comité doit intervenir dans le délai d'un mois à partir du jour où la demande d'agrément lui a été transmise par le préfet, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret susvisé.

Art. 4. — Le commissaire à la reconstruction immobilière et les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 mars 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat
délégué général à l'équipement national,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Caisse des dépôts et consignations.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat au travail et le secrétaire d'Etat aux communications,

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi du 6 janvier 1942 simplifiant le fonctionnement des assurances sociales, et notamment l'article 3 (§ 3) ainsi conçu:

« § 3. — Il est ouvert, pour le versement des cotisations afférentes aux assurés travaillant dans la circonscription de chaque service régional des assurances sociales, un compte courant postal intitulé: Compte régional des cotisations d'assurances sociales.

« Toutes les sommes portées à ce compte sont transférées d'office par l'administration des postes et des télégraphes dans les conditions et aux dates fixées par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat au travail, à la caisse des dépôts et consignations qui les porte au compte de dépôt ouvert dans ses écritures au titre: secrétariat d'Etat au travail. — Produit des cotisations d'assurances sociales.

« Ladite caisse reste chargée de la gestion de ce fonds, dont les revenus sont versés chaque année à la caisse générale de garantie »,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les avoirs des comptes courants postaux régionaux des assurances sociales, ouverts dans les divers bureaux de chèques, sont automatiquement transférés dans leur intégralité au crédit du compte courant postal de la caisse des dépôts et consignations les 5, 10, 15, 20, 25 et dernier jour de chaque mois ou le jour ouvrable suivant lorsque ces dates tombent un dimanche ou un jour férié.

Art. 2. — Les droits de commission acquittés par les employeurs sur mandats de versement et chèques postaux de virement expédiés par application de la loi du 6 janvier 1942 entreront en déduction des sommes remboursées au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones par le secrétariat d'Etat au travail à titre de rémunération de services rendus.

Art. 3. — Le secrétaire général pour les finances publiques, le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones et le conseiller référendaire à la cour des comptes, directeur des assurances sociales et de la mutualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 août 1942.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Pour le ministre secrétaire d'Etat aux finances:
Le secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Pour le secrétaire d'Etat aux communications:
Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,
V. DI PACE.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 21 août 1942:

1° M. Gagelin, directeur départemental à Evreux, a été mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour Oran;

2° M. Mousset, sous-chef de bureau à l'administration centrale, a été promu directeur départemental à Evreux.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 1295 du 10 août 1942 relatif au montant maximum des achats sur simple facture pour le compte des services militaires coloniaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu le règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses des ministères de la marine et des colonies;

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat, complété par le décret du 6 avril 1942;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 1er décembre 1913 relatif aux achats directs à effectuer aux colonies, modifié par le décret du 17 septembre 1926,

Décrétons:

Art. 1er. — Par dérogation au principe posé par l'article 22 du décret du 18 novembre 1882, complété par le décret du 6 avril 1942 concernant les objets à livrer immédiatement, les services militaires préalablement autorisés par le secrétaire d'Etat aux colonies pourront procéder à des achats de grains et fourrages sur simple facture jusqu'à concurrence de 80.000 fr.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er s'entendent de tous les achats de l'espèce effectués pour le compte du secrétariat d'Etat aux colonies, quel que soit le lieu de réalisation.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 10 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:
Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.
Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Décret n° 2625 du 24 août 1942 nommant un président de cour d'appel honoraire.

Par décret du 24 août 1942, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies, M. Falgayrac (Edouard-Marius), premier président de la cour d'appel de Hanoï, en retraite, a été nommé premier président de cour d'appel honoraire.

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 26 août 1942, ont été nommés dans les cadres de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies:

A l'emploi de directeur adjoint à 65.000 fr.

A la direction des affaires économiques: M. Nicolas, sous-directeur.

A la direction du personnel et de la comptabilité: M. Boulard, sous-directeur en service détaché.

A l'emploi de sous-directeur à 65.000 fr

M. Boulard, chef de bureau hors classe, en remplacement de M. Nicolas, promu directeur adjoint.

M. Lefrancq, chef de bureau de 2e classe, en remplacement de M. Boulard, maintenu en service détaché.

A l'emploi de sous-directeur à 70.000 fr.

M. Michel, chef du service administratif colonial par suite de la transformation en sous-direction dudit service administratif colonial.

A l'emploi de sous-chef de bureau de 3e classe.

MM. Lize et Meiffre.

A l'emploi de commis chef de groupe à 20.000 fr.

M. Demay, commis principal hors classe d'ordre et de comptabilité.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 26 août 1942, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 10 mois 29 jours a été accordé, dans son grade actuel, à M. Chaumet (François-Paul-René), administrateur adjoint de 3e classe des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 26 août 1942, un rappel d'ancienneté de 10 mois 15 jours pour services militaires a été accordé, dans son grade actuel, à M. Tissot (Jean-Marie-Charles-Louis), administrateur adjoint de 3e classe des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 26 août 1942, un rappel d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après ont été conservés, dans leur emploi actuel, aux administrateurs des services civils de l'Indochine dont les noms suivent:

Administrateurs de 2e classe.

MM.
Barbé (J.-A.-M.), 11 mois 3 jours (1). — Néant (2).
Luciani (L.-J.), 2 ans 8 mois 3 jours. — Néant.
Garrie (C.-A.-S.-J.), 1 an 6 mois. — Néant.

Administrateurs de 3e classe

MM.
Colonna d'Istria (P.-F.), 11 mois 18 jours (1). — 11 mois 18 jours (2).
Mary (J.-V.-R.), 11 mois 20 jours. — 11 mois 20 jours.

Administrateurs adjoints de 1re classe.

MM.
Gennardi (F.), 11 mois 20 jours (1). — 11 mois 20 jours (2).
Montheard (H.-D.-A.), 11 mois 22 jours. — 11 mois 22 jours.
Baumann (G.-J.), 1 an. — 1 an.
Lalanne (J.), 11 mois 20 jours. — 11 mois 20 jours.
Xeridat (L.), 11 mois 12 jours. — 11 mois 12 jours.
Valençot (G.), 1 an. — 1 an.
Le Quang Trong (A.-J.-B.), néant. — Néant.
Jalin (J.-B.-M.-R.), 1 an. — 1 an.

Administrateurs adjoints de 2e classe

MM.
Bicail (J.-L.), 11 mois 3 jours (1). — 11 mois 3 jours (2).
Arquier (R.-A.-M.), 6 mois 10 jours. — 6 mois 10 jours.
Souché (H.-A.), 6 mois 4 jours. — 6 mois 4 jours.

(1) Rappel conservé.
(2) Fraction de ce rappel donnant droit aux avantages automatiques de solde

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 26 août 1942, M. Aboilard (Marcel), ingénieur en chef des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté, avec effet du 15 septembre 1942.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 8 septembre 1941, le président du tribunal civil de première instance de Charolles a désigné le directeur des domaines de la Seine en qualité de séquestre des biens que le sieur Chandon (Claude), déchu de la nationalité française par décret du 30 avril 1941, possède dans l'arrondissement de Charolles et ce, en remplacement du directeur départemental de l'enregistrement à Mâcon, précédemment désigné par ordonnance du 9 juin 1941.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis concernant les programmes des concours de recrutement de l'enseignement secondaire.

Les programmes des concours de l'enseignement secondaire (agrégations et certificats d'aptitude) peuvent être consultés par les candidats:

1° Aux secrétariats des recteurs d'académie;

2° A la direction de l'enseignement secondaire (1er bureau), soit 110, rue de Grenelle, Paris (7e), soit à Vichy, hôtel Plaza.

Ces programmes sont en vente dans les principales librairies et en particulier:

Pour la zone occupée, chez Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain, Paris (5e);

Pour la zone non occupée, chez Privat, 14, rue des Arts, Toulouse.

Avis relatif au concours d'admission à l'école nationale supérieure des beaux-arts (sections de peinture et de sculpture).

A l'école nationale supérieure des beaux-arts auront lieu, le 5 octobre 1942, un concours d'admission pour la section de peinture, et, le 7 octobre 1942, un concours d'admission pour la section de sculpture.

Le registre des inscriptions sera ouvert au secrétariat de l'école, 17, quai Malaquais, du 15 au 30 septembre inclus, dernier délai, les jours de semaine, de dix heures à dix-sept heures.

Droit d'inscription: 50 fr. 60.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision A. 23 du répartiteur chef de la section « fontes, fers et aciers ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1942;

Page 2593, 3e colonne, 12e ligne, au lieu de: « le marché de toutes les industries », lire: « la marche de toutes les industries ».

Page 2595, 1re colonne, paragraphe r, au lieu de: « ou pour conduites de ventilation fixes », lire: « ou pour conduits de ventilation fixes ».

Page 2596, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « pelles à pâtes », lire: « pelles à pâte ».

Page 2599, 3e colonne, V. Outillage, au lieu de: « Clefs à écrous non réglagles », lire: « Clefs à écrous non réglables ».

Ministère des finances.

LOTERIE NATIONALE 1942

TIRAGE DE LA TREIZIÈME TRANCHE

Le tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1942 a eu lieu le jeudi 27 août 1942, à dix-neuf heures quarante-cinq, à la salle Pleyel, à Paris.

	SERIE A	SERIE B
Le billet portant le numéro **064.625** gagne.....	**Cinq millions.**	**Un million.**
Le billet portant le numéro **185.432** gagne.....	**Un million.**	**200.000 fr.**
Le billet portant le numéro **514.570** gagne.....	**Un million.**	**200.000 fr.**
Le billet portant le numéro **727.290** gagne.....	**Un million.**	**200.000 fr.**
Le billet portant le numéro **769.268** gagne.....	**Un million.**	**200.000 fr.**
Le billet portant le numéro **118.282** gagne.....	**500.000 fr.**	**100.000 fr.**
Le billet portant le numéro **258.847** gagne.....	**500.000 fr.**	**100.000 fr.**
Le billet portant le numéro **373.220** gagne.....	**500.000 fr.**	**100.000 fr.**
Le billet portant le numéro **496.377** gagne.....	**500.000 fr.**	**100.000 fr.**
Le billet portant le numéro **533.183** gagne.....	**500.000 fr.**	**100.000 fr.**
Le billet portant le numéro **703.513** gagne.....	**500.000 fr.**	**100.000 fr.**
Le billet portant le numéro **766.995** gagne.....	**500.000 fr.**	**100.000 fr.**
Le billet portant le numéro **772.763** gagne.....	**500.000 fr.**	**100.000 fr.**
Tous les billets se terminant par **10.623** gagnent.	**75.000 fr.**	**50.000 fr.**
Tous les billets se terminant par: **51.046 52.212 69.105 98.242** gagnent.	**20.000 fr.**	**25.000 fr.**
Tous les billets se terminant par: **18.049 18.965 20.795 48.877 61.771** gagnent.	**12.000 fr.**	**25.000 fr.**
Tous les billets se terminant par **6.945** gagnent.	**8.000 fr.**	**20.000 fr.**
Tous les billets se terminant par **6.602** gagnent.	**6.000 fr.**	**15.000 fr.**
Tous les billets se terminant par: **2.058 8.227** gagnent.....	**4.000 fr.**	**10.000 fr.**
Tous les billets se terminant par: **4.504 8.756** gagnent.....	**2.000 fr.**	**7.500 fr.**
Tous les billets se terminant par **176** gagnent.....	**1.000 fr.**	**4.000 fr.**
Tous les billets se terminant par **53** gagnent.....	**500 fr.**	**1.000 fr.**
Tous les billets se terminant par **7** gagnent.....	**220 fr.**	**220 fr.**
Tous les billets se terminant par **7** gagnent.....	**110 fr.**	**110 fr.**

PAYEMENT DES LOTS

Le service de la Dette publique (pavillon de Flore, à Paris) payera à vue, par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte:

1° A partir du 28 août 1942, les lots de **1.000** fr., de **500** fr., de **220** fr. et de **110** fr.;

2° A partir du 3 septembre 1942, les lots de **2.000** fr. et au-dessus.

Il acceptera en dépôt, à partir du 3 septembre 1942, les billets gagnant les lots de **2.000** fr. et au-dessus dont le payement sera demandé en numéraire et assuré le lendemain à la paierie générale.

La recette centrale des finances de la Seine, la paierie générale de la Seine, la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, payeront, à partir du 28 août 1942, les lots de **1.000** fr., de **500** fr., de **220** fr. et de **110** fr.

Les caisses publiques désignées ci-après:

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions;
Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants désignés à cet effet;
Trésoreries générales, paieries principales et paieries de l'Algérie;
Trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc,

payeront, à partir du 4 septembre 1942, les lots de **1.000** fr., de **500** fr., de **220** fr. et de **110** fr. Pour les autres lots, les billets gagnants seront déposés à la recette centrale des finances de la Seine, ou aux caisses publiques désignées ci-dessus, contre récépissé, à compter de la même date, et le payement aura lieu à partir du quinzième jour suivant le dépôt.

Les billets gagnants présentés en payement après le 27 février 1943 seront annulés. Seront annulés également les billets déposés pour vérification au plus tard à cette date, mais dont le payement aura été demandé après le 27 avril 1943.

(Règlement inséré au *Journal officiel* du 16 mai 1942.)

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. Bayon-Targe.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES
Comptes chèques postaux 1.014.00, Paris. — 264.71, Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CRÉDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 100 millions de francs.
Siège social a PARIS, 45-47, rue Saint-Dominique
(Services détachés a ROYAT (Puy-de-Dôme)
Hôtel Régina)
R. C. Seine: 28531.

TIRAGES DU 1er AOUT 1942

EMPRUNT 1920

OBLIGATIONS de 500 francs 5 %

(176e tirage.)

L'obligation n° 3.405.632 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 6.713.397 sera remboursée par **500.000** fr.

L'obligation n° 994.683 sera remboursée par **200.000** fr.

L'obligation n° 6.846.010 sera remboursée par **200.000** fr .

L'obligation n° 2.317.844 sera remboursée par **100.000** fr.

L'obligation n° 4.477.735 sera remboursée par **100.000** fr.

L'obligation n° 4.533.289 sera remboursée par **100.000** fr.

Les obligations nos 2.021.532, 2.293.578, 3.249.921, 4.150.638, 6.304.258, 7.808.201 seront remboursées chacune par **50.000** fr.

Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées à **550** fr. (sauf les numéros mentionnés ci-dessus):

237.401 à	237.500	3.692.401 à 3.692.500
246.701 à	246.800	4.150.601 à 4.150.700
334.001 à	334.100	4.477.701 à 4.477.800
806.001 à	806.100	4.533.201 à 4.533.300
807.901 à	808.000	4.656.001 à 4.656.100
936.301 à	936.400	5.751.601 à 5.751.700
994.601 à	994.700	5.870.001 à 5.870.100
1.276.501 à	1.276.600	5.995.801 à 5.995.900
1.609.401 à	1.609.500	6.304.201 à 6.304.300
1.615.801 à	1.615.900	6.477.501 à 6.477.600
1.651.001 à	1.651.100	6.682.501 à 6.682.600
2.021.501 à	2.021.600	6.713.301 à 6.713.400
2.255.401 à	2.255.500	6.846.001 à 6.846.100
2.293.501 à	2.293.600	7.279.101 à 7.279.200
2.317.801 à	2.317.900	7.502.601 à 7.502.700
2.526.701 à	2.526.800	7.578.801 à 7.578.900
3.249.901 à	3.250.000	7.781.101 à 7.781.200
3.258.501 à	3.258.600	7.808.201 à 7.808.300
3.405.601 à	3.405.700	7.824.301 à 7.824.400

Le remboursement des obligations amorties appartenant à des personnes physiques ou assimilées sera effectué net de tous impôts et de toutes charges.

Le remboursement des obligations amorties appartenant à des personnes morales sera effectué net de tous impôts, mais sous déduction du prélèvement de 10 p. 100 institué par les décrets-lois des 16 et 25 juillet 1935. Ce prélèvement sera calculé sur la prime d'émission, c'est-à-dire sur la différence entre le prix de souscription à l'émission (485 fr.) et le montant brut du remboursement, soit au pair (500 fr.), soit par un lot.

Les obligations remboursables par les lots sont payables à partir du 1er septembre 1942; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 15 décembre 1942; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT JUIN 1941

OBLIGATIONS de 2.000 francs 4 %

(1e tirage.)

L'obligation n° 4.804.824 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 3.663.749 sera remboursée par **500.000** fr.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **100.000** fr.:

4.416.036 4.416.136 4.416.236 4.416.336 4.416.436
4.416.536 4.416.636 4.416.736 4.416.836 4.416.936

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **50.000** fr.:

3.074.033 3.074.133 3.074.233 3.074.333 3.074.433
3.074.533 3.074.633 3.074.733 3.074.833 3.074.933
4.844.056 4.844.156 4.844.256 4.844.356 4.844.456
4.844.556 4.844.656 4.844.756 4.844.856 4.844.956

Les 40 obligations sont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** fr.:

657.071 657.171 657.271 657.371 657.471
657.571 657.671 657.771 657.871 657.971
3.676.071 3.676.171 3.676.271 3.676.371 3.676.471
3.676.571 3.676.671 3.676.771 3.676.871 3.676.971
4.154.028 4.154.128 4.154.228 4.154.328 4.154.428
4.154.528 4.154.628 4.154.728 4.154.828 4.154.928
5.382.062 5.382.162 5.382.262 5.382.362 5.382.462
5.382.562 5.382.662 5.382.762 5.382.862 5.382.962

Les 200 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **10.000** fr.:

Dans la série de 934.001 à 935.000, les obligations dont le numéro se termine par 6 et par 7.

Les 400 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **5.000** fr.:

Dans la série de 657.001 à 658.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par 4.

Dans la série de 3.676.001 à 3.677.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par 7.

Dans la série de 4.154.001 à 4.155.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par 0.

Dans la série de 5.382.001 à 5.383.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par 0

Les 9.328 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **2.000** fr., c'est-à-dire:

657.001 à	658.000	4.154.001 à 4.155.000
934.001 à	935.000	4.416.001 à 4.417.000
3.074.001 à	3.075.000	4.804.001 à 4.805.000
3.663.001 à	3.664.000	4.844.001 à 4.845.000
3.676.001 à	3.677.000	5.382.001 à 5.383.000

Les obligations remboursables par les lots sont payables à partir du 1er septembre 1942; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er septembre 1942; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés de l'emprunt 5 0/0 1920 a été publiée au *Journal officiel* du 10 mars 1942.

CAISSE AUTONOME

de Gestion des Bons de la Défense Nationale, d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes et d'Amortissement de la Dette Publique

Le 10 août 1942, à dix heures du matin, il a été procédé publiquement, dans une des salles de la Caisse des dépôts et consignations, **au tirage au sort de six séries d'obligations 4 1/2 0/0 1920 qui devront être remboursées à partir du 1er octobre 1942. Le sort a désigné les séries**

Nos 90 330 647 540 407 413.

Le remboursement s'effectuera au pair de 1.000 fr. pour les titres appartenant à des personnes physiques, à des caisses autonomes mutualistes de retraites d'anciens combattants et victimes de la guerre ou à la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux des chemins de fer secondaires, les titres appartenant à des personnes morales autres que les caisses visées ci-dessus seront remboursés sur la base de 993 fr. 50 par titre de 1.000 fr. (décret-loi du 16 juillet 1935, modifié par les décrets-lois des 31 août 1937, 24 mai et 17 juin 1938).

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des obligations appartenant à ces six séries aura lieu à partir de la date précitée du 1er octobre, savoir:

Pour Paris:

Aux guichets de la Caisse autonome, 56, rue de Lille (7e);
A la paierie générale de la Seine, aux caisses des receveurs-percepteurs.

Pour les départements:

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs des finances et des percepteurs.

Pour l'Algérie:

Aux caisses du trésorier général et des payeurs principaux.

Pour la Tunisie et le Maroc:

A la caisse du trésorier général.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Canton des Grisons

Emprunt à 3 0/0 de 1897, série B, nos 1 à 29000.

Le 22 juin 1942 a eu lieu suivant les prescriptions du contrat d'emprunt, sous la présidence et le contrôle du secrétariat de la direction, le 10e tirage.

Remboursement au 1er octobre 1942, 562 obligations à 500 fr., soit les numéros :

71	239	256	375	419	454	461
486	511	529	641	670	690	751
753	760	774	795	817	845	846
923	939	959	1.004	1.040	1.067	1.423
1.444	1.469	1.496	1.212	1.312	1.319	1.528
1.565	1.578	1.591	1.628	1.666	1.685	1.708
1.750	1.773	1.799	1.803	1.821	1.842	1.881
1.928	1.971	2.002	2.038	2.082	2.086	2.152
2.448	2.456	2.501	2.519	2.523	2.525	2.538
2.535	2.537	2.542	2.571	2.642	2.709	2.711
2.715	2.774	2.802	2.815	2.920	2.933	3.002
3.021	3.064	3.077	3.099	3.135	3.162	3.202
3.208	3.218	3.220	3.244	3.292	3.319	3.346
3.366	3.494	3.499	3.530	3.663	3.719	3.755
3.783	3.799	3.827	3.837	3.855	3.861	3.935
3.922	3.985	3.989	4.016	4.034	4.098	4.104
4.120	4.165	4.171	4.178	4.211	4.219	4.267
4.318	4.345	4.350	4.370	4.417	4.513	4.525
4.553	4.559	4.588	4.623	4.630	4.653	4.655
4.684	4.709	4.769	4.778	4.782	4.817	4.851
4.856	4.870	4.930	4.970	5.000	5.007	5.009
5.076	5.128	5.133	5.134	5.229	5.324	5.352
5.357	5.424	5.437	5.499	5.533	5.562	5.601
5.603	5.624	5.692	5.785	5.842	5.860	5.927
5.930	5.978	6.004	6.071	6.111	6.152	6.200
6.220	6.225	6.250	6.354	6.395	6.573	6.605
6.615	6.670	6.722	6.729	6.747	6.768	6.777
6.793	6.850	6.963	6.993	7.021	7.029	7.041
7.106	7.144	7.148	7.164	7.179	7.334	7.350
7.366	7.422	7.447	7.471	7.562	7.599	7.720
7.814	7.857	7.883	7.885	7.892	7.914	7.932
7.944	7.984	7.994	8.018	8.116	8.121	8.133
8.171	8.188	8.237	8.290	8.295	8.337	8.355
8.430	8.443	8.481	8.489	8.512	8.619	8.667
8.703	8.886	8.898	8.921	8.975	9.027	9.045
9.166	9.204	9.226	9.239	9.313	9.393	9.427
9.439	9.471	9.530	9.576	9.605	9.688	9.736
9.762	9.772	9.801	9.828	9.892	9.979	10.042
10.076	10.105	10.160	10.182	10.203	10.222	10.251
10.313	10.331	10.338	10.397	10.412	10.428	10.447
10.467	10.494	10.535	10.552	10.584	10.594	10.629
10.784	10.848	10.934	10.938	10.997	11.083	11.126
11.129	11.180	11.334	11.397	11.405	11.454	11.487
11.504	11.524	11.532	11.578	11.656	11.685	11.690
11.745	11.804	11.854	11.866	11.867	11.894	11.902
11.915	11.920	11.926	11.980	11.988	11.996	12.002
12.161	12.184	12.194	12.213	12.248	12.309	12.321
12.324	12.425	12.436	12.490	12.512	12.534	12.602
12.653	12.716	12.721	12.777	12.810	12.816	12.855
12.867	12.874	12.913	12.949	12.982	12.986	12.991
13.002	13.006	13.052	13.062	13.165	13.181	13.230
13.271	13.278	13.292	13.297	13.311	13.315	13.339
13.431	13.461	13.523	13.544	13.550	13.590	13.599
13.753	13.811	13.822	13.852	13.901	13.955	13.976
14.025	14.037	14.042	14.072	14.101	14.138	14.170
14.175	14.212	14.220	14.236	14.274	14.279	14.296
14.306	14.314	14.353	14.409	14.435	14.437	14.475
14.505	14.513	14.532	14.537	14.826	14.891	14.907
14.928	14.943	15.009	15.031	15.037	15.062	15.077
15.086	15.089	15.167	15.177	15.183	15.192	15.280
15.300	15.355	15.367	15.431	15.439	15.456	15.547
15.613	15.693	15.708	15.755	15.813	15.904	15.925
15.930	15.957	16.019	16.040	16.041	16.064	16.092
16.130	16.150	16.170	16.239	16.266	16.269	16.292
16.342	16.319	16.373	16.380	16.389	16.407	16.422
16.568	16.576	16.654	16.673	16.691	16.694	16.708
16.770	16.789	16.969	17.015	17.046	17.071	17.075
17.132	17.231	17.323	17.335	17.366	17.370	17.406
17.455	17.466	17.500	17.535	17.537	17.612	17.651
17.667	17.675	17.717	17.731	17.850	17.898	17.962
17.964	17.967	18.077	18.131	18.143	18.203	18.242
18.245	18.310	18.328	18.330	18.337	18.348	18.459
18.462	18.478	18.523	18.580	18.585	18.586	18.628
18.700	18.724	18.761	18.777	18.780	18.802	18.819
18.828	18.843	18.982	19.041	19.055	19.094	19.136
19.161	19.179	19.182	19.197	19.237	19.255	19.284
19.307	19.323	19.326	19.425	19.450	19.458	19.465
19.471	19.510	19.522	19.534	19.535	19.565	19.567
19.574	19.596	19.635	19.637	19.647	19.650	19.658
19.672	19.671	19.712	19.776	19.786	19.792	19.810
19.931	19.976					

Au 1er octobre 1942 les intérêts des susdits titres cesseront de courir.

N'ont pas été présentés au remboursement des tirages antérieurs.

TIRAGE 1941

205	631	1.190	1.337	1.612	1.658	1.989
2.097	2.381	3.237	3.416	3.451	3.729	3.730
3.825	4.019	4.203	4.486	4.490	4.603	5.093
5.428	5.538	5.565	5.897	6.033	6.369	6.379
6.443	6.498	8.595	8.673	8.944	9.029	9.371
9.725	9.843	9.868	10.641	10.727	10.748	10.897
11.073	11.333	11.820	11.984	12.147	12.369	12.371
12.582	12.678	13.137	13.671	14.185	14.215	14.617
14.915	15.983	15.408	15.926	15.952	16.216	16.689
17.138	17.307	17.425	17.467	17.602	17.613	17.712
17.864	17.875	17.894	17.924	18.058	18.271	18.342
18.318	18.332	18.335	18.349	18.351	18.354	18.361
18.432	18.505	18.699	18.711	18.847	19.320	

TIRAGE 1940

206	869	1.219	1.226	1.256	1.402	1.409
1.445	1.664	1.956	2.036	2.125	2.219	2.520
2.860	2.896	3.460	3.500	3.637	4.010	4.251
5.271	5.277	5.386	6.263	6.277	6.418	6.459
6.984	7.029	7.784	8.211	8.268	8.278	8.299
8.321	8.947	9.060	9.242	9.401	9.520	9.708
9.927	10.202	10.310	10.893	10.941	11.059	11.102
11.345	11.559	11.661	11.822	12.070	13.041	13.872
13.972	14.114	14.199	14.221	14.791	14.839	15.199
15.322	15.325	16.622	16.689	17.345	17.400	17.547
17.593	17.655	17.673	17.851	17.876	17.909	17.921
18.223	18.394	18.307	18.365	18.509	18.535	19.886
et 19.913						

TIRAGE 1939

19	379	1.291	1.410	1.492	2.132	2.151
2.351	2.630	3.723	4.515	4.651	4.847	5.279
5.747	5.938	5.976	6.869	7.538	8.561	8.793
8.999	9.035	9.822	10.145	10.432	11.122	11.572
12.003	12.104	12.113	12.149	12.426	13.051	13.861
13.979	14.048	14.303	15.124	15.258	15.264	15.321
15.328	15.875	16.127	16.747	16.868	17.005	17.449
17.505	17.871	17.940	18.216	18.241	18.353	18.356
18.367	18.537	18.563	18.921	19.336	19.756	19.759

TIRAGE 1938

2.960 3.075 9.533 11.335 11.486 12.009 12.840
14.506 15.823 18.193 19.785 12.151

TIRAGE 1937

2.155 6.112 7.301 9.733 12.843

TIRAGE 1935

8.317

TIRAGE 1934

8.115

TIRAGE 1933

12.148 12.453

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL DE 1871

Liste des 83 numéros sortis avec lots au 283e tirage définitif, le 20 juillet 1942, parmi les 9.770 numéros fournis par les 977 séries extraites de la roue au tirage du 10 du même mois et dont la nomenclature suit :

No 513.206 : **100.000 fr.**

Nos 534.631, 1.281.076 : **50.000 fr.**

Nos 49.737, 194.384, 497.332, 544.071, 642.259, 666.245, 678.463, 719.651, 761.237, 1.159.742 : **10.000** fr.

75 obligations remboursées par **1.000 fr.** :

52.679	53.347	88.513	89.000	135.259
139.507	169.194	170.271	174.059	174.818
174.892	178.017	178.020	258.049	276.122
278.229	300.128	310.059	330.441	353.261
363.080	363.794	364.326	379.649	382.339
419.172	419.179	425.554	427.433	450.454
477.434	508.186	532.403	567.861	585.717
590.605	597.699	609.080	613.410	649.149
669.415	701.930	727.649	741.059	765.946
785.033	786.206	823.371	847.450	854.121
865.031	869.428	871.242	886.685	889.873
892.860	915.768	926.221	937.953	939.543
940.397	960.688	978.121	1.003.177	1.023.326
1.053.434	1.101.698	1.132.154	1.179.499	1.217.539
1.229.037	1.236.230	1.250.122	1.253.971	1.254.679

(*) *Séries comprenant des numéros sortis avec lots.* (Voir le tableau des lots.)

Liste des 977 séries sorties au tirage du 10 juillet 1942.

2.711 à 720—7.191 à 200—8.561 à 570—10.581 à 600; 951 à 960—11.281 à 290—12.091 à 700—13.171 à 180—14.001 à 10—15.141 à 450—16.201 à 210—21.411 à 450, 991 à 22.000—22.731 à 740—24.411 à 420—26.711 à 720—27.751 à 760—29.461 à 470—30.861 à 870, 921 à 930, 941 à 950—32.771 à 780—33.171 à 180, 591 à 600—34.061 à 70—36.811 à 820—37.091 à 100—38.611 à 620—40.621 à 630—42.781 à 790, 991 à 43.000—48.521 à 530, 651 à 660—49.141 à 150, 491 à 500, *731 à 740—50.491 à 500—51.001 à 10—52.271 à 280, *671 à 680, 871 à 880—*53.341 à 350—54.111 à 120, 151 à 160, 711 à 720, 771 à 780—55.991 à 56.000—57.241 à 250—58.001 à 10—61.061 à 70—65.871 à 880—67.791 à 800—69.021 à 30—71.331 à 340, 681 à 690—72.361 à 370, 571 à 580, 851 à 860, 881 à 890—74.511 à 520—76.341 à 350—77.911 à 920—80.011 à 20, 501 à 510—82.201 à 210—84.671 à 680—86.411 à 420—87.331 à 340—*88.511 à 520, 861 à 870, *991 à 89.000—91.581 à 590—92.121 à 430, 451 à 460—95.501 à 510—96.451 à 460—97.001 à 10, 281 à 290, 531 à 540—98.131 à 140—100.021 à 30—101.041 à 50, 551 à 560, 661 à 670, 791 à 800—102.721 à 730, 871 à 880—109.961 à 970—110.211 à 220—113.171 à 180, 851 à 860—114.361 à 370—116.481 à 490—117.081 à 90—121.301 à 310—122.861 à 870—124.361 à 370—127.491 à 500— 128.371 à 380—130.351 à 360—131.391 à 400, 731 à 740—132.251 à 260—*135.251 à 260—137.931 à 940—138.141 à 150—*139.501 à 510—140.091 à 100, 811 à 820—141.571 à 580, 601 à 610—142.101 à 110, 121 à 130, 581 à 590—146.971 à 980—147.171 à 180—148.181 à 190—149.051 à 60—150.151 à 160—151.271 à 280— 152.291 à 300—154.361 à 370—155.231 à 240—156.551 à 560, 811 à 820—158.281 à 290, 551 à 560, 801 à 810—159.661 à 670, 931 à 940—161.691 à 700—163.851 à 860—165.501 à 510—*169.191 à 200—170.681 à 90, 201 à 210, 261 à 270, *271 à 280, 871 à 880—172.911 à 920—173.211 à 220—*174.041 à 50, *811 à 820, *891 à 900—175.661 à 670, 701 à 710, 771 à 780—176.531 à 540—177.061 à 70—*178.011 à 20, 61 à 70, 191 à 200, 971 à 980—181.041 à 50, 341 à 350—182.341 à 350—185.591 à 600—188.681 à 690, 921 à 930—193.831 à 840—*194.381 à 390—197.821 à 830, 891 à 900—198.701 à 710.

201.371 à 380—202.191 à 200—203.411 à 420—206.211 à 220, 791 à 800—207.671 à 680—214.851 à 860—215.781 à 790—218.581 à 590—220.691 à 700, 851 à 860—224.051 à 60, 241 à 250—227.501 à 510, 561 à 570—228.341 à 350—229.761 à 770—230.661 à 670—231.711 à 750—232.611 à 620—233.111 à 120—234.381 à 390—235.661 à 670—236.151 à 460—237.591 à 600—238.061 à 70, 411 à 420, 581 à 590—239.221 à 230, 551 à 560, 951 à 960—241.231 à 240, 901 à 910—242.901 à 910—243.821 à 830—248.001 à 10, 261 à 270—249.811 à 820, 911 à 920—250.721 à 730—251.641 à 650, 791 à 800—253.791 à 800—256.501 à 510—*258.041 à 50, 991 à 259.000—259.131 à 140, 781 à 790, 811 à 820—260.321 à 330, 501 à 510—263.781 à 790—266.721 à 730, 971 à 980—267.011 à 20—268.321 à 330—270.361 à 370—274.191 à 200—275.301 à 310, 431 à 440—*276.121 à 130—*278.221 à 230—280.121 à 130—282.291 à 300, 761 à 770, 971 à 980—283.651 à 660—286.111 à 120, 731 à 740—288.771 à 780—289.911 à 920—290.791 à 800, 901 à 910—294 381 à 390, 491 à 500—292.351 à 360—293.811 à 820—295.681 à 690—296.151 à 160—297.491 à 500, 631 à 640—299.911 à 920—*300.121 à 130—302.011 à 20, 781 à 790—305.161 à 170—*316.051 à 60, 301 à 310, 851 à 860—311.121 à 130, 291 à 300, 621 à 630, 931 à 940—312.101 à 110, 171 à 180, 791 à 800—315.031 à 40—316.521 à 530—320.291 à 300, 531 à 540—321.401 à 410—322.931 à 940—324.101 à 110—325.371 à 380, 791 à 800—326.271 à 280—*330.441 à 450—331.721 à 730—332.801 à 810—334.691 à 700—335.091 à 100, 891 à 900—336.661 à 670, 961 à 970—338.301 à 310, 311 à 350—342.601 à 610—343.021 à 30, 61 à 70, 91 à 100—345.711 à 750—346.221 à 230—347.081 à 90—348.511 à 520, 771 à 780—350.821 à 830—351.731 à 740—*353.261 à 270—356.741 à 750, 771 à 780—360.151 à 160, 521 à 530—*363.071 à 80, 271 à 280, *791 à 800—*364.321 à 330, 471 à 480, 861 à 870—367.121 à 130, 271 à 280—368.691 à 700, 811 à 820—369.051 à 60, 671 à 680—373.001 à 10, 821 à 830, 931 à 940—375.501 à 510—376.481 à 490—378.191 à 200, 841 à 850—

379.231 à 240, *641 à 650—381.561 à 570—382.001 à 10, 191 à 200, *331 à 340—386.301 à 310, 311 à 320—387.531 à 540—388.651 à 660—389.911 à 920—393.341 à 350—394.591 à 600—395.231 à 240—399.061 à 70, 221 à 230, 521 à 530.

400.651 à 660—401.661 à 670, 751 à 760—402.261 à 270—407.601 à 610—408.681 à 690—411.391 à 400, 671 à 680—412.191 à 200, 901 à 910—413.001 à 10—414.791 à 800—415.341 à 350—416.001 à 10—417.441 à 450, 551 à 560—418.451 à 460, 521 à 530, 931 à 940—*419.171 à 180—420.271 à 280—423.151 à 160—424.311 à 320—425.171 à 180, *551 à 560—426.651 à 660, 921 à 930—*427.431 à 440—429.781 à 790—432.511 à 520—436.411 à 420—437.261 à 270, 831 à 840—438.211 à 220, 291 à 300, 901 à 910, 971 à 980—439.241 à 250, 581 à 590, 811 à 820, 831 à 840—440.091 à 100—442.051 à 60—445.201 à 210, 441 à 450—447.411 à 420—449.161 à 170—*450.451 à 460—452.321 à 330, 461 à 470, 671 à 680—455.081 à 90, 301 à 310—457.331 à 340—461.321 à 330—462.401 à 410—463.751 à 760—464.321 à 330, 671 à 680—465.701 à 710—467.551 à 560—469.771 à 780—470.021 à 30—472.571 à 580—474.401 à 410—475.901 à 910—476.711 à 720—477.351 à 360, *431 à 440—480.331 à 340—482.141 à 150—483.511 à 520—484.671 à 680—485.501 à 510, 811 à 820—487.541 à 550, 641 à 650—490.621 à 630—491.941 à 950—494.851 à 860—497.181 à 190, *331 à 340—502.901 à 910—503.381 à 390, 981 à 990—505.271 à 280, 311 à 320—*508.181 à 190, 641 à 650, 911 à 920—509.021 à 30—512.871 à 880—518.321 à 330—519.061 à 70, 181 à 190, 281 à 290, 531 à 540—521.041 à 50—522.501 à 510—523.501 à 510—524.581 à 590—525.101 à 110—526.541 à 550—528.231 à 240—*532.401 à 410—533.751 à 760, 911 à 920—*534.631 à 640—537.281 à 290, 451 à 460, 521 à 530—538.471 à 480—542.511 à 520—*543.201 à 210, 941 à 950—*544.071 à 80—546.551 à 560, 801 à 810—547.141 à 150, 681 à 690, 711 à 720, 771 à 780—548.071 à 80—549.881 à 890—550.551 à 560—553.321 à 330—554.361 à 370—555.581 à 590—556.851 à 860—557.951 à 960—558.341 à 350, 711 à 720—559.301 à 310—562.211 à 220—565.611 à 620—567.781 à 790, *861 à 870—568.181 à 190, 401 à 410—569.951 à 960—571.021 à 30—572.891 à 900—574.611 à 620—575.191 à 200, 401 à 410—579.001 à 10—580.231 à 240, 431 à 440—582.191 à 200—584.301 à 310, 941 à 950—*585.711 à 720—586.431 à 440—589.641 à 650—*590.601 à 610—591.821 à 830—597.591 à 600—*597.691 à 700—598.381 à 390.

600.341 à 350, 521 à 530—601.891 à 900—602.011 à 20—604.821 à 830—606.511 à 520—607.011 à 20, 561 à 570, 801 à 810—*609.071 à 80, 151 à 160, 551 à 560—610.451 à 460, 591 à 600, 851 à 860—612.231 à 240, 251 à 260—*613.401 à 410—618.131 à 140—619.621 à 630—625.201 à 210, 211 à 220—627.701 à 710, 981 à 990—628.271 à 280, 381 à 390, 881 à 890—630.791 à 800—632.191 à 200—637.891 à 900—640.171 à 180—*642.251 à 260—643.141 à 150—645.601 à 610—647.791 à 800—*649.141 à 150—650.451 à 460, 621 à 630—651.711 à 720—653.121 à 130, 621 à 630—655.031 à 40, 91 à 100—657.461 à 470, 871 à 880—659.641 à 650—660.571 à 580—661.401 à 410—663.591 à 600—*666.241 à 250, 351 à 360, 571 à 580—667.821 à 830—668.551 à 560—669.281 à 290, *411 à 420—670.801 à 810—671.811 à 820, 851 à 860—672.541 à 550—674.211 à 220, 791 à 800—675.131 à 140, 241 à 250, 731 à 740—676.871 à 880—677.991 à 678.000—*678.461 à 470—679.081 à 90, 411 à 420—682.931 à 940, 941 à 950—684.661 à 670—685.781 à 790—687.121 à 130—689.171 à 180—690.801 à 810—692.901 à 910—693.121 à 130—694.821 à 830—697.571 à 580—698.011 à 20—*701.921 à 930—702.101 à 110—703.411 à 420—704.481 à 490—707.401 à 410—709.021 à 30, 261 à 270—710.261 à 270—712.821 à 830—714.591 à 600—715.781 à 790—716.131 à 140, 911 à 920—717.231 à 240—718.831 à 840—720.221 à 230, 871 à 880—723.521 à 530—724.831 à 840—726.391 à 400—*727.641 à 650—731.111 à 120, 711 à 720, 801 à 810—738.171 à 180—739.781 à 790—740.361 à 370—*741.051 à 60, 981 à 990—743.471 à 480—744.981 à 990—746.611 à 620—747.231 à 240—748.851 à 860—749.121 à 130, 441 à 450, *651 à 660, 671 à 680—757.521 à 530—759.291 à 300—760.681 à 690—762.141 à 150—763.571 à 580—*764.231 à 240—*765.941 à 950—770.361 à 370—771.271 à 280—772.891 à 900—775.921 à 930—780.961 à 970—781.981 à 990—*785.031 à 40—*786.201 à 210, 351 à 360—787.241 à 250, 351 à 360—788.341 à 350—791.661 à 670—794.361 à 370—795.791 à 800—797.291 à 300, 711 à 720—798.291 à 300, 921 à 930—799.121 à 130, 591 à 600.

801.621 à 30—802.501 à 510—803.991 à 804.000—805.331 à 340—806.051 à 60, 491 à 500—807.351 à 360—810.421 à 430—811.391 à 400—812.181 à 190—813.091 à 100, 301 à 310, 781 à 790—814.751 à 760—815.041 à 50, 611 à 620—820.001 à 10, 291 à 300—822.121 à 130—*823.371 à 380—825.571 à 580—826.151 à 160, 731 à 740, 781 à 790—827.121 à 130—828.431 à 440—829.821 à 830—830.091 à 100—833.191 à 200—845.161 à 170—846.611 à 620, 861 à 870—*847.441 à 450—848.841 à 850—849.181 à 190—850.081 à 90, 141 à 150—851.621 à 630—853.191 à 200—*854.121 à 130, 561 à 570—856.131 à 140—860.231 à 240—861.131 à 140—864.391 à 400—*865.031 à 40—866.571 à 580—868.291 à 300, 341 à 350—*869.421 à 430—*871.241 à 250, 801 à 810—876.371 à 380—877.741 à 750—878.581 à 590, 691 à 700—880.391 à 400—883.281 à 290—886.421 à 430, 431 à 440, *681 à 690—887.471 à 480—*889.871 à 880—891.221 à 230, 441 à 450, 461 à 470—*892.851 à 860—894.961 à 970—895.461 à 470, 661 à 670, 821 à 830—898.731 à 740—900.891 à 900—901.211 à 220—903.111 à 120, 801 à 810—905.521 à 530—906.971 à 980—908.571 à 580—909.501 à 510—910.191 à 200—912.571 à 580—913.211 à 220—*915.761 à 770—917.621 à 630, 781 à 790—920.341 à 350—921.521 à 530—924.001 à 10, 681 à 690—926.211 à 220, *221 à 230—929.551 à 560, 721 à 730—931.491 à 500—933.441 à 450—937.341 à 350, *951 à 960—939.141 à 150, *541 à 550, 951 à 960—*940.391 à 400—941.461 à 470—943.221 à 230—944.111 à 120—946.301 à 310—948.321 à 330—949.401 à 410, 471 à 480—950.501 à 510—952.581 à 590, 951 à 960—955.061 à 70, 311 à 320—957.421 à 430—958.071 à 80, 351 à 360—*960.681 à 690—965.081 à 90—966.941 à 950—969.891 à 900—973.461 à 470, 771 à 780—975.171 à 180, 421 à 430—976.771 à 780—977.371 à 380, 411 à 420, 561 à 570, 571 à 580—*978.121 à 130, 171 à 180, 491 à 500—982.051 à 60—983.811 à 820—985.721 à 730—986.271 à 280—987.741 à 750—990.881 à 890—992.101 à 110, 601 à 610—993.541 à 550—995.921 à 930.

*1.003.171 à 180—1.004.591 à 600, 641 à 650—1.008.051 à 60—1.009.581 à 590, 881 à 890—1.010.471 à 480, 751 à 760—1.011.351 à 360, 711 à 720—1.014.101 à 110—1.018.801 à 810—*1.023.321 à 330—1.024.441 à 450—1.027.801 à 810—1.029.001 à 10, 81 à 90, 261 à 270—1.031.141 à 150—1.032.001 à 10—1.034.911 à 920—1.039.241 à 250—1.042.841 à 850—1.045.731 à 740, 821 à 830—1.050.441 à 450—*1.053.431 à 440, 451 à 460—1.055.611 à 620—1.056.061 à 70, 141 à 150, 981 à 990—1.058.611 à 620—1.060.651 à 660—1.061.711 à 720, 751 à 760—1.062.141 à 150—1.065.851 à 860—1.068.211 à 220—1.072.791 à 800—1.073.171 à 180, 731 à 740—1.074.541 à 550—1.075.401 à 410, 401 à 410—1.080.371 à 380—1.081.281 à 290, 541 à 550—1.083.301 à 310—1.084.371 à 380—1.085.471 à 480, 711 à 720—1.087.701 à 710, 731 à 740—1.088.461 à 470—1.089.431 à 440, 971 à 980, 981 à 990—1.090.561 à 570—1.092.321 à 330, 601 à 640—1.095.801 à 810—1.096.941 à 950—1.098.551 à 560, 971 à 980—1.099.481 à 490, 761 à 770—1.100.141 à 150—*1.101.691 à 700, 991 à 1.102.000—1.105.041 à 50—1.106.621 à 630—1.110.751 à 760—1.112.211 à 220—1.114.051 à 60—1.116.581 à 590—1.118.041 à 50—1.124.951 à 960—1.125.151 à 160, 971 à 980—1.129.351 à 360—1.130.401 à 410—*1.132.151 à 160—1.134.561 à 570—1.138.021 à 30, 91 à 100—1.141.311 à 320, 791 à 800—1.143.461 à 470—1.144.501 à 510, 621 à 650, 781 à 790—1.146.591 à 600—1.149.651 à 660, 991 à 1.150.000—1.152.511 à 520—1.155.091 à 100, 141 à 150, 601 à 610, 771 à 780—1.156.091 à 100, 321 à 330—1.157.961 à 970—*1.159.741 à 750—1.160.831 à 840—1.164.481 à 490—1.165.421 à 430—1.166.111 à 120, 221 à 230—1.169.381 à 390, 921 à 930—1.172.411 à 420—1.173.781 à 790—1.174.481 à 490—1.175.221 à 230, 741 à 750, 971 à 980—*1.179.491 à 500, 781 à 790—1.182.781 à 790—1.183.501 à 510, 691 à 700—1.185.001 à 10, 211 à 220—1.186.531 à 540—1.187.421 à 430—1.190.141 à 150—1.195.901 à 910—1.199.621 à 630.

1.200.541 à 550—1.201.581 à 590—1.202.371 à 380, 501 à 510—1.203.331 à 340—1.205.261 à 270—1.207.101 à 110, 321 à 330, 751 à 760—1.210.031 à 40, 251 à 260—1.211.211 à 220—1.214.111 à 120—1.217.021 à 30, *531 à 540—1.221.241 à 250, 681 à 690, 901 à 910—1.222.201 à 210—1.223.161 à 170—1.225.101 à 110—1.227.481 à 490—*1.229.031 à 40, 461 à 470—1.234.501 à 510—*1.236.221 à 230, 731 à 740—1.237.631 à 640—1.238.061 à 70—1.239.291 à 300, 561 à 570—1.243.191 à 200, 881 à 890—1.244.761 à 770—1.245.391 à 400, 631 à 640, 681 à 690—1.247.881 à 890—1.249.421 à 430—*1.250.121 à 130, 371 à 380—1.252.581 à 590—1.253.051 à 60, *971 à 980—*1.254.671 à 680, 861 à 870—1.260.041 à 50—1.261.791 à 800—1.262.261 à 270—1.265.131 à 140—1.266.361 à 370—1.267.691 à 700, 781 à 790—1.269.141 à 150, 991 à 1.270.000—1.271.191 à 200—1.273.451 à 460—1.274.491 à 500—1.275.081 à 90, 261 à 270, 891 à 900—1.276.001 à 10—1.277.881 à 890—1.278.911 à 920—1.279.971 à 980—*1.281.071 à 80.

Le payement des lots et le remboursement des obligations sorties sans lot auront lieu à l'Hôtel de Ville à partir du 5 août 1942.

La liste des amortis antérieurs a paru au *Journal officiel* du 14 février 1942.

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL DE 1894-1896

Liste des 1.545 numéros sortis au 183e tirage effectué le 6 juillet 1942 et dont les 21 premiers ont droit aux lots ci-après:

N° 372.144 : **100.000** fr.

N° 112.740 : **20.000** fr.

N°s 1.160, 164.477 : **10.000** fr.

N°s 147.690, 175.084, 327.331 : **2.500** fr.

15 obligations remboursées chacune par **1.000** fr. :

107.997	113.829	131.149	182.105	192.610
207.308	223.748	269.855	284.877	354.759
365.321	403.075	409.175	419.191	

12, 454, 946, 978—1.044, 125, 126, *160, 206, 309, 866—2.132, 367, 606—3.308, 382, 631, 776, 928—4.023, 618, 645, 664, 758, 884, 918—5.016, 31—6.019, 82, 118, 404, 637, 923—7.234, 617—8.292, 965—9.193, 926—10.062, 618, 929—11.627, 881—12.341, 543, 974—14.043, 90, 454.15.547, 577, 694, 943—17.073, 205, 374—18.445, 429, 978—19.049, 145, 173, 463, 556, 652, 723, 832—20, 854, 925—21.452, 872, 884—22.186, 959—23.043, 225, 337, 850—24.638—25.402 930, 966—26.008, 145, 206, 294, 676—27.183, 437, 776—28.263, 536, 633, 875, 898—29.245, 275, 328, 741—30.605—31.528—32.199 329—33.359, 415, 757, 804, 910—34.863, 936—35.310, 452, 618, 639, 819—36.025, 52—33.618—36.543, 757, 842—37.426, 818, 951—38.057, 60, 69, 85, 603—39.028, 56, 277, 492, 542, 664, 848—40.213, 374, 630, 635, 697, 951—41.134, 382, 455, 657—42.619, 129, 137, 144, 336, 347—43.462, 644, 689, 736, 819—44.171, 566, 448—45.652, 727—46.040, 535, 757, 853—47.216, 738, 743, 817, 958—48.545, 529—49.472, 474, 623—50.362, 428, 485, 708, 920—51.249, 555, 633, 744—52.307, 428, 686, 850—53.067, 590, 841, 878, 952—54.248, 384, 562, 915—55.219, 440, 626, 739, 840—56.291, 359, 876, 899, 911—57.068, 418, 585, 717—58.025, 35, 658, 846, 893, 926—59.826—60.148, 279, 308, 454, 529—61.004, 543—62.729—63.206, 482, 637—64.423, 497, 567, 641—65.014, 404, 470, 774, 817—67.765, 978—68.381—69.416, 464, 604—70.611—71.138, 442, 594, 678—72.027, 152, 165, 193, 761—73.262, 410, 486, 903—74.044, 876, 904, 930—75.016, 236, 683, 766—76.362, 456, 709—77.415, 739—78.016, 184, 444, 543—79.149—80.130, 353, 391, 406—81.007, 746, 887—82.042, 80, 171, 499, 572, 599—84.200, 438, 606, 657, 834—85.088, 112, 494, 604—86.183, 643, 658, 715, 922—87.207, 275, 998—88.017, 307, 472, 510, 836, 884—89.251—90.135, 270, 405—91.015, 332—92.004, 137, 262, 865, 907—93.387—94.406, 375, 475, 544, 777—95.234, 480, 491, 968—96.437, 737—97.141, 359, 469, 736, 754, 990—98.210, 898, 972—99.417, 473, 751.

100.096, 384—101.703, 937—102.164, 237, 504, 719, 767, 950—103.141, 489, 637, 707, 960—104.037, 179, 591, 993—105.427, 626, 819—106.317, 393, 619, 689—107.257, 314, 682, 819, *997—108.045, 192—109.018, 257, 417, 502, 884—110.069, 334, 914, 985—111.274—112.593, 552, 802, 841, 944—113.103, 176, 374, 516, *829, 988—114.161, 175, 277, 963—115.308, 803—116.094, 212, 798—117.239, 896—118.569—119.076, 184,

(*) Voir le tableau des lots.

576, 759—120.004, 388—121.022, 513, 552, 494, 625, 919, 937—123.447, 454—124.171, 346, 513, 642, 784—125.037, 250, 918, 924, 929—126.323, 552, 867—127.436, 994—128.008, 139—129.105, 171, 215, 665, 901—130.014—131.025, *149, 440—132.095, 302, 477, 941—133.543, 662, 753—134.141, 241, 258, 528, 955—135.373, 805, 847—136.133, 535, 639, 911, 979—137.001, 102, 312, 365, 370, 585, 866—138.247, 471, 549, 656, 713, 854—139.347—140.257, 478, 663—141.284, 924, 974—142.408, 368, 815, 860, 990—143.706, 988—144.028, 752—145.192, 610, 681, 766—146.152 472, 582, 778, 884, 954, 999—147.127, 160, *690, 918—148.169, 369—149.184, 196, 373, 681, 800—150.012, 52, 118, 342, 788—151.001, 164, 535—152.155, 495, 577, 955—153.506, 626, 723—154.218, 519, 890—155.204, 538, 647—156.278, 385, 782—157.825—158.232, 363, 465, 571, 964—159.497, 815—160.121, 558—161.900—162.115, 364, 702, 775—163.114, 257, 381, 942, 966—*164.477, 746, 869—165.222, 382, 384, 392, 501, 777, 876—166.248, 300, 845, 969—167.129, 256, 273, 885—168.110, 703, 968—169.433, 894, 902—170.299, 461, 678, 747—171.191—172.537, 808—173.430, 689, 879—174.065, 375, 452—175.002, 57, *84, 741, 950—176.670, 822—177.625, 685, 841, 913, 976—178.195, 734, 885—179.075, 431, 530, 592—180.389, 654, 853—181.344, 514, 667, 870, 920—182.011, 18, *105, 228, 573—183.232, 410, 484, 502, 643, 660, 809, 934—184.280, 407, 409, 477, 500, 737, 787—186.029, 269, 275, 446, 502, 917, 961—187.099, 439, 454, 455, 551, 725, 767, 861, 883, 903—188.081, 398, 792—189.404, 115—190.021, 32, 100, 188, 629, 844, 898—191.358, 483, 646, 672, 719, 874, 975—192.225, 419, 471, 548, *610, 901, 945—193.510—194.289, 838, 859—195.268, 584—196.049, 325, 343, 483, 834—197.139, 731—198.159, 353, 570, 827, 843, 912—199.014, 457, 553, 715.

200.107, 206, 718, 841—201.650—202.094, 267, 309, 363, 498, 634—203.422, 615, 916—204.042, 112, 157, 269—205.027, 142, 357, 971—206.107, 230, 474—207.101, *398, 497, 602, 781, 984—208.172—209.585, 600, 669, 811—210.362, 659, 804, 862—211.333, 372, 574, 709, 862—212.106, 327—213.380, 871, 887—214.231, 292, 462—216.284, 474, 603—217.282, 629, 724—218.879—219.035, 98, 208, 326, 348, 467, 915—220.327—221.230, 264, 440, 558, 949—222.593—223.280, 426, 497, *748—224.056, 268, 695, 819, 950—225.052, 217, 459—226.159, 309, 336, 729, 734, 799—227.300, 692, 779—228.300, 341, 752, 966—229.060, 117, 953—230.114, 213, 895—231.854—232.049, 634, 921—233.082, 263, 965—234.135, 479—235.130, 494—236.300, 607—237.108, 281, 351, 368, 736—238.056, 266, 928, 949—239.308, 476, 759—240.066, 591, 756, 825—241.030, 260, 268, 834, 996—242.316, 385, 451, 597, 830, 935—244.439, 601, 644, 928—245.850—246.466, 721, 965—247.404, 144, 187, 242, 511, 577, 795—248.374, 864—249.547, 552, 672, 862, 974—250.221, 986—251.096, 123, 481, 683, 900—252.289, 379, 612, 731—253.113, 142, 587—254.625—255.066, 470, 284—256.274—257.043, 757—258.421, 411—259.244, 582—260.269, 768, 860, 937, 992—262.451, 575, 746—263.296, 337, 348, 461—265.248, 485, 520, 694, 739, 875—266.041, 191, 440, 784—267.505—268.086, 589—269.513, 522, 575, 602, 741, *855—270.023, 41, 520, 556—271.065, 254, 768, 892—272.409—273.372, 428, 947—274.018, 469, 479, 598, 744, 807—275.117, 287, 290, 770—276.635, 813, 827, 943—277.457—278.207, 276, 291—279.136, 557—280.472, 229, 423, 539—281.192, 817—282.846—283.216, 310, 496, 670, 776—284.120, 567, *877—285.073, 160, 190, 258, 313, 433—286.172, 484, 621—287.115, 190, 859—288.727—289.188, 683—290.622—291.154, 159—292.837, 880, 902—293.195, 424, 493, 717—294.116, 216, 381, 465—295.254, 409, 464, 688—296.138, 239, 675, 788—297.210, 685, 986—298.316, 439, 500, 625, 672, 982, 985.

300.214, 535, 705—301.450, 577, 663, 760—302.352, 399, 765, 988—303.195, 482, 520, 616, 816—304.834—306.315, 495, 750, 815, 860—307.037, 150—308.226, 275—309.096, 219, 325, 706, 864, 865, 879—310.449—311.098, 533, 574, 793, 869—312.293—313.398, 982—314.191, 510—315.055, 384, 753, 981—316.326, 516, 523, 817, 823, 961—317.487, 503—318.658, 814—319.563, 917—320.866, 536—321.334, 435, 801—322.030, 452, 615, 675—323.355, 488—324.217, 381, 619, 667—325.891—326.527, 734—327.022, *831, 776, 814, 884—328.119, 401, 528, 590, 875, 887, 964—329.327, 426—331.016—332.908—333.297, 732, 929—334.324, 762, 802, 875, 995—335.131, 656, 702, 748, 893—336.097, 199, 288—337.363, 799, 993—338.121, 418, 497, 782—339.668, 788, 976—340.335, 347, 906—341.325—342.038, 526, 846, 862—343.436, 506, 510, 653—344.105, 113, 481, 742, 815—346.323, 510, 628, 629, 893—347.042, 67, 82—348.081, 488, 633, 774, 851—349.040, 756—350.048, 240, 297, 312—351.464—352.218, 531, 670—353.349, 350, 815—354.094, 138, 690, *759—355.135, 206—356.034, 339, 630, 757—357.089, 341, 650—358.172, 397—359.005, 398—*360.321, 481—361.573, 860—362.099, 138, 186, 678—363.004, 44, 262, 497, 853, 957—364.094, 126, 164, 273, 401, 465—365.063, 322, 483, 507, 577—366.072, 101, 711—367.937—368.129, 242, 289, 624, 864, 880—369.045, 120, 204, 253, 456, 458, 549, 659, 772, 934—370.213, 237, 924, 926—371.882—*372.144, 326, 422, 427—373.159, 471, 714, 941—374.057, 94, 165, 457, 924, 985—375.002, 111, 163, 374, 813, 933, 944—376.044, 401, 525, 642, 813, 853—377.352, 669, 943—378.322, 757—379.246, 456, 841—380.202, 388, 600—381.143, 367, 407, 506, 790—382.134, 257, 766—383.280, 976—384.005, 814—385.149, 664, 744, 850—386.041, 184, 201, 362, 464—387.362, 454, 549, 905—388.145, 538, 686, 701, 854, 919—389.644, 920—390.486, 601, 785, 868—391.069, 466, 841, 877—392.348, 508, 601—393.301, 318, 387, 732—394.023, 348, 560, 563, 585, 763—395.374—396.207, 116, 731, 982—397.406, 321, 540, 658, 812—398.265, 788, 803, 812—399.919, 534, 626, 654, 739.

400.210, 846—401.145, 167, 407, 969—402.224, 389—*403.075, 102, 552, 598, 725, 845—404.015, 79, 166, 440, 604—405.084—406.060, 733—407.364—408.007, 93, 833—*409.175, 216, 226, 678, 891—410.380, 848—411.093, 284, 298, 306, 508, 889—412.491, 529, 530, *740, 904—414.387, 592—415.088, 148—416.117, 165, 573—418.326, 395, 575—419.304, *491, 901, 915—420.963—421.611, 777, 974—422.926—423.329, 926—424.422, 533, 952—425.014, 803, 918, 952—426.091, 374, 574—427.115, 326, 608—428.063, 205, 597, 892—429.646—431.590—432.082, 768—433.321—434.105, 215, 282, 985—435.284, 585, 607, 631, 898—436.008, 900—437.070, 558, 632, 929—438.192, 401, 403, 404—439.275, 668—*440.362, 480, 609, 839—441.081, 582, 900, 934, 998—442.224, 504, 846—443.018, 490, 497—444.666, 675—445.088—446.388, 620, 727, 731—447.172, 396, 572, 819.

Le payement des lots et le remboursement des obligations auront lieu à l'Hôtel de Ville à partir du 1er août 1942.

La liste des amortis antérieurs a paru au *Journal officiel* du 31 janvier 1942.

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

EMPRUNT DEPARTEMENTAL 5 °/o 1936

Il a été procédé le lundi 3 août 1942 à 15 heures dans l'une des salles de la préfecture, en séance publique, au **cinquième tirage d'amortissement des obligations de l'emprunt départemental de 1936.**

Ce tirage a porté sur 337 obligations.

Les numéros sortis sont les suivants:

15	23	51	52	60	73	87	110
125	160	174	195	202	230	255	257
260	265	283	285	291	305	317	321
333	337	347	348	362	372	378	389
391	398	401	409	428	432	439	474
478	479	516	517	525	527	528	536
547	548	549	590	591	592	606	634
646	648	680	691	713	714	743	753
754	775	784	806	808	810	817	827
837	850	865	871	880	890	892	896
913	918	928	929	941	945	947	978
985	989	1.029	1.031	1.043	1.052	1.062	1.070
1.071	1.074	1.086	1.107	1.129	1.139	1.164	1.166
1.168	1.186	1.209	1.213	1.218	1.234	1.236	1.265
1.305	1.307	1.323	1.340	1.355	1.365	1.376	1.385
1.393	1.409	1.447	1.460	1.465	1.468	1.480	1.485
1.493	1.498	1.508	1.533	1.547	1.553	1.569	1.574
1.598	1.627	1.634	1.641	1.662	1.674	1.681	1.690
1.707	1.745	1.727	1.739	1.740	1.772	1.785	1.816
1.894	1.896	1.901	1.903	1.915	1.919	1.936	1.942
1.970	1.976	1.989	2.010	2.029	2.031	2.037	2.094
2.102	2.121	2.135	2.142	2.155	2.159	2.164	2.176
2.183	2.202	2.205	2.210	2.227	2.241	2.261	2.264
2.267	2.272	2.275	2.276	2.313	2.336	2.337	2.369
2.380	2.413	2.417	2.432	2.466	2.500	2.501	2.524
2.554	2.564	2.574	2.624	2.631	2.633	2.643	2.649
2.689	2.706	2.708	2.710	2.731	2.737	2.756	2.781
2.815	2.841	2.861	2.869	2.900	2.912	2.914	2.915
2.931	2.939	2.941	2.946	2.954	2.974	2.996	3.004
3.024	3.031	3.068	3.107	3.115	3.117	3.118	3.155
3.168	3.171	3.173	3.208	3.209	3.212	3.250	3.256
3.307	3.353	3.356	3.365	3.456	3.472	3.495	3.498
3.548	3.525	3.535	3.554	3.643	3.660	3.664	3.691
3.708	3.726	3.730	3.758	3.783	3.789	3.820	3.861
3.914	4.009	4.028	4.068	4.165	4.192	4.218	4.220
4.224	4.241	4.256	4.290	4.355	4.374	4.409	4.416
4.428	4.437	4.454	4.538	4.576	4.599	4.625	4.638
4.676	4.680	4.684	4.715	4.734	4.777	4.805	4.806
4.811	4.821	4.849	4.892	4.912	4.918	4.924	4.941
4.957	4.961	4.965	5.003	5.057	5.065	5.106	5.128
5.129	5.138	5.144	5.148	5.206	5.237	5.258	5.284
5.306	5.313	5.339	5.341	5.353	5.376	5.390	5.416
5.460							

Les obligations portant ces numéros seront remboursées à 1.040 fr. le 1er octobre 1942 et cesseront de porter intérêt à partir de cette date.

Liste des obligations sorties au 2e tirage du 7 août 1939 et non présentées au remboursement.

318 1.142 1.145 1.383 1.494 1.748 5.265

Liste des obligations sorties au 3e tirage du 5 août 1940 et non présentées au remboursement.

74	258	315	364	488	564	575	583
601	615	629	773	889	988	1.170	1.333
1.524	1.773	1.777	1.794	1.817	1.846	1.971	4.025
4.123	4.752	4.810	4.813	5.216	5.242	5.244	5.443

Liste des obligations sorties au 4e tirage du 4 août 1941 et non présentées au remboursement.

47	56	72	80	83	92	112	121
147	152	211	231	233	239	293	296
338	382	400	407	541	565	604	605
619	628	703	704	748	801	819	842
874	903	920	1.106	1.155	1.207	1.215	1.320
1.381	1.399	1.444	1.469	1.472	1.502	1.545	1.588
1.594	1.609	1.610	1.649	1.711	1.713	1.766	1.771
1.805	1.806	1.815	1.820	1.850	3.923	3.930	3.946
3.966	3.969	3.981	4.072	4.549	4.556	4.559	4.561
4.574	4.581	4.598	4.601	4.605	4.609	4.615	4.628
4.634	4.688	4.694	4.703	4.759	4.764	4.772	4.782
4.817	4.832	4.835	4.844	4.846	4.858	4.872	4.874
4.884	4.893	4.894	4.896	4.939	4.981	5.008	5.027
5.040	5.048	5.061	5.116	5.117	5.139	5.186	5.198
5.201	5.232	5.245	5.250	5.256	5.316	5.321	5.435
5.458							

Société PILLIVUYT & Cie

SIÈGE SOCIAL: MEHUN-SUR-YEVRE (CHER)
(PRÉCÉDEMMENT 46, RUE DE PARADIS, PARIS)
Registre du commerce:
Bourges, 5149 — Seine, 49232.

OBLIGATIONS DE 1.000 FRANCS 6 0/0 1933

Les porteurs sont informés que les 100 obligations qui ne sont pas sorties aux tirages des années précédentes et dont les numéros suivent seront appelées au remboursement le 1er octobre prochain:

1	5	6	7	12	18	20	22	24	27	29	31
35	36	41	44	49	51	53	61	64	72	77	79
89	92	93	109	113	115	120	125	126	128	130	133
141	146	147	155	162	164	169	170	173	174	176	180
181	182	187	188	190	195	197	200	205	218	219	222
224	225	227	230	234	246	249	258	262	263	266	267
270	275	278	279	282	296	299	302	305	309	313	314
316	320	322	325	330	337	344	354	365	378	382	385
391	395	397	399								

Ces obligations seront remboursables aux agences du Crédit lyonnais de Bourges et de Vierzon à partir du 1er octobre 1942, à raison de 1.060 fr. nets, tous coupons détachés.

Liste des obligations sorties aux tirages et restant à rembourser.

Coupon n° 15 attaché.

74

Coupon n° 17 attaché.

13 15 138 160

Coupon n° 19 attaché.

11 16 19 47 48 50 73 75 80 88 137 139
140 148 281 290 297 312 351 352 355 356 363 400

SOCIETE FRANÇAISE DE
Matériel Agricole et Industriel

ANONYME, CAPITAL : 20.156.250 FRANCS
Registre du commerce : Bourges n° 525.
SIÈGE SOCIAL : VIERZON (CHER)

Amortissement des obligations 6 0/0 500 fr. 1918.

22e TIRAGE. — AOUT 1942

Obligations remboursables à partir du 1er octobre 1942.

51	56	181	190	231	327	345	353
364	434	460	490	509	554	556	570
590	608	691	752	784	790	941	956
978	986	996	1.039	1.053	1.161	1.217	1.235
1.268	1.289	1.332	1.450	1.463	1.501	1.512	1.588
1.665	1.668	1.742	1.819	1.832	1.887	1.978	2.031
2.131	2.142	2.218	2.256	2.317	2.414	2.416	2.449
2.467	2.608	2.630	2.657	2.777	2.816	2.961	3.078
3.128	3.142	3.194	3.202	3.266	3.267	3.300	3.304
3.317	3.436	3.483	3.507	3.682	3.714	3.723	3.751
3.807	3.863	3.935	3.977	4.105	4.161	4.214	4.246
4.263	4.336	4.350	4.390	4.406	4.417	4.449	4.602
4.606	4.654	4.661	4.740	4.764	4.804	4.809	4.875
4.920	4.931	4.956	4.967	5.035	5.053	5.057	5.165
5.201	5.233	5.313	5.365	5.416	5.517	5.574	5.581
5.598	5.630	5.638	5.650	5.686	5.703	5.724	5.739
5.753	5.780	5.795	5.796	5.867	5.987	6.009	6.010
6.044	6.049	6.082	6.106	6.188	6.221	6.526	6.649
6.674	6.682	6.697	6.706	6.791	6.891	6.950	6.986
6.989	7.214	7.246	7.260	7.365	7.477	7.490	7.493
7.505	7.508	7.523	7.524	7.561	7.584	7.613	7.686
7.723	7.753	7.804	7.820	7.838	7.908	7.986	7.993
8.004	8.068	8.115	8.124	8.189	8.288	8.583	8.597
8.640	8.722	8.759	8.770	8.789	8.831	8.942	8.947
9.034	9.061	9.070	9.084	9.118	9.307	9.311	9.331
9.410	9.424	9.452	9.456	9.570	9.592	9.633	9.676
9.688	9.719	9.720	9.801	9.832	9.834	9.841	9.902
9.916	9.952	9.975	9.987				

TIRAGE SPÉCIAL DU 1er AOUT 1942

(Obligations remboursables à partir du 1er octobre 1942.)

1	21	25	72	87	103	104	110
133	157	161	169	179	180	192	203
206	209	218	225	227	229	243	256
266	268	270	285	288	297	301	316
320	324	328	332	334	337	339	346
348	372	385	391	423	435	445	446
461	475	478	523	524	532	542	569
595	626	639	642	646	658	663	667
682	715	733	740	745	762	766	767
770	776	783	789	795	820	838	841
853	856	862	871	875	880	885	905
913	914	930	933	938	942	943	953
960	964	971	982	1.041	1.065	1.072	1.074
1.084	1.100	1.104	1.110	1.114	1.117	1.135	1.139
1.172	1.177	1.199	1.226	1.255	1.285	1.291	1.293
1.312	1.333	1.363	1.366	1.370	1.376	1.587	1.391
1.392	1.403	1.409	1.415	1.417	1.423	1.434	1.452
1.467	1.469	1.490	1.497	1.499	1.503	1.509	1.518
1.527	1.566	1.567	1.568	1.569	1.583	1.585	1.595
1.599	1.612	1.628	1.630	1.646	1.552	1.665	1.675
1.677	1.678	1.680	1.681	1.687	1.688	1.690	1.707
1.708	1.715	1.719	1.752	1.753	1.758	1.771	1.780
1.786	1.795	1.805	1.810	1.811	1.846	1.853	1.861
1.864	1.876	1.877	1.894	1.907	1.916	1.918	1.924
1.932	1.934	1.936	1.937	1.941	1.946	1.949	1.958
1.959	1.970	1.972	1.976	1.994	2.007	2.022	2.026
2.028	2.034	2.035	2.049	2.066	2.073	2.078	2.080
2.092	2.102	2.123	2.154	2.165	2.172	2.203	2.204
2.215	2.216	2.219	2.230	2.236	2.243	2.244	2.252
2.257	2.260	2.263	2.265	2.283	2.294	2.300	2.315
2.324	2.332	2.341	2.344	2.349	2.357	2.360	2.381
2.394	2.395	2.415	2.425	2.437	2.440	2.457	2.459
2.462	2.472	2.475	2.480	2.496	2.505	2.510	2.511
2.516	2.519	2.520	2.537	2.541	2.553	2.576	2.579
2.589	2.613	2.623	2.628	2.633	2.660	2.687	2.704
2.748	2.728	2.734	2.758	2.763	2.770	2.772	2.786
2.797	2.809	2.812	2.830	2.838	2.856	2.869	2.876
2.883	2.893	2.897	2.909	2.915	2.937	2.941	2.942
2.945	2.973	2.974	2.975	2.976	2.984	3.008	3.009
3.015	3.021	3.049	3.052	3.068	3.071	3.103	3.105
3.118	3.144	3.148	3.154	3.155	3.167	3.168	3.185
3.191	3.200	3.206	3.210	3.214	3.233	3.235	3.275
3.290	3.294	3.298	3.314	3.343	3.364	3.389	3.406
3.418	3.433	3.440	3.478	3.486	3.502	3.515	3.516
3.519	3.536	3.542	3.552	3.560	3.563	3.587	3.596
3.615	3.621	3.624	3.628	3.632	3.658	3.676	3.685
3.692	3.700	3.717	3.719	3.720	3.739	3.769	3.774
3.802	3.812	3.821	3.848	3.865	3.881	3.883	3.888
3.892	3.895	3.902	3.912	3.915	3.956	3.967	3.968
3.971	3.983	4.000	4.010	4.019	4.024	4.053	4.063
4.065	4.070	4.074	4.084	4.090	4.097	4.101	4.107
4.111	4.112	4.120	4.143	4.153	4.174	4.175	4.178
4.186	4.206	4.233	4.234	4.238	4.254	4.270	4.277
4.278	4.283	4.285	4.318	4.221	4.330	4.334	4.341
4.370	4.371	4.381	4.391	4.404	4.407	4.412	4.419
4.455	4.459	4.489	4.491	4.501	4.508	4.514	4.517
4.556	4.562	4.571	4.580	4.581	4.590	4.596	4.597
4.599	4.618	4.621	4.628	4.631	4.636	4.647	4.649
4.662	4.666	4.669	4.670	4.673	4.692	4.708	4.714
4.718	4.722	4.725	4.728	4.737	4.748	4.773	4.781
4.782	4.796	4.803	4.806	4.811	4.812	4.825	4.829
4.833	4.855	4.870	4.876	4.892	4.909	4.945	4.963
4.972	4.985	4.998	5.001	5.002	5.024	5.031	5.034
5.036	5.042	5.049	5.055	5.078	5.084	5.094	5.100
5.105	5.110	5.119	5.123	5.125	5.143	5.155	5.163
5.174	5.179	5.199	5.202	5.206	5.218	5.223	5.246
5.284	5.288	5.290	5.292	5.295	5.296	5.302	5.318
5.330	5.340	5.343	5.347	5.354	5.369	5.407	5.440
5.427	5.444	5.449	5.452	5.474	5.477	5.488	5.489
5.490	5.491	5.510	5.515	5.518	5.519	5.525	5.530
5.531	5.539	5.559	5.562	5.577	5.580	5.593	5.601
5.627	5.646	5.652	5.655	5.699	5.673	5.674	5.696
5.720	5.722	5.727	5.738	5.740	5.749	5.772	5.779
5.785	5.804	5.828	5.833	5.864	5.869	5.881	5.885
5.886	5.925	5.927	5.931	5.937	5.979	5.981	5.986
5.996	6.030	6.040	6.050	6.078	6.095	6.117	6.119
6.124	6.125	6.133	6.146	6.153	6.156	6.160	6.171
6.173	6.174	6.177	6.184	6.196	6.200	6.204	6.235
6.250	6.255	6.263	6.278	6.322	6.334	6.346	6.366
6.368	6.371	6.372	6.375	6.380	6.397	6.411	6.414
6.417	6.419	6.421	6.426	6.448	6.458	6.465	6.499
6.501	6.527	6.545	6.555	6.558	6.570	6.578	6.579
6.592	6.601	6.616	6.622	6.623	6.625	6.629	6.634
6.635	6.662	6.666	6.676	6.684	6.690	6.699	6.705
6.709	6.722	6.732	6.733	6.738	6.754	6.758	6.762
6.764	6.779	6.780	6.788	6.795	6.808	6.821	6.823
6.832	6.838	6.839	6.849	6.866	6.868	6.872	6.882
6.887	6.889	6.897	6.905	6.953	6.955	6.974	6.976
6.994	7.000	7.002	7.007	7.046	7.039	7.050	7.052
7.065	7.106	7.108	7.113	7.133	7.142	7.146	7.160
7.168	7.171	7.185	7.190	7.200	7.209	7.211	7.242
7.246	7.248	7.272	7.283	7.313	7.332	7.355	7.368
7.378	7.379	7.398	7.411	7.415	7.420	7.422	7.425
7.430	7.443	7.446	7.452	7.454	7.467	7.476	7.478
7.482	7.492	7.498	7.506	7.507	7.532	7.553	7.571
7.579	7.590	7.595	7.612	7.616	7.623	7.627	7.639
7.645	7.653	7.671	7.673	7.700	7.709	7.710	7.717
7.726	7.732	7.744	7.749	7.758	7.769	7.771	7.784
7.791	7.796	7.802	7.811	7.865	7.877	7.887	7.889
7.891	7.903	7.916	7.919	7.920	7.922	7.928	7.933
7.939	7.955	7.967	7.968	7.976	7.987	7.991	7.992
8.007	8.022	8.073	8.087	8.089	8.098	8.100	8.102
8.103	8.104	8.105	8.119	8.137	8.138	8.145	8.171
8.177	8.191	8.216	8.222	8.250	8.251	8.252	8.256
8.259	8.273	8.274	8.281	8.289	8.300	8.301	8.304
8.312	8.318	8.321	8.328	8.358	8.364	8.399	8.400
8.402	8.417	8.433	8.458	8.459	8.462	8.488	8.505
8.508	8.509	8.515	8.518	8.532	8.549	8.562	8.563
8.565	8.567	8.577	8.604	8.607	8.609	8.613	8.619
8.620	8.623	8.638	8.645	8.647	8.648	8.662	8.663
8.676	8.704	8.705	8.709	8.714	8.715	8.719	8.723
8.729	8.734	8.748	8.764	8.773	8.775	8.799	8.819
8.826	8.841	8.843	8.867	8.892	8.904	8.906	8.907
8.912	8.989	9.006	9.019	9.036	9.048	9.062	9.079
9.082	9.099	9.108	9.131	9.150	9.151	9.157	9.163
9.183	9.185	9.186	9.189	9.200	9.205	9.211	9.220
9.240	9.250	9.255	9.267	9.272	9.292	9.309	9.329
9.345	9.361	9.362	9.378	9.412	9.418	9.427	9.431
9.444	9.447	9.457	9.472	9.492	9.493	9.504	9.540
9.544	9.550	9.553	9.569	9.588	9.594	9.597	9.600
9.620	9.627	9.641	9.651	9.673	9.679	9.685	9.686
9.695	9.702	9.704	9.714	9.724	9.759	9.775	9.781
9.789	9.794	9.800	9.807	9.809	9.828	9.843	9.844
9.854	9.860	9.867	9.883	9.892	9.893	9.895	9.907
9.917	9.934	9.937	9.954	9.958	9.967	9.972	9.998

Obligations sorties à des tirages antérieurs au 1er août 1942 et non présentées au remboursement.

14e TIRAGE

274 6.520

TIRAGE SPÉCIAL DU 1 MARS 1935

281 284 5.637

17e TIRAGE

209 2.831 3.816 8.950 8.971 9.527

18e TIRAGE

1.731 1.901 2.529 2.827 3.691 5.449 5.443 9.017

19e TIRAGE

199	425	977	2.303	2.311	2.522	2.618	2.650
2.722	2.783	3.223	4.366	4.763	5.107	5.506	5.597
5.600	5.909	7.400	7.934	7.996			

20e TIRAGE

214	278	282	730	857	1.355	1.465	1.670
1.905	2.422	2.486	2.627	2.771	3.595	3.957	4.192
4.217	4.534	4.537	4.553	4.968	5.062	5.437	5.569
5.564	5.570	5.793	5.909	6.074	6.205	6.261	6.382
6.495	6.501	6.624	6.626	6.744	6.902	7.031	7.077
7.092	7.215	7.548	7.550	7.770	7.779	7.875	7.996
8.043	8.213	8.566	8.626	8.646	8.653	8.682	8.852
9.326	9.466	9.503	9.630	9.691.			

21e TIRAGE

253	286	422	468	771	984	1.071	1.121
1.148	1.169	1.178	1.187	1.213	1.394	1.421	1.621
1.720	1.975	2.103	2.410	2.582	2.342	2.526	2.569
2.584	2.622	2.655	2.732	2.766	2.859	2.962	3.086
3.100	3.133	3.164	3.176	3.195	3.221	3.416	3.468
3.474	3.489	3.567	3.709	3.819	3.972	3.984	4.028
4.176	4.373	4.395	4.441	4.619	4.736	4.781	4.819
4.886	4.937	5.019	5.099	5.263	5.266	5.269	5.276
5.305	5.395	5.454	5.475	5.626	5.771	5.972	5.989
5.990	6.108	6.169	6.462	6.508	6.888	6.961	7.036
7.096	7.100	7.153	7.253	7.349	7.374	7.381	7.657
7.712	7.846	7.929	8.045	8.077	8.186	8.202	8.231
8.353	8.359	8.404	8.909	8.977	9.013	9.225	9.262

CAISSE FONCIÈRE DE CRÉDIT

POUR

l'Amélioration du Logement dans l'Industrie

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL A PARIS : 10, RUE LINCOLN

R. C. : Seine 121921.

Liste des 5.000 obligations 5 0/0 1930 sorties au 3e tirage extraordinaire du 13 août 1942.

31 à 40 — 41 à 50 — 321 à 330 — 561 à 570 — 591 à 600 — 441 à 450 — 461 à 470 — 495 à 500 — 631 à 640 — 791 à 800 — 811 à 820 — 871 à 876 — 943 et 944 — 950 — 1.081 à 1.090 — 1.111 à 1.120 — 1.321 à 1.330 — 1.411 à 1.420 — 1.451 à 1.454 — 1.441 à 1.490 — 1.501 à 1.510 — 1.511 à 1.520 — 1.711 à 1.720 — 1.821 à 1.830 — 1.941 à 1.950 — 1.951 à 1.960 — 1.991 à 2.000 — 2.011 à 2.013 — 2.139 à 2.140 — 2.201 à 2.210 — 2.271 à 2.280 — 2.421 à 2.430 — 2.431 à 2.440 — 2.451 à 2.460 — 2.591 à 2.600 — 2.621 à 2.630 — 2.641 à 2.650 — 2.681 à 2.690 — 2.691 à 2.700 — 2.851 à 2.860 — 2.881 à 2.890 — 3.021 à 3.030 — 3.051 à 3.060 — 3.101 à 3.110 — 3.122 à 3.130 — 3.191 à 3.200 — 3.352 — 3.354 à 3.360 — 3.471 à 3.480 — 3.511 à 3.520 — 3.585 à 3.589 — 3.631 à 3.634 — 3.761 à 3.770 — 3.881 à 3.889 — 4.051 à 4.060 — 4.461 à 4.466 — 4.469 et 4.471 — 4.538 à 4.540 — 4.611 à 4.617 — 4.641 à 4.644 — 4.648 à 4.650 — 4.731 et 4.732 — 4.759 et 4.760 — 4.811 à 4.817 — 4.861 à 4.863 — 4.865 et 4.866 — 5.001 à 5.003 — 5.009 et 5.010 — 5.071 à 5.080 — 5.081 à 5.083 — 5.086 — 5.088 à 5.090 — 5.119 et 5.120 — 5.131 à 5.133 — 5.236 à 5.240 — 5.331 à 5.333 — 5.381 à 5.390 — 5.435 à 5.439 — 5.683 à 5.690 — 5.801 à 5.810.

5.831 — 5.838 à 5.840 — 5.841 à 5.843 — 5.971 à 5.980 — 6.014 à 6.020 — 6.101 à 6.103 — 6.106 et 6.107 — 6.226 — 6.229 et 6.230 — 6.241 à 6.248 — 6.381 — 6.385 à 6.390 — 6.391 à 6.400 — 6.401 — 6.405 à 6.410 — 6.411 à 6.429 — 6.441 à 6.450 — 6.471 à 6.480 — 6.612 à 6.620 — 6.643 à 6.650 — 6.651 à 6.660 — 6.851 à 6.860 — 6.941 à 6.950 — 7.001 à 7.010 — 7.181 à 7.190 — 7.212 — 7.231 à 7.240 — 7.273 à 7.277 — 7.299 — 7.301 à 7.310 — 7.371 à 7.380 — 7.411 à 7.420 — 7.451 à 7.460 — 7.513 à 7.520 — 7.571 à 7.577 — 7.591 et 7.592 — 7.594 à 7.597 — 7.625 à 7.630 — 7.631 à 7.638 — 7.641 à 7.643 — 7.645 à 7.650 — 7.661 à 7.663 — 7.751 à 7.757 — 7.759 — 7.801 — 7.803 et 7.804 — 7.806 à 7.810 — 7.821 à 7.830 — 8.021 à 8.030 — 8.031 à 8.050 — 8.051 à 8.053 — 8.056 à 8.060 — 8.061 et 8.062 — 8.067 à 8.069 — 8.143 à 8.146 — 8.163 à 8.169 — 8.181 à 8.190 — 8.251 à 8.253 — 8.259 et 8.260 — 8.261 à 8.270 — 8.501 à 8.510 — 8.531 à 8.540 — 8.571 à 8.580 — 8.751 à 8.759 — 8.971 à 8.977 — 9.002 à 9.007 — 9.011 à 9.017

— 9.101 à 9.110 — 9.121 à 9.125 — 9.221 à 9.230 — 9.361 à 9.370 — 9.385 à 9.390 — 9.391 à 9.397 — 9.441 — 9.448 à 9.450 — 9.506 à 9.510 — 9.681 à 9.690 — 9.751 à 9.756 — 9.758 — 9.883 à 9.890 — 9.901 — 9.926 et 9.927 — 9.952 à 9.955 — 10.011 à 10.019 — 10.036 à 10.039 — 10.061 à 10.063 — 10.066 à 10.070 — 10.071 à 10.080 — 10.084 à 10.085 — 10.171 et 10.172 — 10.173 à 10.178 — 10.291 à 10.300 — 10.581 à 10.590 — 10.591 et 10.592 — 10.631 à 10.638 — 10.641 à 10.648 — 10.881 à 10.885 — 10.888 à 10.890 — 10.911 et 10.912 — 10.961 à 10.963 — 10.967 et 10.968 — 10.971 à 10.980 — 10.991 à 10.993 — 10.999 et 11.000 — 11.011 et 11.012 — 11.145 à 11.147 — 11.291 à 11.300 — 11.313 à 11.320 — 11.321 à 11.330 — 11.518 à 11.520 — 11.581 à 11.588 — 11.671 à 11.680 — 11.721 — 11.732 à 11.740 — 11.881 à 11.890 — 11.911 à 11.920 — 12.061 à 12.069 — 12.141 — 12.143 à 12.150 — 12.201 à 12.203 — 12.261 à 12.270 — 12.381 à 12.384 — 12.601 à 12.610 — 12.631 à 12.640 — 12.731 à 12.739 — 12.751 à 12.755 — 12.758 à 12.760 — 12.791 à 12.797 — 12.857 à 12.860 — 12.991 à 13.000 — 13.201 à 13.208 — 13.227 à 13.230 — 13.231 à 13.240 — 13.311 à 13.313 — 13.366 à 13.370 — 13.371 à 13.380.

13.381 à 13.390 — 13.431 à 13.440 — 13.491 à 13.500 — 13.641 à 13.650 — 13.651 à 13.654 — 13.741 — 13.746 à 13.750 — 13.951 à 13.953 — 13.959 — 14.091 à 14.100 — 14.101 à 14.104 — 14.110 — 14.292 à 14.300 — 14.491 à 14.500 — 14.569 et 14.570 — 14.581 à 14.590 — 14.601 à 14.610 — 14.901 à 14.904 — 14.957 à 14.960 — 15.039 et 15.040 — 15.041 à 15.046 — 15.043 et 15.049 — 15.061 à 15.070 — 15.181 à 15.183 — 15.188 — 15.292 à 15.300 — 15.391 à 15.394 — 15.397 à 15.400 — 15.448 et 15.449 — 15.489 et 15.490 — 15.511 à 15.520 — 15.531 à 15.540 — 15.641 à 15.650 — 15.711 à 15.720 — 15.751 à 15.760 — 15.857 à 15.880 — 15.913 et 15.914 — 15.921 et 15.922 — 15.926 à 15.930 — 16.096 à 16.100 — 16.101 à 16.105 — 16.121 à 16.123 — 16.152 à 16.160 — 16.308 à 16.310 — 16.311 à 16.320 — 16.361 — 16.365 — 16.367 à 16.370 — 16.401 à 16.405 — 16.409 et 16.410 — 16.451 à 16.460 — 16.741 à 16.750 — 16.761 à 16.770 — 16.941 à 16.950 — 17.061 à 17.063 — 17.065 à 17.070 — 17.121 à 17.125 — 17.171 à 17.180 — 17.201 à 17.210 — 17.331 — 17.391 — 17.397 à 17.399 — 17.643 à 17.650 — 17.721 à 17.730 — 17.771 — 17.773 à 17.780 — 18.401 à 18.407 — 18.481 à 18.484 — 18.488 et 18.489 — 18.581 à 18.590 — 18.641 à 18.650 — 18.671 à 18.680 — 18.701 à 18.704 — 18.706 à 18.708 — 18.712 à 18.720 — 18.901 à 18.910 — 19.021 à 19.030 — 19.111 à 19.120 — 19.163 à 19.170 — 19.191 à 19.200 — 19.241 à 19.247 — 19.291 et 19.292 — 19.299 et 19.300 — 19.381 à 19.390 — 19.532 et 19.533 — 19.561 à 19.570 — 19.691 à 19.700 — 19.711 à 19.720 — 19.721 à 19.730 — 19.889 et 19.890 — 20.004 et 20.005 — 20.010 — 20.021 et 20.022 — 20.028 — 20.244 à 20.248 — 20.351 — 20.358 à 20.360 — 20.371 à 20.380 — 20.381 à 20.386 — 20.401 à 20.410 — 20.422 à 20.425 — 20.551 — 20.553 à 20.560 — 20.581 à 20.590 — 20.936 à 20.950 — 21.101 à 21.110 — 21.121 — 21.425 à 21.430 — 21.181 et 21.182 — 21.231 et 21.232 — 21.281 à 21.290 — 21.331 à 21.340 — 21.411 et 21.412 — 21.472 à 21.480 — 21.521 à 21.525 — 21.529 — 21.626 à 21.630 — 21.735 à 21.740 — 21.741 à 21.744 — 21.821 à 21.830 — 21.841 à 21.846 — 21.915 à 21.920 — 21.935 — 21.945 — 21.971 à 21.980 — 21.981 à 21.990 — 22.121 à 22.130 — 22.141 à 22.150 — 22.421 — 22.425 et 22.426 — 22.430 — 22.451 à 22.457 — 22.621 — 22.625 à 22.630 — 22.661 et 22.662 — 22.667 et 22.668 — 22.753 à 22.756 — 22.921 et 22.922 — 22.924 à 22.930 — 23.001 à 23.004 — 23.007 à 23.010 — 23.081 à 23.090.

23.151 et 23.152 — 23.158 à 23.160 — 23.251 à 23.260 — 23.261 à 23.270 — 23.371 et 23.372 — 23.408 à 23.410 — 23.511 à 23.515 — 23.519 et 23.520 — 23.671 à 23.680 — 23.776 à 23.780 — 23.871 à 23.880 — 24.002 et 24.003 — 24.111 et 24.112 — 24.117 — 24.119 et 24.120 — 24.207 — 24.326 à 24.330 — 24.411 à 24.420 — 24.741 à 24.750 — 24.751 à 24.760 — 24.801 à 24.805 — 24.808 à 24.810 — 24.881 à 24.889 — 24.911 — 24.931 — 24.971 à 24.979 — 25.055 à 25.059 — 25.143 à 25.150 — 25.201 à 25.210 — 25.271 à 25.280 — 25.361 à 25.370 — 25.381 à 25.389 — 25.431 à 25.440 — 25.473 à 25.480 — 25.491 à 25.495 — 25.498 à 25.500 — 25.511 à 25.519 — 25.519 et 25.550 — 25.561 — 25.631 et 25.602 — 25.604 à 25.607 — 25.609 et 25.640 — 25.651 à 25.660 — 25.685 à 25.690 — 25.701 à 25.710 — 25.721 à 25.727 — 25.729 et 25.730 — 25.771 à 25.777 — 25.779 et 25.780 — 25.831 — 25.837 — 25.843 à 25.850 — 25.851 à 25.860 — 25.911 à 25.919 — 25.923 — 25.953 à 25.960 — 26.161 à 26.166 — 26.223 et 26.224 — 26.227 à 26.230 — 26.241 à 26.243 — 26.271 à 26.274 — 26.280 — 26.301 et 26.302 — 26.308 à 26.310 — 26.319 — 26.342 — 26.347 — 26.361 à 26.370 — 26.371 à 26.380 — 26.381 à 26.387 — 26.393 à 26.400 — 26.481 à 26.490 — 26.538 à 26.540 — 26.541 et 26.542 — 26.547 à 26.550 — 26.601 à 26.605 — 26.661 à 26.667 — 26.688 à 26.690 — 26.691 et 26.692 — 26.801 à 26.810 — 26.861 à 26.865 — 26.868 — 26.870 — 26.871 à 26.877 — 26.880 — 26.952 à 26.960 — 26.979 et 26.980 — 27.041 — 27.050 — 27.061 à 27.070 — 27.081 à 27.083 — 27.110 — 27.111 à 27.120 — 27.201 à 27.210 — 27.321 — 27.373 à 27.380 — 27.419 — 27.441 — 27.447 — 27.471 — 27.476 à 27.480 — 27.531 à 27.535 — 27.544 à 27.550 — 27.784 à 27.790 — 27.841 à 27.843 — 27.859 et 27.860 — 27.883 à 27.890 — 27.911 à 27.920 — 27.941 à 27.950 — 27.991 à 27.998 — 28.011 à 28.020 — 28.085 à 28.090 — 28.183 à 28.190 — 28.234 et 28.235 — 28.240 — 28.271 à 28.274 — 28.277 à 28.280 — 28.363 et 28.364 — 28.366 à 28.370 — 28.371 à 28.379 — 28.419 et 28.450 — 28.530 — 28.531 à 28.535 — 28.561 à 28.570 — 28.731 à 28.740 — 28.821 à 28.823 — 28.891 et 28.892 — 28.899 et 28.900 — 28.961 à 28.970 — 29.021 à 29.030 — 29.081 à 29.090 — 29.181 à 29.190 — 29.291 à 29.298 — 29.301 à 29.400 — 29.691 — 29.781 à 29.790 — 29.812 à 29.818 — 29.841 à 29.850 — 30.131 et 30.132 — 30.138 à 30.140.

30.191 à 30.196 — 30.341 à 30.350 — 30.381 à 30.390 — 30.431 à 30.440 — 30.501 à 30.510 — 30.529 et 30.530 — 30.571 à 30.580 — 30.608 à 30.610 — 30.701 à 30.710 — 30.732 à 30.740 — 30.751 — 30.756 et 30.757 — 30.767 à 30.779 — 30.814 à 30.820 — 30.851 à 30.860 — 30.901 à 30.905 — 30.907 a 30.910 — 30.911 à 30.920 — 30.921 à 30.930 — 30.961 à 30.970 — 31.026 — 31.301 à 31.303 — 31.351 à 31.360 — 31.459 et 31.460 — 31.471 à 31.480 — 31.551 à 31.557 — 31.559 et 31.560 — 31.561 — 31.568 à 31.570 — 31.581 à 31.590 — 31.627 et 31.628 — 31.635 à 31.640 — 31.845 — 32.221 à 32.224 — 32.251 à 32.255 — 32.295 à 32.300 — 32.301 — 32.308 à 32.310 — 32.311 et 32.312 — 32.315 à 32.319 — 32.321 à 32.325 — 32.327 à 32.330 — 32.361 à 32.364 — 32.370 — 32.431 à 32.440 — 32.481 à 32.490 — 32.564 à 32.567 — 32.641 à 32.650 — 32.701 à 32.710 — 32.711 à 32.719 — 32.724 à 32.730 — 32.751 à 32.760 — 32.796 à 32.800 — 32.801 à 32.803 — 32.805 à 32.810 — 32.825 à 32.830 — 32.888 à 32.890 — 32.901 à 32.910 — 33.021 à 33.030 — 33.091 à 33.100 — 33.101 à 33.110 — 33.111 à 33.119 — 33.141 à 33.144 — 33.147 à 33.150 — 33.221 à 33.225 — 33.241 à 33.245 — 33.245 à 33.250 — 33.266 à 33.270 — 33.385 — 33.387 à 33.390 — 33.431 à 33.440 — 33.441 et 33.442 — 33.448 à 33.450 — 33.491 à 33.495 — 33.565 à 33.570 — 33.646 à 33.650 — 33.795 à 33.798 — 33.941 à 33.943 — 34.051 à 34.056 — 34.111 à 34.120 — 34.121 — 34.129 et 34.130 — 34.235 — 34.233 à 34.240 — 34.291 à 34.294 — 34.381 à 34.385 — 34.411 à 34.420 — 34.571 à 34.580 — 34.611 à 34.620 — 34.731 à 34.740 — 34.773 à 34.780 — 34.871 à 34.875 — 34.911 à 34.918 — 34.932 à 34.936 — 35.003 à 35.007 — 35.010 — 35.041 à 35.047 — 35.049 et 35.050 — 35.091 à 35.100 — 35.111 à 35.120 — 35.213 à 35.220 — 35.301 à 35.303 — 35.306 à 35.310 — 35.541 à 35.550 — 35.611 à 35.620 — 35.721 à 35.730 — 35.851 à 35.854 — 35.859 et 35.860 — 35.958 à 35.960 — 36.091 à 36.100 — 36.111 à 36.120 — 36.171 à 36.180 — 36.201 à 36.210 — 36.233 à 36.240 — 36.300 — 36.391 à 36.393 — 36.397 à 36.400 — 36.421 à 36.430 — 36.816 à 36.818 — 36.821 à 36.830 — 36.883 et 36.884 — 36.931 à 36.933 — 36.935 et 36.936 — 36.961 à 36.970 — 37.131 à 37.140 — 37.171 à 37.173 — 37.178 à 37.180 — 37.209 et 37.210 — 37.211 à 37.214 — 37.241 à 37.245 — 37.441 à 37.450 — 37.551 à 37.560 — 37.611 à 37.620 — 37.650 — 37.690 — 38.017 et 38.018 — 38.057 à 38.060 — 38.191 et 38.192 — 38.197 à 38.200 — 38.201 à 38.210.

38.211 à 38.216 — 38.351 à 38.355 — 38.357 — 38.511 à 38.519 — 38.546 à 38.550 — 38.800 — 38.801 à 38.807 — 38.845 à 38.849 — 38.881 à 38.890 — 38.931 à 38.940 — 38.951 à 38.960 — 38.973 à 38.980 — 39.061 à 39.070 — 39.091 à 39.098 — 39.201 à 39.210 — 39.241 à 39.250 — 39.741 à 39.750 — 39.791 à 39.800 — 39.841 à 39.843 — 39.860 — 39.861 à 39.868 — 39.931 à 39.933 — 39.935 à 39.940 — 39.941 à 39.950 — 39.971 à 39.980 — 40.091 à 40.100 — 40.121 à 40.130 — 40.151 à 40.160 — 40.221 à 40.230 — 40.261 à 40.270 — 40.411 à 40.450 — 40.501 à 40.510 — 40.601 à 40.610 — 40.887 — 40.911 à 40.920 — 41.091 à 41.010 — 41.094 à 41.100 — 41.121 à 41.130 — 41.191 — 41.199 — 41.241 à 41.247 — 41.250 — 41.321 à 41.327 — 41.371 à 41.380 — 41.621 à 41.630 — 41.831 à 41.840 — 41.971 à 41.980 — 42.031 à 42.040 — 42.051 à 42 060 — 42.061 à 42.070 — 42.171 à 42.180 — 42.231 à 42.240 — 42.311 à 42.320 — 42.341 à 43.350 — 42.351 à 42.360 — 42.391 à 42.400 — 42.401 à 42.410 — 42.501 à 42.510 — 42.521 à 42.530 — 42.661 à 42.670 — 42.711 à 42 720 — 42.871 à 42.876 — 43.201 à 43.210 — 43.261 à 43.270 — 43.291 à 43.300 — 43.371 à 43.380 — 43.401 à 43.410 — 43.511 à 43.550 — 43.581 à 43.590 — 43.661 à 43.670 — 43.731 à 43.750 — 43.811 à 43.820 — 43.851 à 43.860 — 43.925 — 43.941 à 43.981 à 43.990 — 44.051 à 44.060 — 44.261 à 44.270 — 44.331 à 44.340 — 44.361 à 44.370 — 44.421 — 44.424 — 44.426 — 44.428 à 44.430 — 44.431 — 44.433 — 44.435 et 44.436 — 44.438 — 44.482 — 44.485 et 44.486 — 44.489 et 44.490 — 44.531 à 44.536 — 44.542 à 44.550 — 44.591 à 44.594 — 44.596 et 44.597 — 44.600 — 44.662 à 44.670 44.751 à 44.754 — 44.821 à 44.828 — 44.861 à 44.867 — 44.870 — 44.891 à 44.899 — 44.934 à 44.936 — 44.998 et 44.999 — 45.241 à 45.249 — 45.261 à 45.266 — 45.286 — 45.288 à 45.290 — 45.326 à 45.330 — 45.377 à 45.380 — 45.401 à 45.410 — 45.546 et 45.547 — 45.555 à 45.560 — 45.665 à 45.670 — 45.740 — 45.949 — 45.971 — 46.061 à 46.070 — 46.101 à 46.110 — 46.221 à 46.224 — 46.226 à 46.230 46.232 à 46.239 — 46.261 à 46.267 46.269 — 46.331 à 46.338 — 46.391 et 46.392 — 46.396 à 46.400 — 46.424 à 46.430 — 46.471 à 46.473 — 46.476 à 46.480 — 46.496 46.500.

46.711 et 46.712 — 46.717 — 46.766 et 47.767 — 46.791 à 46.793 — 46.798 à 46.800 — 46.853 à 46.860 — 47.001 à 47.007 — 47.009 et 47.010 — 47.011 — 47.136 à 47.140 — 47.173 et 47.174 — 47.176 à 47.180 — 47.191 à 47.200 — 47.271 à 47.275 — 47.351 à 47.360 — 47.473 à 47.480 — 47.481 à 47.490 — 47.501 à 47.510 — 47.521 à 47.530 — 47.541 à 47.550 — 47.653 — 47.656 à 47.660 — 47.861 — 47.869 et 47.870 — 47.871 à 47.880 — 47.883 et 47.884 — 47.888 — 47.971 à 47.980 — 48.058 et 48.059 — 48.085 à 48.090 — 48.111 à 48.115 — 48.187 à 48.190 — 48.271 à 48.280 — 48.281 à 48.290 — 48.321 à 48.330 — 48 351 — 48 354 à 48.356 — 48.451 à 48.460 — 48.483 à 48.490 — 48.574 à 48.576 — 48.611 à 48.613 — 48.616 à 48.620 — 48.661 à 48.669 — 48.781 — 48.911 à 48.918 — 48.954 — 48.958 — 49.011 à 49.020 — 49.081 à 49.090 — 49.211 à 49.220 — 49.256 à 49.260 — 49.321 à 49.326 — 49.339 — 49.341 à 49.345 — 49.372 — 49.374 — 49.461 et 49.462 — 49.611 à 49.650 — 49.711 à 49.750 — 49.751 à 49.756 — 49.781 à 49.785 — 49.822 à 49.830 — 49.861 à 49.870 — 49.871 à 49.880 — 49.911 à 49.920.

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er octobre 1942 à raison de 1.000 fr. nets par obligation (coupon du 1er avril 1943 attaché).

Les obligations au porteur aux caisses:

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, rue d'Antin, 3, à Paris;

De la Banque des Pays du Nord, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, à Paris;

De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;

Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

De la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans les succursales et agences de ces établissements.

Les obligations nominatives seront remboursées aux guichets de la Banque des Pays du Nord, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, Paris.

Liste des obligations 5 0/0 sorties au 1er tirage du 14 mars 1941 et non présentées au remboursement.

(Remboursement au 1er avril 1941, coupon 1er octobre 1941 attaché.)

3.831 et 3.832 — 4.831 à 4.834 — 4.839 et 4.840 — 6.206 et 6.207 — 7.911 à 7.920 — 12.371 à 12.380 — 14.409 et 14.410 — 15.871 à 15.876 — 17.081 et 17.082 — 17.088 à 17.090 — 17.409 et 17.410 — 21.226 et 21.227 — 21.229 et 21.230 — 21.500 — 22.521 — 23.961 et 23.962 — 23.967 à 23.970 — 25.251 à 25.260 — 26.127 à 26.130 — 30.311 à 30.314 — 30.316 — 30.318 à 30.320 — 31.671 à 31.680 — 31.651 à 31.653 — 35.502 à 35.510 — 37.418 à 37.420 — 39.911 à 39.913 — 44.991 — 44.995 et 44.996 — 44.998 — 46.181 à 46.190 — 48.941 à 48.946.

Liste des obligations 5 0/0 sorties au 2e tirage du 4 mars 1942 et non présentées au remboursement.

(Remboursement au 1er avril 1942, coupon 1er octobre 1942 attaché.)

2.967 à 2.970 — 4.552 — 4.556 — 4.630 — 5.741 à 5.748 — 6.842 à 6.850 — 7.161 à 7.170 — 7.681 à 7.690 — 8.521 à 8.530 — 10.951 à 10.958 — 11.056 — 11.058 à 11.060 — 11.395 à 11.400 — 11.452 à 11.456 — 11.458 à 11.460 — 11.951 à 11.960 — 12.111 à 12.120 — 12.181 à 12.190 — 12.485 et 12.486 — 13.212.

13.211 — 13.216 à 13.220 — 13.998 à 14.000 — 14.261 à 14.270 — 15.491 — 15.811 — 15.815 à 15.817 — 15.819 — 16.431 — 16.435 à 16.440 — 16.511 à 16.515 — 16.621 à 16.625 — 17.561 à 17.563 — 17.565 à 17.570 — 18.988 à 18.990 — 20.131 à 20.133 — 20.139 et 20.140 — 20.141 à 20.159 — 20.231 à 20.290 — 20.711 à 20.720 — 21.015 — 22.081 à 22.090 — 22.710 — 23.309 et 23.310 — 24.491 à 24.500 — 27.481 à 27.490 — 28.491 à 28.500 — 29.451 à 29.453 — 29.494 à 29.500 — 29.571 à 29.573 — 29.579 à 29.580 — 30.531 à 30.538 — 30.771 à 30.773 — 30.775 à 30.780 — 31.856 à 31.860 — 33.651 à 33.660 — 34.131 à 34.139 — 34.407 à 34.410 — 34.431 à 34.435 — 35.557 à 35.560 — 35.861 à 35.870 — 36.051 et 36.052 — 36.181 à 36.185 — 36.187 — 36.190 — 36.781 — 36.783 à 36.785 — 37.061 à 37.063 — 37.065 à 37.068 — 37.271 à 37.276 — 38.465 à 38.470 — 38.590 — 39.431 à 39.434 — 39.452 à 39.460 — 40.141 à 40.150 — 41.271 à 41.280 — 41.482 — 41.489 à 41.490 — 44.521 à 44.530 — 44.641 à 44.650 — 44.771 à 44.779 — 45.451 à 45.457 — 45.459 et 45.460 — 46.071 à 46.080 — 46.386 — 46.389 et 46.390 — 47.242 à 47.250 — 49.921 à 49.930.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Emprunt de Madagascar 3 % 1903

Liste des 990 numéros d'obligations sorties au tirage du 7 août 1942 et remboursables à partir du 1er septembre 1942 à raison de 500 fr. chacune nets d'impôts pour les titres appartenant à des personnes physiques et 496 fr. 84 pour les titres appartenant à des personnes morales.

3.731 à 3.740 — 5.641 et 5.642 — 5.871 à 5.880 — 5.961 à 5.970 — 7.581 à 7.590 — 7.811 à 7.820 — 8.111 à 8.120 — 8.841 à 8.850 — 9.821 à 9.830 — 9.931 à 9.940 — 11.311 à 11.350 — 11.751 à 11.760 — 13.941 à 13.950 — 14.281 à 14.290 — 15.641 à 15.650 — 16.301 à 16.310 — 16.411 à 16.420 — 18.261 à 18.270 — 18.391 à 18.400 — 18.511 à 18.520 — 19.641 à 19.650 — 20.461 à 20.470 — 22.661 à 22.670 — 23.431 à 23.440 — 24.131 à 24.140 — 24.661 à 24.670 — 24.771 à 24.780 — 25.291 à 25.300 — 25.431 à 25.440 — 25.611 à 25.620 — 26.211 à 26.220 — 27.461 à 27.470 — 28.521 à 28.530 — 29.481 à 29.490 — 29.911 à 29.920 — 29.991 à 30.000 — 30.051 à 30.060 — 30.211 à 30.220 — 31.491 à 31.500 — 34.551 à 34.560 — 37.071 à 37.080 — 37.371 à 37.380 — 38.501 à 38.510 — 40.501 à 40.510 — 42.121 à 42.130 — 42.711 à 42.720 — 44.983 à 44.990 — 45.361 à 45.370 — 45.981 à 45.990 — 48.141 à 48.150 — 50.151 à 50.160 — 51.561 à 51.570 — 51.671 à 51.680 — 52.431 à 52.440 — 53.711 à 53.720 — 54.201 à 54.210 — 54.561 à 54.570 — 57.141 à 57.150 — 59.221 à 59.230 — 59.691 à 59.700 — 59.791 à 59.800 — 60.961 à 60.970 — 61.571 à 61.580 — 61.771 à 61.780 — 62.351 à 62.360 — 62.631 à 62.640 — 63.331 à 63.340 — 65.241 à 65.250 — 66.571 à 66.580 — 66.911 à 66.920 — 67.501 à 67.510 — 67.731 à 67.740 — 68.501 à 68.510 — 69.411 à 69.420 — 69.791 à 69.800 — 71.051 à 71.060 — 71.841 à 71.850 — 74.641 à 74.650 — 75.411 à 75.420 — 77.471 à 77.480 — 78.011 à 78.020 — 78.731 à 78.740 — 80.621 à 80.630 — 83.091 à 83.100 — 84.851 à 84.860 — 85.821 à 85.830 — 86.081 à 86.090 — 86.771 à 86.780 — 87.101 à 87.110 — 89.541 à 89.550 — 91.991 à 92.000 — 93.781 à 93.790 — 93.901 à 93.910 — 94.711 à 94.720 — 94.791 à 94.800 — 97.251 à 97.260 — 98.781 à 98.790 — 99.031 à 99.040 — 100.341 à 100.350 — 100.551 à 100.560.

Liste des obligations restant à rembourser.

21 à 30 — 81 à 90 — 141 — 144 — 146 à 148 — 195 à 198 — 221 — 361 à 363 — 473 — 480 — 711 — 713 — 741 — 745 — 747 à 749 — 811 à 818 — 1.011 à 1.020 — 1.031 à 1.040 — 1.114 à 1.119 — 1.251 à 1.260 — 1.468 à 1.470 — 1.471 et 1.472 — 1.581 et 1.582 — 1.591 à 1.594 — 1.881 à 1.890 — 2.671 — 2.674 — 2.676 — 2.680 — 2.771 à 2.780 — 3.031 et 3.034 — 3.038 et 3.039 — 3.361 à 3.370 — 3.371 et 3.372 — 3.642 et 3.643 — 3.645 à 3.647 — 3.711 à 3.720 — 3.763 — 3.770 — 4.141 et 4.142 — 4.144 et 4.145 — 4.519 — 4.712 — 4.714 et 4.715 — 4.718 — 5.331 à 5.340 — 5.351 à 5.360 — 5.521 à 5.526 — 5.541 à 5.550 — 5.921 — 5.929 et 5.930 — 6.821 — 6.823 à 6.830 — 7.117 à 7.120 — 7.191 à 7.200 — 7.331 — 7.339 — 7.382 — 8.031 à 8.040 — 8.232 à 8.240 — 8 341 à 8.350 — 8.581 à 8.583 — 8.590 — 8.718 — 8.720 — 8.818 — 9.159 — 9.161 à 9.164 — 9.167 et 9.168 — 9.170 — 9.221 à 9.230 — 9.361 à 9.368 — 9.370 — 9.651 à 9.660 — 10.711 à 10.720 — 10.821 à 10.823 — 11.203 à 11.206 — 11.371 à 11.376 — 11.379 et 11.380 — 11.421 à 11.430 — 11.501 à 11.506 — 11.511 — 11.822 — 11.891 à 11.900 — 12.011 et 12.015 — 12.016 — 12.041 — 12.575 et 12.576 — 12.811 à 12.820 — 12.825 — 12.830 — 12.910 — 13.291 — 13.293 à 13.300 — 13.882 et 13.883 — 13.986 à 13.990 — 14.171 et 14.172 — 14.177 à 14.180 — 14.751 à 14.753 — 14.757 à 14.760 — 14.771 à 14.780 — 15.021 à 15.023 — 15.025 et 15.026 — 15.028 à 15.030 — 15.585 à 15.590 — 15.602 à 15.604 — 15.821 à 15.830 — 15.900 — 15.936 à 15.939 — 15.946 — 15.948 — 16.092 — 16.321 à 16.324 — 16.330 — 16.368 et 16.369 — 16.471 à 16.479 — 16.493 et 16.494 — 16.501 à 16.508 — 16.510 — 16.572 à 16.574 — 16.611 à 16.614 — 16.616 à 16.620 — 16.868 — 17.521 à 17.530 — 17.597 — 17.599 et 17.600 — 17.732 — 17.773 — 18.011 à 18.013 — 18.016 à 18.019 — 18.351 — 18.355 à 18.358 — 18.360 — 18.641 — 18.764 à 18.770 — 19.185 à 19.188 — 19.281 à 19.290 — 19.421 à 19.430 — 19.543 — 19.845 — 19.854 — 19.876 — 19.879 — 19.981 à 19.985 — 19.990 — 20.035 à 20.040 — 20.071 à 20.077 — 20.371 à 20.375 — 21.496 — 21.591 — 21.782 et 21.783 — 21.881 à 21.886 — 22.011 — 22.017 — 22.582 à 22.584 — 22.587 — 23.544 et 23.545 — 23.548 — 23.550 — 23.566 et 23.567 — 23.921 à 23.930 — 23.996 — 24.241 à 24.245 — 24.247 — 24.249 et 24.250 — 24.281 à 24.284 — 24.290 — 24.868 à 24.870 — 25.441 à 25.451 — 26.091 à 26.100 — 26.301 — 26.307 et 26.308 — 26.311 à 26.320 — 26.392 et 26.393 — 26.346 à 26.400 — 26.673 à 26.675 — 26.765 — 26.767 — 27.297 à 27.300 — 27.671 à 27.690 — 28.032 et 28.033 — 28.037 et 28.038 — 28.139 — 28.163 — 28.441 à 28.450 — 29.533 et 29.534 — 29.538 à 29.540 — 29.635 à 29.637 — 29.640 — 29.791 à 29.800 — 29.981 à 29.990 — 30.541 à 30.550 — 30.553 à 30.560 — 30.561 — 30.564 et 30.565 — 30.569 — 30.577 et 30.578 — 30.691 à 30.700 — 30.986 et 30.987 — 31.611 à 31.620 — 31.671 à 31.678 — 32.251 à 32.260 — 32.357 et 32.358 — 32.401 et 32.402 — 32.541 et 32.542 — 32.544 à 32.549 — 32.887 à 32.890 — 33.041 à 33.050 — 33.300 — 33.853 à 33.860 — 34.021 — 34.025 et 34.026 — 34.101 à 34.105 — 34.107 à 34.110 — 34.261 à 34.270 — 34.821 à 34.830 — 34.921 à 34.930 — 35.281 à 35.283 — 36.167 à 36.170 — 36.331 à 36.340 — 36.341 à 36.350 — 36.791 à 36.799 — 36.864 — 36.868 — 37.103 et 37.104 — 37.108 — 37.110 — 37.357 et 37.358.

37.360 — 37.471 à 37.480 — 37.895 et 37.896 — 37.981 à 37.990 — 38.031 à 38.037 — 38.039 — 38.351 à 38.357 — 38.359 et 38.360 — 38.383 — 38.386 — 38.490 — 38.651 à 38.656 — 38.658 et 38.659 — 38.771 — 38.780 — 39.061 — 39.105 et 39.107 — 39.252 à 39.260 — 40.301 — 40.310 — 40.401 et 40.405 — 40.409 — 40.541 à 40.550 — 41.053 — 41.056 — 41.401 à 41.410 — 41.501 — 41.503 — 41.505 à 41.507 — 41.761 — 41.770 — 41.905 à 41.907 — 42.111 à 42.120 — 42.291 à 42.300 — 42.412 et 42.413 — 42.420 — 42.681 — 42.761 à 42.770 — 43.109 — 43.241 à 43.243 — 43.271 à 43.280 — 43.320 — 43.910 — 44.131 à 44.140 — 44.202 à 44.204 — 44.206 et 44.207 — 44.241 — 44.244 à 44.247 — 44.455 à 44.458 — 44.791 à 44.793 — 44.796 et 44.797 — 44.799 — 44.981 — 44.982 — 45.311 — 45.391 à 45.400 — 46.131 et 46.132 — 46.135 — 46.137 — 46.140 — 46.411 à 46.416 — 47.051 et 47.052 — 47.054 à 47.056 — 47.058 à 47.060 — 47.231 à 47.240 — 47.351 à 47.360 — 47.425 — 47.491 — 47.570 — 47.681 à 47.690 — 48.063 et 48.064 — 48.067 à 48.069 — 48.101 à 48.110 — 48.641 à 48.650 — 48.845 — 48.991 à 48.995 — 48.998 à 49.000 — 49.181 à 49.190 — 49.482 — 49.490 — 49.625 — 49.656 — 49.845 à 49.847 — 50.015 et 50.016 — 50.212 à 50.216 — 50.219 et 50.220 — 50.231 à 50.240 — 50.733 à 50.735 — 50.901 à 50.903 — 50.905 à 50.910 — 51.065 — 51.070 — 51.071 à 51.078 — 51.080 — 51.192 — 51.197 — 51.454 à 51.460 — 51.731 à 51.737 — 52.131 et 52.135 — 52.279 et 52.280 — 52.291 à 52.300 52.924 — 53.221 à 53.230 — 53.241 à 53.250 — 53.331 — 53.583 — 53.721 — 53.727 et 53.728 — 53.730 — 54.091 à 54.100 — 54.123 à 54.128 — 54.161 à 54.170 — 54.497 — 54.523 — 54.541 à 54.549 — 54.571 à 54.580 — 54.731 à 54.740 — 55.052 à 55.057 — 55.321 à 55.330 — 55.421 à 55.430 — 55.511 à 55.550 — 55.781 à 55.788 — 55.895 — 55.912 et 55.913 — 56.271 à 56.280 — 57.036 et 57.037 — 57.121 à 57.130 — 57.392 à 57.391 — 58.061 à 58.066 — 58.246 à 58.250 — 58.631 à 58.640 — 58.641 — 58.647 et 58.648 — 58.655 — 58.701 à 58.710 — 59.582 et 59.583 — 59.587 à 59.590 — 59.811 à 59.813 — 59.815 à 59.819 — 59.893 — 59.897 — 59.961 à 59.970 — 60.131 à 60.140 — 60.181 à 60.184 — 60.187 à 60.189 — 60.643 — 60.645 — 60.681 et 60.682 — 60.958 — 61.026 — 61.028 et 61.029 — 61.135 à 61.138 — 61.591 à 61.600 — 61.611 à 61.620 — 61.671 à 61.680 — 61.743 à 61.747 — 61.749 — 62.508 — 62.521 à 62.529 — 62.671 à 62.680 — 62.771 à 62.776 — 62.798 — 61.821 à 63.823 — 63.825 et 63.826 — 63.829 — 63.851 à 63.860 — 63.895 — 63.898 à 63.900 — 63.901 à 63.905 — 64.032 et 64.033 — 64.039 et 64.040 — 64.051 à 64.054 — 64.057 à 64.060 — 64.253 — 64.259 — 64.621 à 64.630 — 64 761 et 64.762 — 64.766 à 64.770 — 64.801 à 64.810 — 65.111 à 65.113 — 65.115 à 65.117 — 65.171 et 65.175 — 65.178 — 65.373 — 65.375 à 65.378 — 65.414 — 65.416 à 65.450 — 65.822 — 65.811 à 65.819 — 65.880 — 66.051 — 66.059 — 66.101 à 66.110 — 66.186 et 66.187 — 66.412 et 66.413 — 66.423 à 66.426 — 66.466 et 66.467 — 66.752 à 66.760 — 67.301 — 67.303 et 67.304 — 67.552 — 67.751 à 67.759 — 68.071 — 68.531 à 68.540 — 68.731 à 68.740 — 69.295 et 69.296 — 69.311 à 69.320 — 70.052 à 70.054 — 70.221 à 70.223 — 70.225 à 70.230 — 70.261 à 70.270 — 70.326 — 70.329 et 70.330 — 70.410 — 70.978 et 70.979 — 71.021 à 71.024 — 71.026 — 71.029 — 71.350 — 71.952 et 71.953 — 71.956 à 71.960 — 71.989 et 71.990 — 72.031 à 72.040 — 72.821 à 72.840 — 73.030 — 73.291 et 73.292 — 73.314 — 73.520 et 73.530 — 73.620 — 74.221 à 74.230 — 74.451 à 74.460 — 74.541 à 74.550 — 74.701 à 74.710 — 74.841 à 74.850 — 75.611 à 75.615 — 75.861 à 75.870 — 76.031 à 76.040 76.951 à 76.957 — 76.336 à 76.340 — 76.411 et 76.412 — 76.445 à 76.448 — 76.799 et 76.800. 77.038 — 77.106 — 77.117 et 77.118 — 77.150 — 77.171 à 77.178 — 77.731 à 77.737 — 77.902 à 77.905 — 77.974 à 77.980 — 78.111 — 78.143 et 78.144 — 78.201 à 78.210 — 78.331 — 78.399 et 78.400 — 78.792 à 78.797 — 78.831 à 78.840 — 78.841 — 78.883 à 78.890 — 79.283 — 79.501 à 79.504 — 79.506 à 79.508 — 80.083 et 80.084 — 80.329 et 80.330 — 80.641 à 80.650 — 80.712 à 80.715 — 81.092 à 81.094 — 81.097 et 81.098 — 81.100 — 81.157 à 81.160 — 81.221 à 81.223 — 81.227 à 81.230 — 81.727 — 81.730 — 81.751 à 81.753 — 81.759 — 82.051 et 82.052 — 82.171 à 82.180 — 82.357 et 82.358 — 82.360 — 82.361 à 82.367 — 82.423 à 82.424 — 82.430 — 82.601 à 82.610 — 82.657 — 83.033 à 83.035 — 83.258 à 83.260 — 83.407 — 83.543 à 83.550 — 83.791 et 83.792 — 83.798 — 83.891 — 83.941 à 83.943 — 84.171 à 84.180 — 84.311 — 84.738 à 84.740 — 84.781 à 84.790 — 84.891 — 85.001 et 85.002 — 85.007 — 85.091 à 85.100 — 85.101 — 85.169 — 85.172 — 85.178 à

85.180 — 85.411 — 85.439 et 85.440 — 85.536 à 85.539 — 85.681 à 85.690 — 85.790 — 86.031 à 86.040 — 86.130 — 86.221 — 86.311 à 86.350 — 86.351 à 86.354 — 86.357 — 86.402 à 86.404 — 86.406 à 86.410 — 86.521 et 86.522 — 86.526 à 86.530 — 86.668 et 86.669 — 86.701 et 86.702 — 86.704 — 86.706 — 86.709 — 86.921 à 86.923 — 86.927 à 86.930 — 87.070 — 87.711 à 87.714 — 87.716 à 87.720 — 87.995 — 88.002 à 88.005 — 88.008 — 88.040 — 88.348 — 88.745 — 89.095 à 89.100 — 89.611 à 89.620 — 89.661 à 89.663 — 89.665 — 89.667 à 89.670 — 89.771 et 89.772 — 89.783 et 89.784 — 89.843 — 89.846 et 89.847 — 89.850 — 90.093 — 90.501 — 90.505 et 90.506 — 90.509 et 90.510 — 90.626 — 90.970 — 91.461 à 91.470 — 91.631 et 91.632 — 91.635 — 91.637 — 91.843 à 91.850 — 92.823 à 92.826 — 93.000 — 93.001 à 93.010 — 93.401 à 93.410 — 94.208 — 94.360 — 94.721 à 94.730 — 95.143 — 95.151 à 95.157 — 95.301 à 95.310 — 95.341 à 95.348 — 95.961 et 95.962 — 95.966 à 95.970 — 96.022 à 96.029 — 96.763 — 96.801 à 96.810 — 97.032 et 97.033 — 97.035 — 97.037 — 97.171 à 97.180 — 97.412 et 97.413 — 97.415 à 97.420 — 97.431 — 97.438 à 97.440 — 97.591 et 97.592 — 97.599 — 97.836 — 97.962 à 97.970 — 98.191 à 98.200 — 98.281 à 98.285 — 98.288 et 98.289 — 98.321 — 98.441 à 98.446 — 98.811 à 98.819 — 99.181 à 99.190 — 99.191 à 99.200 — 99.411 à 99.414 — 99.418 — 99.420 — 99.642 — 99.645 — 99.647 à 99.650 — 99.741 à 99.750 — 99.873 — 99.875 et 99.876 — 100.051 — 100.053 — 100.059 — 100.115.

Emprunt de Madagascar 3 % 1905

Liste des 332 numéros d'obligations sorties au tirage du 7 août 1942 et remboursables à partir du 1er septembre 1942, à raison de 500 fr. chacune, net d'impôts, pour les titres appartenant à des personnes physiques et 496 fr. 84 pour les titres appartenant à des personnes morales.

100.861 à 100.870 — 101.491 à 101.500 — 103.651 à 103.660 — 104.071 à 104.080 — 105.081 à 105.090 — 105.626 à 105.630 — 106.171 à 106.180 — 106.691 à 106.700 — 107.851 à 107.860 — 109.321 à 109.330 — 109.711 à 109.720 — 110.771 à 110.780 — 111.071 à 111.080 — 112.211 à 112.220 — 113.011 à 113.020 — 113.511 à 113.520 — 114.031 à 114.040 — 114.051 à 114.060 — 114.291 à 114.300 — 115.291 à 115.300 — 118.271 à 118.280 — 118.471 à 118.480 — 119.381 à 119.390 — 119.501 à 119.510 — 121.931 à 121.940 — 123.651 à 123.660 — 124.521 à 124.530 — 127.711 à 127.720 — 127.981 à 127.990 — 128.961 à 128.970 — 130.481 à 130.487 — 130.971 à 130.980 — 131.021 à 131.030 — 133.191 à 133.200.

Obligations restant à rembourser.

100.901 — 100.905 à 100.910 — 101.231 à 101.237 — 101.934 — 102.244 et 102.245 — 102.311 à 102.320 — 102.742 — 102.744 à 102.748 — 103.197 à 103.200 — 103.270 — 103.321 et 103.322 — 103.392 à 103.400 — 103.441 et 103.442 — 103.444 — 103.561 — 103.567 à 103.570 — 103.591 et 103.592 — 103.594 — 103.729 et 103.730 — 103.742 — 103.746 à 103.750 — 103.893 — 103.911 à 103.920 — 104.008 à 104.010 — 104.021 à 104.026 — 104.027 à 104.030 — 104.041 à 104.045 — 104.048 à 104.050 — 104.701 à 104.708 — 104.928 à 104.930 — 105.111 et 105.112 — 105.118 et 105.119 — 105.251 — 105.256 — 105.371 à 105.380 — 105.482 — 105.486 — 105.489 — 105.521 à 105.524 — 105.526 — 105.527 à 105.530 — 105.541 à 105.550 — 105.621 à 105.625 — 105.911 à 105.920 — 106.101 — 106.103 à 106.107 — 106.110 — 106.131 à 106.133 — 106.136 à 106.140 — 106.941 à 106.950 — 106.963 et 106.964 — 106.968 à 106.970 — 107.071 à 107.074 — 107.076 — 107.101 à 107.109 — 107.212 — 107.214 à 107.220 — 107.609 — 107.641 à 107.643 — 107.647 et 107.648 — 108.091 à 108.100 — 108.391 à 108.400 — 108.563 — 108.566 — 109.105 à 109.109 — 109.531 à 109.537 — 109.539 et 109.540 — 109.651 à 109.658 — 109.812 et 109.813 — 109.816 — 109.819 et 109.820 — 110.481 — 110.701 — 110.705 — 110.707 et 110.708 — 110.733 à 110.740 — 111.211 à 111.217 — 111.219 — 111.411 — 111.416 — 111.419 et 111.420 — 111.961 à 111.966 — 111.970 — 112.126 et 112.127 — 112.130 — 112.171 à 112.180 — 112.407 et 112.408 — 112.591 à 112.600 — 112.601 à 112.603 — 112.911 à 112.920 — 113.048 à 113.050 — 113.081 à 113.090 — 113.131 et 113.132 — 113.140 — 113.589 et 113.590 — 113.621 à 113.623 — 113.851 à 113.860 — 113.925 à 113.930 — 114.030 — 114.298 — 114.731 à 114.740 — 114.755 à 114.760 — 115.211 à 115.220 — 115.687 et 115.688 — 115.833 — 115.835 à 115.838 — 115.953 et 115.954 — 115.956 — 116.254 — 116.441 et 116.442 — 116.444 à 116.450 — 116.541 à 116.550 — 116.625 à 116.628 — 116.629 et 116.630 — 116.741 à 116.743 — 116.812 à 116.814 — 116.819 — 117.166 à 117.170 — 117.181 à 117.185 — 117.408 et 117.409 — 117.482 — 117.485 — 118.032 à 118.035 — 118.036 à 118.040 — 118.111 à 118.120 — 118.521 à 118.525 — 118.527 et 118.528 — 118.530 — 118.901 à 118.910 — 118.961 à 118.970 — 119.158 — 119.174 à 119.177 — 119.180 — 119.259 et 119.260 — 119.311 à 119.320 — 119.461 à 119.463 — 119.467 à 119.470 — 119.551 à 119.560 — 119.563 à 119.565 — — 119.569 et 119.570 — 120.491 et 120.492 — 120.195 à 120.197 — 120.301 à 120.310 — 120.641 à 120.650 — 120.751 à 120.760 — 120.894 à 120.896 — 120.898 à 120.900 — 120.945 à 120.950 — 120.996 à 121.000 — 121.141 à 121.150 — 121.851 — 121.917 — 122.771 à 122.780 — 122.928 à 122.930 — 123.281 à 123.290 — 123.462 à 123.469 — 123.822 à 123.830 — 123.911 et 123.912 — 123.920 — 124.137 — 124.601 à 124.609 — 125.445 à 125.450 — 125.236 à 125.238 — 125.802 — 125.810 — 125.939 — 126.021 à 126.024 — 126.151 à 126.160 — 126.423 — 126.531 à 126.539 — 126.961 à 126.970 — 127.171 — 127.325 à 127.330 — 127.547 à 127.550 — 127.661 à 127.670 — 128.461 à 128.470 — 128.511 et 128.512 — 128.741 à 128.744 — 128.749 — 129.061 à 129.070 — 129.191 à 129.193 — 129.223 — 129.225 — 129.228 à 129.230 — 129.341 à 129.344 — 129.512 — 129.545 à 129.548 — 129.631 à 129.634 — 129.636 — 129.953 à 129.960 — 129.971 et 129.972 — 130.081 à 130.090 — 130.546 à 130.550 — 130.555 — 130.627 et 130.628 — 130.641 à 130.650 — 130.751 — 130.754 et 130.755 — 130.758 à 130.760 — 130.848 à 130.850 — 131.061 à 131.064 — 131.069 et 131.070 — 131.313 à 131.320 — 131.341 à 131.350 — 131.352 à 131.357 — 131.591 et 131.592 — 131.598 — 131.861 — 131.863 à 131.866 — 131.991 et 131.992 — 131.995 — 132.401 à 132.410 — 132.261 à 132.270 — 132.481 à 132.489 — 132.651 à 132.660 — 132.841 à 132.846 — 132.861 — 132.868 à 132.870 — 133.171 à 133.180 — 133.313 à 133.316 — 133.546 — 133.721 à 133.730.

Société de Distribution d'Energie Electrique du Canton de Boissy-Saint-Léger

(Société d'entreprise générale Sud-Lumière et Cie)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 52, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 221151 B.

Tirage d'obligations (émission 7 0/0 1926).

SEIZIÈME TIRAGE

Amortissement de 139 obligations remboursables le 15 octobre 1942 (tirage du 31 juillet 1942).

66 112 253 270 272 345 446 506 736 895 1.008 1.073 1.077 1.078 1.273 1.330 1.463 1.473 1.792 1.895 1.963 2.103 2.245 2.441 2.520 2.551 2.579 2.641 2.697 2.815 2.902 3.000 3.117 3.161 3.190 3.267 3.409 3.514 3.535 3.602 3.645 3.685 3.710 3.753 3.841 3.873 3.901 3.917 4.122 4.186 4.192 4.203 4.280 4.298 4.346 4.543 4.618 4.780 4.833 4.868 4.908 4.977 5.021 5.034 5.146 5.263 5.275 5.361 5.412 5.456 5.535 5.579 5.637 5.657 5.810 5.819 5.849 5.854 5.899 5.925 5.968 6.071 6.088 6.102 6.119 6.148 6.170 6.182 6.217 6.218 6.324 6.464 6.517 6.540 6.674 6.695 6.737 6.930 7.279 7.391 7.515 7.571 7.598 7.614 7.702 7.802 7.803 7.899 7.978 8.043 8.074 8.132 8.152 8.213 8.449 8.463 8.471 8.491 8.523 8.532 8.582 8.608 8.814 8.834 8.911 8.975 9.046 9.128 9.299 9.333 9.339 9.326 9.513 9.538 9.550 9.583 9.730 9.842 9.988

Obligations non remboursées sur tirages antérieurs.

TIRAGE 1941

785 801 802 821 899 1.092 1.810 2.121 2.871 3.101 3.492 3.529 3.788 3.832 3.834 3.879 4.179 4.261 4.319 4.444 4.583 4.641 4.695 4.693 4.699 4.870 5.289 5.299 5.368 5.418 5.441 5.455 5.470 5.527 5.712 5.800 5.808 6.132 6.245 6.449 6.446 6.455 6.918 7.081 7.085 7.105 7.291 7.296 7.317 7.631 7.631 7.731 7.817 8.128 8.268 8.577 8.712 8.847 8.947 9.240 9.682 9.774 9.836 9.864 9.896

TIRAGE 1940

318 580 1.600 3.694 3.900 4.685 4.633 5.671 5.922 6.096 6.229 6.563 6.883 7.378 8.196 8.173 8.341 8.368 8.930 9.635 9.734 9.893

TIRAGE 1939

386 434 3.429 3.837 4.433 5.660 6.310 7.500 7.532 7.752 7.937 8.163 9.156 9.986 9.965 10.000

TIRAGE 1938.
6.054 7.620 9.696.

TIRAGE 1937.
7.990.

TIRAGE 1936.
2.151.

TIRAGE 1934
9.815 9.822.

TIRAGE 1933
9.801.

TIRAGE 1932
8.557.

SOCIETE HOUILLERE DE LIEVIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 91.854.060 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : LIEVIN (PAS-DE-CALAIS)

Registre du commerce : Béthune B n° 59.

EMPRUNT 5 0/0 1931

Liste des 311 obligations amorties au tirage du 3 août 1942, remboursables au pair (1.000 fr.) à partir du 15 octobre 1942.

35 140 204 254 347 431 506 573 646 741 819 867 948 1.026 1.100 1.174 1.229 1.277 1.248 1.413 1.462 1.568 1.636 1.700 1.795 1.808 1.932 1.935 2.094 2.141 2.220 2.317 2.357 2.463 2.495 2.612 2.727 2.840 2.894 2.902 3.037 3.105 3.169 3.274 3.348 3.377 3.402 3.564 3.635 3.699 3.757 3.813 3.886 3.950 4.047 4.094 4.174 4.215 4.292 4.356 4.517 4.582 4.596 4.704 4.848 4.903 4.945 5.072 5.201 5.214 5.328 5.367 5.430 5.497 5.563 5.604 5.661 5.729 5.789 5.825 5.973 6.081 6.155 6.218 6.293 6.450 6.506 6.623 6.698 6.764 6.863 6.945 6.997 7.060 7.122 7.256 7.319 7.357 7.401 7.488 7.575 7.627 7.749 7.734 7.853 7.901 7.918 8.030 8.063 8.224 8.301 8.376 8.444 8.463 8.579 8.587 8.648 8.713 8.841 8.908 9.044 9.089 9.157 9.205 9.267 9.360 9.436 9.498 9.560 9.624 9.662 9.779 9.783 9.867 9.932 9.985 10.057 10.194 10.266 10.359 10.421 10.471 10.548 10.643 10.755 10.998 11.134 11.250 11.381 11.495 11.601 11.749 11.867 11.972 12.068 12.234 12.310 12.479 12.485 12.713 12.781 12.927 13.013 13.116 13.288 13.404 13.526 13.651 13.799 13.814 14.026 14.155 14.251 14.252 14.483 14.497 14.738 14.952 15.195 15.332 15.556 15.801 15.982 16.187 16.323 16.555 16.648 16.741 16.901 16.990 17.159 17.253 17.258 17.466 17.705 17.877 17.992 18.013 18.045 18.167 18.324 18.389 18.505 18.563 18.640 18.696 18.735 18.798 18.861 18.961 19.024 19.042 19.297 19.304 19.353 19.401 19.589 19.623 19.667 19.796 19.908 20.010 20.125 20.242 20.294 20.386 20.473 20.611 20.733 20.831 20.856 20.954 20.978 21.100 21.205 21.321 21.472 21.553 21.586 21.767 21.904 21.945 22.040 22.178 22.309 22.431 22.525 22.548 22.743 22.787 23.011 23.139 23.223 23.385 23.463 23.489 23.886 23.904 24.088 24.253 24.293 24.426 24.478 24.557 24.690 24.795 24.918 25.041 25.180 25.384 25.426 25.631 25.667 25.750 25.815 25.882 25.994 26.117 26.228 26.303 26.465 26.511 26.524 26.582 26.730 26.766 26.949 26.973 27.138 27.193 27.265 27.337 27.372 27.634 28.046 28.150 28.201 28.400 28.407 28.523 28.538 28.867 28.965 29.002 29.106 29.178 29.234 29.337 29.375 29.603 29.832

Les obligations amorties cessent de porter intérêt à partir de la date fixée pour leur remboursement.

Le remboursement des obligations amorties par tirages au sort est opéré sans frais, au pair

(1.000 fr.) soit au siège social, soit aux établissements suivants:

Crédit lyonnais, Société générale, Crédit du Nord, Banque L. Dupont et Cie, Comptoir national d'escompte de Paris, Union des mines, Banque Demachy et Cie, Banque de l'Union parisienne, Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

NOTA. — Les amortissements prévus ont été jusqu'à ce jour opérés uniquement par voie de rachats en Bourse; la société a en outre procédé en 1941 au rachat en Bourse et à l'amortissement de 409 obligations, ce qui forme, avec les 311 obligations tirées au sort le 3 août 1942, le nombre de 720 obligations à amortir en 1942.

Société des Voies Ferrées du Dauphiné

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.004.100 FRANCS EN LIQUIDATION

63, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C.: Seine 193422.

Tirage du 3 août 1942.

OBLIGATIONS 3 0/0, 2e SERIE, 1899

Soixante-quatre obligations remboursables à partir du 1er octobre 1942, avec le coupon du 1er avril 1943 attaché, à:

470 fr. pour les obligations non estampillées, appartenant à des personnes physiques;

463 fr. pour les obligations non estampillées, appartenant à des personnes morales;

370 fr. pour les obligations estampillées, appartenant à des personnes physiques;

363 fr. pour les obligations estampillées, appartenant à des personnes morales.

87	estampillée.	1.843	estampillée.
94	—	1.861	—
184	—	1.985	—
380	—	2.051	—
415	—	2.112	—
472	—	2.156	—
474	—	2.233	—
515	—	2.263	—
518	—	2.296	—
528	—	2.389	—
539	—	2.421	—
542	—	2.506	—
559	—	2.542	—
567	—	2.562	—
571	—	2.734	non estampillée
805	—	2.815	estampillée.
827	—	2.933	—
881	—	3.050	—
884	—	3.058	—
891	—	3.250	—
922	—	3.344	—
977	—	3.353	—
1.064	—	3.404	—
1.067	—	3.423	—
1.541	—	3.441	—
1.566	—	3.598	—
1.659	—	3.619	—
1.660	—	3.671	—
1.722	—	3.831	—
1.729	—	3.916	—
1.751	—	3.988	—
1.803	—	3.989	—

Numéros des obligations restant à rembourser.

TIRAGE 1929-1930

Remboursable à 384 fr., coupon 1er avril 1931 attaché.

N° 112.

TIRAGE 1935

1° Remboursable à 379 fr. 20, impôt 12 0/0, et 353 fr. 80, impôt 18 0/0, coupon 1er avril 1936 attaché.

Titre estampillé: n° 3.575.

2° Remboursable à 479 fr. 20, impôt 12 0/0, et 473 fr. 80, impôt 18 0/0, coupon 1er avril 1936 attaché.

Titre non estampillé: n° 1.634.

TIRAGE 1936

Remboursable à 479 fr. 20, impôt 12 0/0, et 473 fr. 80, impôt 18 0/0; coupon 1er avril 1937 attaché.

Titre non estampillé: n° 1.486.

TIRAGE 1937

1° Remboursable à 376 fr. 50, impôt 15 0/0, et 368 fr. 40, impôt 24 0/0; coupon 1er avril 1938 attaché.

Titre estampillé: n° 113.

2° Remboursable à 476 fr. 50, impôt 15 0/0, et 468 fr. 40, impôt 24 0/0; coupon 1er avril 1938 attaché.

Titre non estampillé: n° 1.645.

TIRAGE 1938

Remboursables à 383 fr. 80, impôt 16,20 0/0, personne physique; 374 fr., impôt 26 0/0, personne physique, et 365 fr. 60, personne morale; coupon 1er avril 1939 attaché.

Titres estampillés: nos 3.538 — 3.690.

TIRAGE 1939

Remboursables à 382 fr., impôt 18 0/0, personne physique; 373 fr., impôt 27 0/0, personne physique, et 365 fr. 70, personne morale; coupon 1er avril 1940 attaché.

Titres estampillés nos 1.102 — 1.475 — 1.731 — 3.535 — 3.604 — 3.622 — 3.630 — 3.676.

TIRAGE 1940

Remboursables à 382 fr., impôt 18 0/0, personne physique; 373 fr., impôt 27 0/0, personne physique, et 365 fr. 70, personne morale; coupon 1er avril 1940 attaché.

Titres estampillés: nos 41 — 451 — 527 — 681 — 1.027 — 1.079 — 2.186 — 2.701 — 2.848 — 3.016 — 3.051 — 3.162 — 3.274 — 3.301 — 3.629 — 3.703 — 3.835.

TIRAGE 1941

1° Remboursables à 370 fr., personne physique, et 363 fr., personne morale; coupon 1er avril 1942 attaché.

Titres estampillés: nos 91 — 97 — 161 — 165 — 254 — 284 — 329 — 397 — 1.094 — 1.095 — 1.393 — 1.419 — 1.582 — 1.636 — 1.661 — 1.729 — 1.857 — 1.950 — 2.001 — 2.085 — 2.128 — 2.362 — 2.705 — 2.768 — 3.082 — 3.271 — 3.284 — 3.399 — 3.805.

2° Remboursable à 470 fr., personne physique, et 463 fr., personne morale; coupon 1er avril 1942 attaché.

Titre non estampillé: n° 1.293.

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1942 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

Le conseil d'administration.

Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Conflans-Sainte-Honorine

Liste des 153 obligations 6 0/0 1926 sorties au tirage du 20 juin 1942.

70	109	140	152	222	233	236
261	329	345	366	400	490	506
630	637	682	792	874	881	918
967	975	1.115	1.225	1.244	1.246	1.252
1.263	1.287	1.301	1.309	1.337	1.415	1.428
1.433	1.468	1.489	1.529	1.540	1.544	1.576
1.584	1.710	1.751	1.773	1.793	1.823	1.913
1.950	2.017	2.024	2.042	2.056	2.083	2.090
2.101	2.109	2.111	2.121	2.141	2.170	2.215
2.295	2.348	2.385	2.409	2.430	2.450	2.500
2.533	2.555	2.617	2.670	2.674	2.723	2.809
2.855	2.859	2.876	2.888	2.903	2.905	2.923
2.960	3.012	3.016	3.025	3.046	3.060	3.064
3.110	3.123	3.201	3.285	3.292	3.301	3.313
3.357	3.358	3.449	3.478	3.483	3.499	3.537
3.590	3.598	3.604	3.629	3.646	3.694	3.728
3.746	3.755	3.793	3.818	3.849	3.856	3.866
3.895	3.989	4.000	4.035	4.040	4.104	4.115
4.149	4.171	4.181	4.216	4.238	4.252	4.253
4.254	4.265	4.271	4.335	4.355	4.480	4.556
4.606	4.620	4.648	4.659	4.726	4.733	4.735
4.796	4.798	4.861	4.885	4.906	5.019	

Les 153 obligations portant les numéros ci-dessus désignés seront remboursables à partir du 1er juillet 1942 par M. le percepteur de Triel, trésorier du syndicat, contre remise des titres munis de tous les coupons non échus.

Liste des titres sortis dans les précédents tirages.

5	1941	2.930	1937	4.877-3	1939
28	1939	2.966	1941	4.890-5	1936
194	1941	2.982	1940	4.895-4	1935
223	1941	2.991	1938	5	—
245	1940	2.993	—	4.898-3	1940
291	1937	3.051	1941	4.900-1	1940
592	1941	3.120	1938	4.902-3	1937
633	1939	3.122	1937	5	—
648	1939	3.126	1938	4.915-3	1937
716	1939	3.132	1940	4	—
935	1940	3.168	1941	5	—
981	1937	3.186	—	4.920-1	1935
984	1941	3.187	—	2	—
1.000	1940	3.190	—	4.926-4	1937
1.031	1941	3.211	1940	4.928-1	1941
1.076	1939	3.213	1933	2	—
1.175	1939	3.216	1941	3	—
1.189	1939	3.248	1940	4.929-3	1939
1.255	1940	3.262	1941	4	—
1.256	1937	3.271	1935	5	—
1.295	1941	3.300	1940	4.933-1	1941
1.334	1941	3.308	1941	2	—
1.353	1941	3.385	—	3	—
1.355	—	3.417	1939	4	—
1.435	1941	3.418	1941	5	—
1.439	—	3.463	1939	4.934-1	1936
1.452	1940	3.527	—	2	—
1.459	1941	3.528	1937	3	—
1.466	1939	3.538	1941	4	—
1.498	1941	3.612	1941	5	—
1.503	1940	3.656	1941	4.952-1	1940
1.530	1940	3.695	1939	2	—
1.565	1940	3.744	1927	3	—
1.605	1941	3.753	1941	4.953-2	1936
1.731	1940	3.771	1941	3	—
1.763	1941	3.780	1937	4	—
1.764	1940	3.786	1941	4.959-2	1940
1.791	1940	3.838	1941	3	—
1.824	1940	3.844	1939	4	—
1.837	1941	3.852	1941	5	—
1.847	—	3.867	1940	4.957-1	1941
1.877	1940	3.869	1941	2	—
1.919	1938	3.876	1938	3	—
1.927	1941	3.978	1940	4	—
1.935	—	3.999	1940	5	—
1.946	1939	4.003	1940	4.962-1	1939
1.959	1940	4.033	1937	2	—
2.063	1941	4.034	1939	4.963-1	1935
2.085	1940	4.041	1938	4.967-1	1935
2.096	1938	4.089	1941	4.969-1	1939
2.097	1941	4.093	1940	2	—
2.117	1940	4.097	1940	4.973-1	1941
2.131	1939	4.107	1941	2	—
2.132	1940	4.125	1941	3	—
2.138	1941	4.164	1941	4	—
2.146	1937	4.175	1941	5	—
2.172	1941	4.215	1940	4.980-1	1938
2.224	1937	4.224	1940	4.997-1	1941
2.251	1938	4.228	1939	2	—
2.291	1941	4.230	1941	3	—
2.338	1941	4.266	1939	4	—
2.354	1941	4.275	1941	5	—
2.355	1940	4.289	1939	4.998-1	1939
2.391	1940	4.322	1936	2	—
2.392	1941	4.460	1941	3	—
2.398	—	4.654	1941	4	—
2.400	1941	4.695	1941	5	—
2.413	1940	4.697	1939	5.001-4	1935
2.422	1941	4.709	1940	5	—
2.466	1941	4.729-1	1940	5.011-1	1939
2.492	—	4.849-1	1933	2	—
2.505	1935	4.855	1939	3	—
2.537	1941	4.871-2	1941	5	—
2.543	—	3	—	5.014-1	1931
2.570	1941	4	—	5.020-1	1939
2.589	1940	4.872-2	1936	2	—
2.725	1940	3	—	3	—
2.791	—	4	—	5	—
2.792	1934	4.876-2	1939	5.022-1	1934
2.846	1940	3	—	5.024-2	1930
2.886	1940	4	—	3	—
2.928	1939	5	—	5.038-2	1940

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

SOCIÉTÉ
DU
CHEMIN DE FER DE L'EST DE LYON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.900.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 86, RUE DU DAUPHINÉ, LYON
SIÈGE ADMINISTRATIF:
12, RUE D'AGUESSEAU, PARIS
Registre du commerce: Lyon n° B 1856.

Liste des obligations 4 0/0 (3e série) sorties au tirage du 30 juin 1942 et avis de leur remboursement.

MM. les obligataires de la Société anonyme du chemin de fer de l'Est de Lyon sont informés que les obligations ci-dessous énumérées, sorties au tirage du 30 juin 1942, seront remboursables, impôts déduits, à partir du 1er août 1942 aux conditions ci-après fixées; la partie courue d'intérêt sur le coupon n° 69 étant décomptée.

24 obligations 4 0/0 (3e série).

31	52	65	138	139	418	422	427
480	511	524	681	966	991	1.071	1.096
1.163	1.206	1.208	1.285	1.388	1.501	1.673	1.704

Chacune de ces 24 obligations, le coupon n° 69 étant attaché, sera remboursée à partir du 1er août 1942 net d'impôt, à raison de:
Obligations au nominatif, 483 fr. 59;
Obligations au porteur, 483 fr. 43.

Obligations 3 0/0 (1re et 2e série).

Conformément aux résolutions votées par les assemblées générales des propriétaires d'obligations 3 0/0 de la Société du chemin de fer de l'Est de Lyon, du 10 juin 1936, la société a procédé à l'amortissement prévu pour l'année 1942 par des rachats en Bourse au-dessous du pair, pour les obligations 3 0/0 première et deuxième série.

Le prix des titres rachetés correspond à la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 195 obligations 3 0/0 à amortir en 1942.

Obligations amorties antérieurement à 1942 et non remboursées au 1er juin 1942.

Première série.

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	COUPON attaché	PRIX NETS
6.801	1934	91	Porteur, 472 fr. 31.
Troisième série.			
611	1937	59	Porteur, 486 fr. 372.
1.111	1933	61	Porteur, 485 fr. 387.
690	1940	65	Nominatif physiques, 489 fr. 358.
1.702	1940	65	Nominatif sociétés ou collectivités, 485 fr. 038.
1.831	1940	65	Porteur, 484 fr. 831.
85	1941	67	Nominatif, 483 fr. 598.
345	1941	67	
428	1941	67	
672	1941	67	
906	1941	67	
1.004	1941	67	Porteur, 483 fr. 432.
1.169	1941	67	
1.328	1941	67	
1.453	1941	67	
1.497	1941	67	
1.527	1941	67	

MM. les obligataires pourront présenter leurs titres amortis aux caisses des établissements suivants, chargés de leur remboursement:

A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;
Au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris, et dans toutes ses succursales;
Au Crédit lyonnais, à Lyon;
A la Banque de la Société générale de Belgique, 3, rue Montagne-du-Parc, à Bruxelles;
A la Société lyonnaise de dépôts, 8, rue de la République, à Lyon, et dans toutes ses succursales;
A l'Union française de Crédit pour le commerce et l'industrie, 56, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

Le conseil d'administration.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Papeteries du Pont-de-Claix

(Anciennes Papeteries BRETON Frères et Cie.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.840.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PONT-DE-CLAIX (ISÈRE)
R. C.: Grenoble n° 717.

Remboursement anticipé des obligations 5 1/2 0/0 1929 et 5 0/0 1931.

La société procédera, à partir du 1er octobre 1942, au remboursement anticipé du solde des obligations 5 1/2 0/0 1929 et des obligations 5 0/0 1931 qui resteront en circulation à cette date.

Le remboursement sera effectué au pair, soit 1.000 fr., par obligation, net d'impôt, sous déduction de la taxe de transmission mais compte tenu de la fraction courue du coupon du 1er juillet au 1er octobre 1942, aux guichets des banques assurant actuellement le payement des coupons de ces emprunts.

Société Métallurgique de Knutange

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 75.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
16, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS
R. C.: Seine 21592.

Appel au remboursement anticipé de l'emprunt 5 1/2 0/0 1919.

(Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1941.)

MM. les obligataires n'ayant pas encore présenté leurs titres au remboursement sont informés que, postérieurement au 1er septembre 1942 et jusqu'au 31 décembre 1942, le remboursement du capital nominal des obligations et la mise en payement de la fraction de l'intérêt couru du 1er juin 1941 au 31 août 1941 continueront de s'effectuer aux guichets des établissements suivants:

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris, et dans ses sièges et agences;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, et dans ses succursales, bureaux de quartiers et agences;
MM. Demachy et Ce, 27, rue de Londres, à Paris;
MM. de Neuflize et Ce, 31, rue Lafayette, à Paris;
Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place Saint-Jean, à Nancy, et dans ses succursales;
Banque des Pays du Nord, 28, avenue de l'Opéra, et à sa succursale, place de Jaude, à Clermont-Ferrand.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du 8 juillet 1942 de M. le président du tribunal civil de Marseille, les biens de M. Jacques May, ex-capitaine d'infanterie métropolitaine, sans domicile déterminé, déchu de la nationalité française par décret du 3 juin 1942, ont été mis en liquidation et M. le directeur des domaines du département de la Seine commis comme liquidateur.

AVIS D'ADJUDICATIONS

PORT DE TOULON

DIRECTION DES TRAVAUX MARITIMES

APPEL A LA CONCURRENCE

MARCHE SUR APPEL D'OFFRES

POUR LES TRAVAUX CI-APRÈS:

Parc à charbon de Castigneau. — Construction d'un vestiaire et d'un atelier garage.

Montant approximatif des travaux: 500.000 fr.

Importance du cautionnement: 1/30e.

Les personnes qui auront l'intention de soumissionner devront être de nationalité française. Elles pourront prendre connaissance du cahier des charges et des plans au bureau des marchés des travaux maritimes (local réservé aux entrepreneurs).

Chaque soumissionnaire devra joindre à sa soumission:

1° Une déclaration faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés. A cette note seront jointes les certificats délivrés par les hommes de l'art sous la direction desquels les travaux énumérés ont été exécutés;

3° Un certificat d'affiliation à un comité d'organisation correspondant à l'une des professions dont relèvent les travaux ou fournitures, qui indiquera en outre le numéro d'inscription, et qu'il est en règle avec ce comité.

La date extrême pour la réception des soumissions est fixée au 4 septembre 1942, à sept heures.

Toulon, le 18 août 1942.

BILANS DE SOCIÉTÉS

L'AURORE MUTUELLE

SOCIÉTÉ DE CAPITALISATION A FORME MUTUELLE

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège social en son immeuble : 5, BOULEVARD SAINT-MARTIN, PARIS (3e)

ETAT A 1. **Bilan au 31 décembre 1941.**

ACTIF		PASSIF	
III. — *Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale.*		Réserve de garantie	229.861 57
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les bénéficiaires de contrats	22.652.363 70	Engagements de la société envers les bénéficiaires de contrats (art. 149, 1°, décret du 30 décembre 1938):	
VI. — *Autres valeurs détenues par la société.*		1° Réserves mathématiques:	
Espèces en caisse au siège social	32.014 24	a) Contrats en cours	17.438.944 25
Banques, chèques postaux	717.741 16	b) Remboursements par tirages au sort à régler	97.820 »
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents:		d) Capitaux échus et non payés	652.886 »
Espèces en caisse dans les agences	132.841 98	c) Rachats à régler	2.202.991 10
Primes à recevoir	41.402 80	2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux adhérents:	
Créances sur le directeur de la société et les membres du conseil d'administration	2.761 59	a) Réserve des excédents	400.602 11
Intérêts échus et non recouvrés	64.617 28	b) Réserve de bénéfices	228.336 45
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)	201.677 75	Réserve de capitalisation	302.884 88
Mobilier, matériel	1 »	Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, décret du 30 décembre 1938):	
Timbres et papier timbré	1.562 30	a) Dettes fiscales	12.245 05
Timbres contrats	10.956 »	Réserve de prévoyance en faveur du personnel (art. 149, 5°, du décret)	435.012 75
Total	23.857.940 19	Dettes envers les agents (comptes créditeurs)	55.906 10
		Dettes envers le directeur et les membres du conseil d'administration de la société	25.698 75
		Loyers et revenus perçus d'avance	4.455 24
		Réserves pour dettes incertaines ou éventuelles:	
		a) Réserve pour payements à effectuer	125.000 »
		b) Réserve pour éventualités et développement de la société	725.000 »
		Réserve pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:	
		a) Réserve pour amortissements	106.776 64
		b) Réserve immobilière	771.663 55
		Résultats: excédents de recettes de l'exercice	62.865 66
		Total	23.857.940 19

ETAT A 2. **Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1941.**

1re PARTIE. — Résultats des opérations de capitalisation.

Sommes payées aux porteurs de contrats:		Primes émises nettes d'impôts et d'annulations:	
a) Remboursements par tirages au sort	275.250 »	a) Primes uniques	149.241 »
b) Capitaux échus	736.153 »	b) Primes périodiques	2.500.851 95
c) Rachats effectués	555.161 25	Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserves techniques au 31 décembre 1941:		Réserves mathématiques (valeur légale des engagements de la société envers les porteurs de contrats)	17.548 151 51
Réserves mathématiques (valeur légale des engagements de la société envers les porteurs de contrats.	17.438.944 25	Réserves mathématiques pour engagements immédiatement exigibles:	
Réserves mathématiques pour engagements immédiatement exigibles:		a) Remboursements par tirages au sort à régler.	127.845 »
a) Remboursements par tirages au sort à régler...	97.820 »	b) Capitaux échus à régler	340.580 »
b) Capitaux échus à régler	632.886 »	c) Rachats à régler	1.689.023 74
c) Rachats à régler	2.202.991 10	Réserve des excédents attribuables aux contrats de la société	400.602 11
Réserve des excédents attribuables aux contrats de la société	400.602 11		
Frais généraux et impôts	415.403 59		

2e PARTIE. — Gestion générale.

Frais gestion (commissions et inspection)	157.746 25	Revenus des valeurs mobilières	705.538 75
Pertes sur réalisations valeurs mobilières	319 »	Revenus des immeubles	70.846 90
Allocation à la caisse de prévoyance (personnel)	260.000 »	Revenus des prêts hypothécaires	71.812 24
Amortissement réglementaire des immeubles	27.517 85	Revenus des prêts sur contrats de la société	24.611 54
Amortissement des commissions à amortir	244.435 »	Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières	869.357 73
Amortissement du mobilier	12.999 »	Intérêts des fonds en banques	1.026 50
Amortissement de soldes débiteurs d'agences	100.000 »	Report des réserves au 31 décembre 1940:	
Réserves au 31 décembre 1941:		Réserve de capitalisation	»
Réserve de capitalisation	302.884 88	Réserve de garantie	216.761 07
Réserve de garantie	229.861 57	Réserves pour dettes incertaines ou éventuelles:	
Réserves pour dettes incertaines ou éventuelles:		a) Réserve pour payements à affectuer	70.000 »
a) Réserve pour payements à effectuer	125.000 »	b) Réserve pour éventualités et développement de la société	225.000 »
b) Réserve pour éventualités et développement de la société	725.000 »	Report de l'exercice précédent	4.988 62
Autres éléments de débit	2.401 15		
Solde créditeur de l'exercice	62.865 66		
Total	24.946.241 66	Total	24.946.241 66

AVIS DIVERS

Compagnie Générale d'Eclairage de Bordeaux

(EN LIQUIDATION)

SIÈGE SOCIAL : 14, PLACE DES QUINCONCES, A BORDEAUX

BUREAU DE LIQUIDATION : 17, RUE DU HELDER, A PARIS (9e)

Avis aux consommateurs de gaz à Bordeaux pendant la période du 1er juillet 1904 au 30 juin 1919.

Des anciens abonnés au gaz de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉCLAIRAGE DE BORDEAUX, en liquidation, n'ont pas encore demandé le remboursement des « dépôts de garantie » versés par eux en contractant leur abonnement au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1904 et le 30 juin 1919, bien que ces dépôts soient remboursables depuis le 1er juillet 1919, date à partir de laquelle la fourniture du gaz à Bordeaux a cessé d'être faite par la compagnie pour être assurée par la régie municipale du gaz et de l'électricité.

Ces anciens abonnés sont invités à se faire rembourser sans retard les dépôts qu'ils ont versés, en se présentant à cet effet à la caisse de la régie municipale du gaz et de l'électricité qui, depuis le 1er juillet 1919, effectue pour le compte de la compagnie le remboursement de ces cautionnements aux déposants qui en font la demande contre remise du reçu délivré par la compagnie lors du versement du dépôt.

Les opérations de remboursement sont effectuées pendant les jours et heures ouvrables, aux guichets de la régie municipale du gaz et de l'électricité, 21, rue Poquelin-Molière, à Bordeaux.

La remise du « reçu de dépôt » est indispensable pour obtenir le remboursement du dépôt.

Le comité de liquidation.

Manufacture Industrielle de Ressorts Automobiles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.282.500 FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

17, RUE SADI-CARNOT, NANTERRE (SEINE)

R. C. : Seine 209353 B.

Première insertion.

MM. les actionnaires de la société anonyme dénommée MANUFACTURE INDUSTRIELLE DE RESSORTS AUTOMOBILES, au capital de 1.282.500 fr., dont le siège social est à Nanterre (Seine), 17, rue Sadi-Carnot, sont avisés qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 août 1942, dont le procès-verbal a été déposé le 24 août 1942 au greffe du tribunal de commerce de la Seine, sous le n° 6922, il sera procédé du 25 août au 8 octobre 1942 à l'augmentation de capital de la société par l'émission au pair de 5.130 actions de 125 fr. chacune représentant la première tranche de ladite augmentation décidée par cette assemblée.

Conformément à la loi, les propriétaires des 10.260 actions actuellement existantes auront un droit de préférence à titre irréductible à la souscription des 5.130 actions nouvelles à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes.

Les actions non souscrites seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Les souscriptions seront reçues au siège social contre dépôt des certificats d'actions nominatives.

Les nouvelles actions seront entièrement libérées de leur montant nominal, lors de la souscription, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Elles seront entièrement assimilées aux actions qui composent le capital actuel de la société et jouiront des mêmes droits que ces dernières.

De l'examen de la feuille de présence de l'assemblée générale extraordinaire du 18 août 1942, il résulte que tous les actionnaires étant représentés ou présents à cette assemblée, aucun d'entre eux ne se trouvera empêché de participer à l'augmentation de capital. Il n'y a pas lieu, en conséquence, pour la société de prendre les mesures visées par la loi du 14 août 1941.

Elles prendront jouissance du 1er janvier 1942.

Le conseil d'administration.

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Emprunts de l'Afrique Occidentale Française 3 °/° 1903-1907-1910

Avis de tirage d'obligations à effectuer le 8 septembre 1942, à 9 h. 15, au siège du Comptoir d'escompte.

EMPRUNT DE

l'Afrique Equatoriale Française 4 °/° 1930

Avis de tirage d'obligations à effectuer le 4 septembre 1942, à 9 h. 15, au siège de la Banque de l'Afrique occidentale.

EMPRUNT DE

l'Afrique Occidentale Française 6,50 °/° 1924

Avis de tirage d'obligations à effectuer le 3 septembre 1942, à 9 h. 15, au siège de la Banque de l'Afrique occidentale.

Société anonyme Maison BRUN

6, PLACE AMPÈRE, LYON

MM. les actionnaires de la société anonyme Maison Brun, 6, place Ampère, à Lyon, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 24 septembre, à dix heures, au siège social de la société Paris-Charbons (maison Bernot Frères), 160, rue Lafayette, à Paris, avec l'ordre du jour suivant :

1° Approbation des comptes ;
2° Répartition des bénéfices ;
3° Nomination d'administrateurs ;
4° Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
5° Questions diverses.

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 8 fr. la ligne (Décret du 2 décembre 1927, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

30 juillet 1942. Déclaration à la préfecture d'Auch (Gers). LA SAINT-HUBERT DES QUATRE-VALLÉES. But : protection et repeuplement du gibier. Siège social : mairie de Saramon (Gers).

30 avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DES USINES DE PRÉMONT. But : développer la culture des jardins ouvriers parmi le personnel des usines de Prémont. Siège social : usines de Prémont.

21 juillet 1942. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES DU COLLÈGE JULES-FERRY. But : permettre aux parents des élèves de discuter en commun de tout ce qui peut concerner l'intérêt de leurs enfants au point de vue matériel, intellectuel et moral. Siège social : collège Jules-Ferry, à Abbeville (Somme).

28 juillet 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. Association amicale de pêcheurs à la ligne LA GAULE DE SAÏGÉ-SUR-BRAYE. But : aider à la répression du braconnage, assurer la protection du poisson et le repeuplement de la Braye et de ses affluents, protéger les droits des pêcheurs à la ligne selon les lois en vigueur et organiser des concours de pêche. Siège social : à la mairie de Sargé-sur-Braye.

29 juillet 1942. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. ASSOCIATION DES JARDINS DU PERSONNEL C. L. E. (Ce Lorraine d'électricité). But : adhésion de ses membres à la Ligue française du coin de terre et du foyer, mise en culture de jardins, entr'aide. Siège social : 64, rue Raymond-Poincaré, à Nancy.

31 juillet 1942. Déclaration à la préfecture d'Albi (Tarn). ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE DE LAFASTIDE-DE-LÉVIS ET DE RIVIÈRES. But : protection des récoltes, repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social : M. Frézouls, président, Labastide-de-Lévis (Tarn).

3 août 1942. Déclaration à la préfecture du Finistère. BIGOUDENS-SPORTS DE POULDREUZIC. But : football-association. Siège : Pouldreuzic (Finistère).

6 août 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. ASSOCIATION SPORTIVE ESPEZELOISE. But : pratique de tous les sports, athlétisme et formation morale des jeunes. Siège social : café Verdier, à Espezel.

7 août 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION RENÉE-SABRAN. But : venir en aide moralement et matériellement en faisant des cours de rééducation et des séances récréatives. Siège social : hôpital Renée-Sabran, Cadgène, 2e étage, Giens-Hyères (Var).

8 août 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. JEUNESSES ATHLÉTIQUES DE LA LÉGION FRANÇAISE DE LA GENEYTOUSE. But : pratique des sports dans la commune de la Geneytouse. Siège social : mairie de la Geneytouse.

8 août 1942. Déclaration à la préfecture de Perpignan. MOUVEMENT POPULAIRE DES FAMILLES. But : grouper et soutenir les membres des familles salariées ou artisanales, pourvoir à leur éducation, favoriser l'épanouissement des familles et de l'esprit familial. Siège social : 1, rue de la Vieille-Intendance, Perpignan.

10 août 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne (Loire). ASSOCIATION DES ÉCOLES LIBRES DE SAINT-DENIS-DE-CABANNE. But : instruction et éducation catholique des garçons et filles. Siège : Saint-Denis-de-Cabanne, école libre de garçons.

10 août 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ D'ENTR'AIDE DE LA COLLECTIVITÉ DE CULTURE MARAICHÈRE BOUSSEGUI ET FILS. But : culture légumière et entr'aide à l'exclusion de toute question intéressant la profession. Siège social : 53, rue Carnot, Saint-Fons.

12 août 1942. Déclaration à la préfecture d'Alger. CAMPS JECISTES. But : organiser des camps de vacances pour étudiantes et lycéennes. Siège social : 15 *bis*, rue Charras, Alger.

13 août 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. CHASSE COMMUNALE D'ECOTAY-L'OLME. But : protection du gibier et récoltes. Siège : mairie d'Ecotay-l'Olme.

21 août 1942. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. ENTENTE SPORTIVE LAONNOISE. But : pratique de tous les sports de plein air. Siège social : 2, ruelle du Chemin-de-Fer, à Laon (Aisne).

Imprimerie des *Journaux officiels*.